ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 55

38e année

6 mars 1995

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

95/C 55/01 E-1675/94 posée par Jean-Claude Martinez à la Commission
Objet: Calcul de l'assiette pour les primes d'arrachage du vignoble 1

95/C 55/02 E-1679/94 posée par Gijs de Vries à la Commission
Objet: Certificats ATR délivrés par la Turquie (réponse complémentaire) 2

95/C 55/03 E-1692/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission
Objet: Modification de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport 2

95/C 55/04 E-1693/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission
Objet: Commerce des bananes — Levée des droits douaniers par le gouvernement allemand .. 3

95/C 55/05 E-1695/94 posée par Laura González Álvarez et Sérgio Ribeiro à la Commission
Objet: Plan hydrologique national espagnol (PNHE) 3

95/C 55/06 E-1698/94 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission
Objet: Subventions aux industries du tabac 4

95/C 55/07 E-1705/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission
Objet: Fleurs, commerce et environnement 4

95/C 55/08 E-1750/94 posée par Kenneth Collins au Conseil
Objet: Politique de lutte contre le chômage 5

95/C 55/09 E-1758/94 posée par Winifred Ewing à la Commission
Objet: Aides d'État à l'élevage de porcs 5

95/C 55/10 E-1759/94 posée par Winifred Ewing à la Commission
Objet: Risques de propagation de maladies du bétail 6

FR

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 55/11	E-1763/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Épidémies du bétail	6
95/C 55/12	E-1765/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Interdiction des filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km	7
95/C 55/13	E-1792/94 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Décision définitive sur le projet de directive complémentaire relative à des régimes complémentaires spéciaux de sécurité sociale	7
95/C 55/14	E-1806/94 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: La reconduction du TNP et la situation délicate dans le Sud-Est asiatique	7
95/C 55/15	E-1815/94 posée par Astrid Lulling à la Commission Objet: Choix des méthodes d'analyse du moût dans l'organisation commune du marché vitivinicole	8
95/C 55/16	E-1832/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Les abattoirs en Grèce	9
95/C 55/17	E-1837/94 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Effets de la liberté de circulation prévue dans l'accord de Schengen sur le groupe d'États non-signataires	10
95/C 55/18	E-1884/94 posée par Richard Balfe au Conseil Objet: Mines terrestres antipersonnel	11
95/C 55/19	E-1885/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	11
95/C 55/20	E-1887/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	11
95/C 55/21	E-1888/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	12
95/C 55/22	E-1890/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	12
95/C 55/23	E-1891/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	13
95/C 55/24	E-1894/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	13

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 55/25	E-1895/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	14
95/C 55/26	E-1897/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	14
95/C 55/27	E-1898/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	15
95/C 55/28	E-1899/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	15
95/C 55/29	E-1900/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	16
95/C 55/30	E-1902/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires (réponse complémentaire)	16
95/C 55/31	E-1908/94 posée par José Happart à la Commission Objet: Paiements compensatoires au titre du «Régime général»	16
95/C 55/32	E-1914/94 posée par José Happart à la Commission Objet: Mesures d'aides au boisement suite à la réforme de la Politique agricole commune (PAC)	17
95/C 55/33	E-1916/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants vers l'abattoir	18
95/C 55/34	E-1924/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Représentation des femmes au sein des Institutions européennes	18
95/C 55/35	E-1945/94 posée par Carmen Fraga Estévez et Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Problèmes concernant les licences de pêche de la flotte communautaire de pêche à la légine australe (réponse complémentaire)	19
95/C 55/36	E-1948/94 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna au Conseil Objet: Tensions sociales à Burela-Lugo (Espagne) suite à l'utilisation par les pêcheurs français de certains engins de pêche interdits	20
95/C 55/37	E-1966/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Discriminations liées à l'âge dans les appels d'offre de la Commission	20
95/C 55/38	E-1972/94 posée par Alex Smith au Conseil Objet: Extension du programme de «Partenariat pour la paix» de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	21
95/C 55/39	E-2006/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Uniformisation en matière de stationnement pour les invalides	22

FR

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 55/40	E-2025/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Importations de viande d'agneau en provenance de Bulgarie	22
95/C 55/41	E-2031/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Retards dans la construction du métro d'Athènes et renégociation du contrat initial	23
95/C 55/42	E-2051/94 posée par Detlev Samland à la Commission Objet: Réexamen du champ d'application de la directive relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	23
95/C 55/43	E-2061/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Extension de l'aéroport de Francfort *Cargo City Sud*	24
95/C 55/44	E-2065/94 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Environnement, commerce et transparence	25
95/C 55/45	E-2066/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (sécurité des consommateurs)	26
95/C 55/46	E-2067/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (avantages)	26
95/C 55/47	E-2068/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (industrie des pièces et accessoires)	26
95/C 55/48	E-2069/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (système standard européen)	26
95/C 55/49	E-2070/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (principes directeurs du Cenelec)	27
95/C 55/50	E-2071/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant («Vivre avec les différences»)	27
95/C 55/51	E-2072/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (sécurité)	27
95/C 55/52	E-2073/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (système électrique)	27
95/C 55/53	E-2074/94 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (analyse coût/profit)	27
	Réponse commune aux questions écrites E-2066/94, E-2067/94, E-2068/94, E-2069/94, E-2070/94, E-2071/94, E-2072/94, E-2073/94 et E-2074/94	27
95/C 55/54	E-2075/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Tarifs postaux communautaires	28
95/C 55/55	E-2090/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pulvérisations aériennes contre la mouche des olives	29
95/C 55/56	E-2092/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Financement du tunnel sous la Manche	29

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 55/57	E-2096/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Difficultés croissantes du secteur agricole	30
95/C 55/58	E-2103/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Enquête sur certaines aides accordées à la communauté autonome d'Aragon	31
95/C 55/59	E-2105/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	31
95/C 55/60	E-2107/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	32
95/C 55/61	E-2114/94 posée par John Corrie à la Commission Objet: Agriculture — Quota concernant les ovins	32
95/C 55/62	E-2115/94 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Protection des poules élevées en batterie	32
95/C 55/63	E-2118/94 posée par Jesús Cabezón Alonso et María Izquierdo Rojo au Conseil Objet: Conférence méditerranéenne	33
95/C 55/64	E-2127/94 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Droits de l'homme en Indonésie	33
95/C 55/65	E-2128/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Campagne menée en Allemagne dans les supermarchés contre les achats de viande britannique	34
95/C 55/66	E-2130/94 posée par Mary Banotti au Conseil Objet: Exportation d'animaux vivants	34
95/C 55/67	E-2132/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Inclusion d'un projet dans le deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA)	35
95/C 55/68	E-2133/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mesures concernant la pollution de l'air à Athènes	35
95/C 55/69	E-2138/94 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Nitrates dans les légumes	36
95/C 55/70	E-2139/94 posée par Carmen Fraga Estévez et Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Contrôles aux frontières concernant les importations de riz dans l'Union européenne	36
95/C 55/71	E-2145/94 posée par Jacques Donnay à la Commission Objet: Divergences d'interprétation des règles communautaires en matière de commerce maritime international	37
95/C 55/72	E-2153/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Aide financière en faveur de lérapétra, en Crète	37
95/C 55/73	E-2159/94 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Implantation éventuelle dans la région de Galice, en Espagne, de l'Assemblée européenne de la pêche	38
95/C 55/74	E-2163/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Réduction des flux de passagers dans les aéroports communaitaires	38

FR

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 55/75	E-2170/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Nouvelle centrale de l'Entreprise publique d'électricité (DEI) à Atherinolakos (Sitia), en Crète	39
95/C 55/76	E-2173/94 posée par Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Aide communautaire au secteur textile portugais	39
95/C 55/77	E-2177/94 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Traitement séparé et stockage du plutonium dans l'Union européenne	40
95/C 55/78	E-2179/94 posée par Giulio Fantuzzi au Conseil Objet: Gestion des quotas pour les produits transformés à base de tomates	40
95/C 55/79	E-2183/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Emploi du néerlandais	41
95/C 55/80	E-2198/94 posée par Miguel Arias Cañete et Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 2078/92 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel	41
95/C 55/81	E-2199/94 posée par Miguel Arias Cañete et Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture	42
95/C 55/82	E-2201/94 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Piment et oléorésines	42
95/C 55/83	E-2207/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation des travailleurs migrants	43
95/C 55/84	E-2208/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza au Conseil Objet: Contrôle du trafic aérien	43
95/C 55/85	E-2218/94 posée par Francesco Baldarelli au Conseil Objet: Transfert de bateaux utilisés pour la pêche à la palourde dans l'Adriatique	44
95/C 55/86	E-2224/94 posée par Diemut Theato au Conseil Objet: Extension des bâtiments de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal administratif à Luxembourg	45
95/C 55/87	E-2227/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Outrage au drapeau européen	45
95/C 55/88	E-2237/94 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler au Conseil Objet: Trafic d'organes d'enfants adoptifs brésiliens	46
95/C 55/89	E-2251/94 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Association européenne — Coopération transfrontalière	46
95/C 55/90	E-2257/94 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Chiens errants au Portugal	47
95/C 55/91	E-2262/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Objecteurs de conscience	47
95/C 55/92	E-2266/94 posée par Elena Marinucci à la Commission Objet: Allergie aux fibres synthétiques	47

95/C 55/93 E-2270/94 posée par Anita Pollack à la Commission
Objet: Examen de la vue pour le permis de conduire 48

95/C 55/94 E-2280/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission
Objet: Financement de l'exploitation des gisements géothermiques dans le nome de Serrès ... 48

95/C 55/95 E-2285/94 posée par Yiannis Roubatis à la Commission
Objet: Atteintes à la liberté de culte et à l'indépendance des communautés religieuses en Albanie 49

95/C 55/96 E-2302/94 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission
Objet: L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la protection des animaux 50

95/C 55/97 E-2303/94 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission
Objet: Droits de l'homme au Bhoutan 50

95/C 55/98 E-2305/94 posée par Honório Novo et Sérgio Ribeiro à la Commission
Objet: Rivières en Espagne et Fonds de cohésion 51

95/C 55/99 E-2315/94 posée par Thomas Megahy à la Commission
Objet: Subventions de l'Union européenne à la *Baby Milk Action Coalition* 51

95/C 55/100 E-2317/94 posée par Christine Oddy au Conseil
Objet: Commerce des produits d'éléphants 52

95/C 55/101 E-2322/94 posée par Nel van Dijk à la Commission
Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement du réseau du TGV européen 52

95/C 55/102 E-2337/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission
Objet: Directive relative aux nitrates 52

95/C 55/103 E-2362/94 posée par Wilfried Telkämper à la Commission
Objet: Procédure relative au recours P 4420/94 53

95/C 55/104 E-2364/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission
Objet: Établissement d'un système statistique communautaire harmonisé sur le tourisme 53

95/C 55/105 E-2375/94 posée par Edward McMillan-Scott à la Commission
Objet: Partrimoine et développement régional 54

95/C 55/106 E-2402/94 posée par David Martin à la Commission
Objet: Organisation mondiale du commerce 54

95/C 55/107 E-2417/94 posée par Mark Killilea à la Commission
Objet: Directive communautaire sur les habitats naturels 55

95/C 55/108 E-2434/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission
Objet: Livraison d'armes à l'Indonésie 55

95/C 55/109 E-2435/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission
Objet: Europol 56

95/C 55/110 E-2457/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission
Objet: Recherche américaine à partir d'embryons 56

95/C 55/111 E-2460/94 posée par Raymonde Dury à la Commission
Objet: Commission et intérêt national 57

FR

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 55/112	E-2470/94 posée par Antoine-François Bernardini à la Commission Objet: Actions de l'Union européenne suites aux inondations du Sud de la France	57
95/C 55/113	E-2474/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Nomination du président de la Cour de justice de l'Union européenne	58
95/C 55/114	E-2478/94 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Lutte contre la corruption à la Commission	58
95/C 55/115	E-2497/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: GATT/WTO	58
95/C 55/116	E-2502/94 posée par Luigi Vinci, Laura González Álvarez et Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Premier rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	59
95/C 55/117	E-2503/94 posée par Luigi Vinci, Laura González Álvarez et Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Non-respect par l'Italie de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	60
95/C 55/118	E-2534/94 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round	60
95/C 55/119	E-2560/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Importance du père dans la société européenne	61
95/C 55/120	E-2570/94 posée par Christine Oddy au Conseil Objet: Mines antipersonnel	61
95/C 55/121	E-2584/94 posée par Noël Mamère à la Commission Objet: Fonctionnement de la centrale nucléaire Super Phénix en France	62
95/C 55/122	E-2591/94 posée par Francisco Lucas Pires à la Commission Objet: Système de préférences généralisées	63
95/C 55/123	E-2596/94 posée par Ian White à la Commission Objet: Bretelle de contournement de Mojácar (ALP-152)	64
95/C 55/124	E-2608/94 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Locaux des institutions de l'Union européenne à Bruxelles	64
95/C 55/125	E-2627/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Mise au concours de postes dans l'Union européenne	64
95/C 55/126	E-2642/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Enquête d'Eurostat sur le marché du travail	65
95/C 55/127	E-2654/94 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Directive relative au temps de travail	65
95/C 55/128	E-2676/94 posée par Gary Titley à la Commission Objet: L'«angle aveugle» des rétroviseurs	65

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-1675/94
posée par Jean-Claude Martinez (NI)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/01)

Objet: Calcul de l'assiette pour les primes d'arrachage du vignoble

L'arrachage du vignoble fait l'objet de versements de primes communautaires. Le calcul de ces primes s'opère sur la base du concept de capacité productive du vignoble.

Pour la définition de ce concept, l'administration donne une définition restrictive et, ce faisant, différente de celle qui est donnée pour le calcul de la distillation obligatoire.

Si l'on tient compte de la déclaration de récolte souscrite par le producteur, ce qui n'est que le reflet d'un rendement commercial, on ne tient plus compte, dans cette hypothèse, de la quantité des mutés qui ont été évaporés pour obtenir des moûts destinés à enrichir le degré d'alcool des vins.

En revanche, lorsqu'il s'agit du calcul des primes d'arrachage, l'assiette est alors interprétée de façon restrictive. Position interprétative qui reste toujours favorable aux services, mais qui devient défavorable pour l'exploitant.

Ne pourrait-il pas y avoir une harmonisation de la doctrine administrative, de telle façon que l'interprétation des textes communautaires ne change pas selon qu'il s'agit de la distillation obligatoire ou selon qu'il s'agit du versement et du calcul des primes d'arrachage?

La Commission voudrait-elle préciser la définition du concept de capacité contributive et, plus précisément, indiquer s'il doit s'entendre comme incluant les quantités de mutés qui ont été évaporés ou comme excluant ces quantités de mutés?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(26 octobre 1994)

Il convient de rappeler que l'abandon des superficies et la distillation obligatoire sont deux mesures totalement différentes quant à leur philosophie.

Tandis que la distillation obligatoire consiste à éliminer *a posteriori* des volumes de vins de table effectivement produits, l'arrachage a pour but une diminution structurelle du potentiel viticole dans son ensemble. En conséquence, la déclaration de récolte et de production est l'instrument privilégié pour fixer le volume excédentaire puisque l'imposition de chaque producteur est déterminée très précisément par la prise en compte de tous les produits de l'exploitation. En revanche, cette déclaration ne peut être qu'un des éléments servant à la détermination du rendement d'une parcelle à arracher car elle ne reflète pas toute la notion de capacité productive étroitement liée à la superficie concernée.

En la matière, la compétence appartient donc à l'État membre, le mieux à même d'apprécier, sur le terrain, l'assiette de la prime d'arrachage. Il peut bien sûr, s'il l'estime opportun, demander l'avis de la Commission.

Par ailleurs, les recherches menées par la Commission sur ce dossier l'ont amené à découvrir qu'un recours contentieux concernant cette affaire avait été intenté. Il convient, dans ce cas, d'en attendre l'issue; la Commission sera consultée dans le cas où une saisine de la Cour de justice interviendrait sur la base de l'article 177 du traité CE.

Il n'appartient pas à la Commission, dès lors, de prendre position à ce stade sur la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1679/94
posée par Gijs de Vries (ELDR)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/02)

Objet: Certificats ATR délivrés par la Turquie

Des entreprises d'expédition néerlandaises importent aux Pays-Bas des marchandises en provenance de Turquie, et, notamment, des téléviseurs. Les autorités turques délivrent, pour ces marchandises, un certificat ATR qui les exempte de droits d'importation aux Pays-Bas. La Turquie a, néanmoins, omis à tort selon la Commission, de frapper d'un prélèvement compensateur les composants de ces marchandises qui ne sont pas d'origine turque. Plusieurs entreprises d'expédition européennes, et notamment néerlandaises, se voient donc réclamer des droits d'importation.

1) La Commission ne juge-t-elle pas déplorable que des entreprises de bonne foi soient tenues responsables des agissements fautifs des autorités turques, qui ont conclu un accord d'association avec l'Union européenne?

2) Quelles démarches la Commission a-t-elle effectuées pour inciter les autorités turques à respecter les dispositions concernées de l'accord?

3) Les autorités turques ne devraient-elles pas dédommager les entreprises d'expédition intéressées?

Réponse complémentaire donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission
(20 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 13 octobre 1994 [1], la Commission est, maintenant, en mesure de communiquer les informations suivantes.

Comme le relève l'honorable parlementaire, il est exact que, concernant les téléviseurs couleur, les autorités turques n'ont pas respecté les dispositions de l'article 3 du Protocole additionnel, fixant les conditions d'importation dans la Communauté de produits fabriqués à partir de composants ne se trouvant pas en libre pratique en Turquie. En effet, aucune disposition légale turque ne prévoyait, avant le 15 janvier 1994, de perception de prélèvement compensateur sur les composants utilisés dans la fabrication des téléviseurs exportés vers la Communauté sous couvert de certificats ATR, qui n'étaient pas déjà en libre pratique en Turquie ou dans la Communauté.

Les dispositions du Protocole additionnel n'étant pas respectées, ces produits perdent *ipso facto* le bénéfice du traitement préférentiel prévu par le Protocole et doivent acquitter le droit de douane normal à l'entrée dans la Communauté. En particulier, ces téléviseurs ayant indûment bénéficié de la franchise des droits de douane dans le passé, les règlements en vigueur, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil, exigent la récupération des droits correspondants auprès des importateurs communautaires concernés. Dès la conclusion des investigations menées par la mission communautaire, qui a mis en lumière cette défaillance dans l'application de l'Accord, la Commission a mis en demeure les autorités turques de remédier à cette situation.

Pour ce qui concerne la situation présente, le gouvernement turc, sur demande de la Commission, a adopté des mesures (document du Conseil d'association CE/Turquie n° 107/94 en date du 7 février 1994 et décret 94/5782 entré en vigueur le 16 août 1994) visant à assurer, désormais, la perception de droits de douane sur les composants importés de pays tiers, incorporés aux téléviseurs turcs exportés vers la Communauté. La Commission est en train d'examiner si ces mesures sont définitivement conformes aux dispositions de l'article 3 du Protocole additionnel.

Pour ce qui concerne les importations de téléviseurs effectuées indûment en franchise, les importateurs doivent acquitter les droits qui auraient dû normalement être acquittés. Cette mesure a un effet rétroactif de trois ans, quand la bonne foi des importateurs ne peut être mise en doute. La Commission a rappelé aux États membres l'obligation de cette perception.

En effet, ces importateurs en relation contractuelle avec les exportateurs turcs se doivent d'assumer, pour leur part, les risques commerciaux inhérents au commerce international, quitte à obtenir de leurs correspondants turcs la réparation du préjudice causé par la récupération *a posteriori* de la dette douanière. Les inconvénients de cette situation pour les importateurs communautaires seront évoqués par la Commission dans ses contacts avec la Turquie.

[1] JO n° C 24 du 30. 1. 1995, p. 8.

QUESTION ÉCRITE E-1692/94
posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/03)

Objet: Modification de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport

1. Est-il exact qu'en l'absence d'une réglementation relative à la durée maximale de transport, les ministres de l'Agriculture néerlandais, belges, luxembourgeois, britanniques, danois et allemands s'opposent à un compromis au sujet de la modificacion de la directive 91/628/CEE relative la protection des animaux en cours de transport [1]?

2. Est-il exact que les mêmes ministres préconisent une durée maximale de transport de douze heures pour les animaux de boucherie?

3. La Commission a-t-elle conscience du fait que, dans ces conditions, il deviendrait impossible d'exporter des animaux de boucherie vivants des Pays-Bas vers les États membres méditerranéens, par exemple?

4. Se rend-elle compte que, du fait de la limitation de la durée du transport, le chargement et le déchargement du bétail s'effectueraient dans un climat de précipitation et de tension qui ne serait certes pas favorable au bien-être des animaux?

5. Est-elle disposée à prendre rapidement des mesures pour éviter l'instauration d'une limitation de la durée du transport des animaux de boucherie?

6. Dans l'affirmative, quelles dispositions compte-t-elle prendre?

---

(1) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

1 et 2. La Commission peut confirmer que certains États membres sont favorables à l'introduction d'une durée maximale de transport des animaux conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE.

3. Comme aucune limite n'a été arrêtée, la Commission n'est pas en mesure de spéculer sur les effets éventuels.

4. Si les animaux sont chargés et déchargés conformément aux règles fixées par la directive 91/628, ils ne devraient subir aucun dommage ou aucun stress.

5 et 6. La Commission estime qu'il est possible de transporter des animaux sur des distances assez considérables, quel que soit le but du transport, aussi longtemps qu'ils bénéficient des installations et des soins appropriés. La Commission s'est exprimée dans ce sens au Conseil et au Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1693/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(1er septembre 1994)

(95/C 55/04)

Objet: Commerce des bananes — Levée des droits douaniers par le gouvernement allemand

En juin 1993, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté un recours du gouvernement allemand qui demandait la suspension du règlement relatif aux bananes visant à protéger les produits communautaires (Antilles, Madère) et ceux provenant de pays avec lesquels la Communauté entretient des relations privilégiées (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dont d'anciennes colonies portugaises).

Manifestement révolté contre cette décision de la Cour de justice, le gouvernement allemand aurait résolu d'ouvrir ses frontières (symboliquement!), le 15 mars dernier, aux bananes d'Amérique latine, en infraction au règlement dont il n'avait pas obtenu la suspension par la voie légale, conformément au droit communautaire.

Si la chose devait se confirmer, la Commission peut-elle indiquer si elle compte réagir et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

La Commission souhaite informer l'honorable parlementaire qu'à la suite de cette information, elle a pris tous les contacts nécessaires avec les autorités allemandes.

Celles-ci ont alors précisé que la résolution du gouvernement allemand ne signifiait pas un abandon de l'application de la réglementation communautaire en matière de bananes. Ainsi, selon ces autorités, les dispositions relatives à l'importation de bananes restaient effectivement en vigueur.

QUESTION ÉCRITE E-1695/94

posée par Laura González Álvarez (GUE) et Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(1er septembre 1994)

(95/C 55/05)

Objet: Plan hydrologique national espagnol (PNHE)

À la suite de la visite qu'ils ont effectuée dans la partie portugaise du «vale do Tejo», au cours de laquelle ils ont eu des réunions et se sont entretenus avec des représentants des collectivités locales et d'autres forces sociales, politiques et économiques pour échanger des informations sur le plan hydrologique national espagnol et ses répercussions probables, les signataires aimeraient poser à la Commission les questions suivantes.

Que sait-elle de ce plan qui, concernant deux États membres, dépasse cependant ce cadre bilatéral, vu qu'il exigera nécessairement des fonds communautaires?

De quelle manière compte-t-elle lancer le débat, essentiel, sur les conséquences qu'aura un tel projet — en termes de gestion des ressources hydriques transfrontalières, d'impact sur l'environnement, de régulation et de navigabilité?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

Le Plan hydrologique national espagnol n'a pas été soumis, en tant que tel, à la Commission. Au cas où une demande de financement relative à des actions faisant partie du Plan lui parviendrait, elle l'examinerait à la lumière des lignes directrices établies dans le Cadre communautaire d'appui pour les régions espagnoles de l'objectif n° 1 et dans le respect de la réglementation communautaire pertinente.

En ce qui concerne la navigabilité sur des fleuves en Espagne et au Portugal, la Commission a inclus le Duoro, Tage et Guadiana dans sa proposition de décision du Parlement et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport du 7 avril 1994 [1]. La proposition est actuellement à l'examen auprès de ces institutions.

[1] Doc. COM(94) 106, JO n° C 220 du 8. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1698/94
posée par Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/06)

Objet: Subventions aux industries du tabac

La Commission peut-elle indiquer si, pour les exercices 1993 et 1994 jusqu'à la présente date, des subventions communautaires ont été octroyées en faveur des industries espagnoles du tabac? Dans l'affirmative, à quelles fins ont-elles été octroyées?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(4 novembre 1994)

La Commission tient à signaler qu'aucune subvention n'est octroyée directement aux entreprises tabacoles espagnoles dans le cadre de l'actuelle organisation commune du marché (OCM) du secteur.

Les entreprises de première transformation n'ont été que les intermédiaires dans le versement des primes aux planteurs, autant dans l'actuelle OCM que dans l'ancienne.

Toutefois, dans l'ancienne OCM, les entreprises ont reçu les restitutions à l'exportation avec la finalité de couvrir la différence entre le prix du tabac produit dans la Communauté et les prix du marché mondial.

QUESTION ÉCRITE E-1705/94
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/07)

Objet: Fleurs, commerce et environnement

En relation avec la conférence organisée par le groupe des Verts au Parlement européen sur le thème: «Le lourd équipage des fleurs qui voyagent», la Commission dispose-t-elle d'indicateurs chimiques ou d'autre nature permettant de comparer les incidences négatives de l'exportation de fleurs par, par exemple, la Colombie, les Pays-Bas et Israël?

La Commission estime-t-elle que ces données autorisent l'emploi de titres-chocs comme «Derrière chaque fleur se cache une mort», «Les fleurs ne sont pas toujours symbole de bonheur», etc., qui semblent appartenir davantage à la guerre commerciale qu'à la défense de la nature?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(11 novembre 1994)

La Commission a pris connaissance de la conférence organisée les 11 et 12 avril 1994, sur le thème des exportations de fleurs colombiennes et des principales conclusions qui en ont été tirées. Elle ne dispose cependant pas de données suffisantes pour effectuer une comparaison en matière d'utilisation de produits chimiques dans les pays cités par l'honorable parlementaire.

À titre indicatif, la Commission signale que, au niveau de la Communauté, la protection de l'environnement et de la santé des travailleurs a été prise en compte dans la directive 91/414/CEE du Conseil [1] relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ces produits font également l'objet d'une réglementation fixant les teneurs maximales de résidus de pesticides dans ou sur certains produits d'origine végétale comestibles, dont les fruits et les légumes, et certains autres produits d'origine végétale [directive 90/642/CEE du Conseil [2]]. Les fleurs coupées ne sont pas concernées par cette dernière directive.

[1] JO n° L 230 du 19. 8. 1991.
[2] JO n° L 350 du 14. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1750/94
posée par Kenneth Collins (PSE)
au Conseil
(1er septembre 1994)
(95/C 55/08)

Objet: Politique de lutte contre le chômage

Le Conseil pourrait-il indiquer quels progrès ont été réalisés au Sommet de Corfou dans le domaine de la lutte contre le chômage dans l'Union européenne? Peut-il indiquer combien le Sommet de Corfou a coûté à l'Union européenne?

Réponse
(23 janvier 1995)

1. Le Conseil européen de Corfou a passé en revue les initiatives prises dans les États membres conformément aux objectifs généraux définis par lui en décembre 1993 et a encouragé les États membres à prendre d'autres mesures en vue de la mise en œuvre de ces objectifs.

Pour soutenir ces efforts, le Conseil européen a invité le Conseil «Affaires sociales», le Conseil ECOFIN et la Commission à suivre en permanence, sur la base des informations recueillies par la Commission, les progrès réalisés dans ces domaines. Le Conseil fera rapport au Conseil européen d'Essen sur les expériences nationales qui ont eu des résultats positifs pour l'emploi, en analysant les raisons de leur succès, et définira des recommandations appropriées en vue de l'adaptation des politiques actuelles.

Les rapports pour faire suite à l'invitation du Conseil européen de Corfou sont prêts.

2. Les dépenses imputées au budget du Secrétariat général du Conseil à titre du sommet de Corfou s'élèvent à 271 500 écus.

Le Secrétariat ne dispose pas de renseignements sur le coût de la partie organisationnelle du sommet qui a été prise en charge par les autorités grecques.

QUESTION ÉCRITE E-1758/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/09)

Objet: Aides d'État à l'élevage de porcs

Au Royaume-Uni, les éleveurs de porcs s'irritent de plus en plus du régime de prêts préférentiels que le gouvernement français applique, depuis octobre dernier, en faveur du secteur de l'élevage du porc, secteur qu'il privilégie aussi dans le cadre du programme Stabiporc.

Il s'agit là d'une forme totalement inacceptable d'intervention publique, qui est destinée à protéger les éleveurs nationaux au détriment des éleveurs établis dans les autres États membres de l'Union européenne. Quelles dispositions expéditives la Commission compte-t-elle prendre pour interdire ce type de régimes d'aides nationales?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(8 novembre 1994)

À la suite de sa décision, prise le 16 février 1994, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre de l'aide d'État de 60 millions de francs français versée par Stabiporc aux producteurs de porcs [1], la Commission a décidé, le 27 juillet 1994, d'arrêter une décision finale à l'encontre de cette aide. En vertu de cette décision, le gouvernement français est tenu de supprimer immédiatement cette aide jugée incompatible avec les règles du traité et de recouvrer les aides déjà octroyées. La France est tenue d'informer la Commission des mesures qu'elle aura prises pour se conformer aux dispositions de ladite décision dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision, c'est-à-dire avant le 16 novembre 1994.

À cette même date du 27 juillet 1994, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure susmentionnée à l'encontre de la garantie donnée par Ofival sur les fonds octroyés par le pool bancaire et par Unigrains (décision non encore publiée). Il ressort des informations reçues des autorités françaises que l'aide aux producteurs de viande porcine résulte aussi des conditions de l'accord de prêt qui lie Stabiporc et le pool bancaire ainsi que Stabiporc et Unigrains. Cette procédure n'est pas encore achevée, mais, lorsqu'elle le sera, les conclusions de la Commission seront, conformément à la pratique normale, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Concernant le remboursement subventionné des intérêts sur les prêts dus en 1993, grâce à un budget de 30 millions de francs français, la Commission a décidé d'ouvrir, le 16 février 1994, la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE.

Le 27 juillet 1994, la Commission a adopté une décision concernant cette aide. La décision ne formule aucune objection, sauf lorsque l'aide a été octroyée à de jeunes agriculteurs ayant déjà bénéficié d'une aide et que l'effet cumulatif aboutit à ce que les plafonds d'aide autorisés par la politique de la Commission en matière d'investissement ne sont pas respectés. Pour ces bénéficiaires, la décision est une décision finale négative. Cette décision exige également

la récupération de l'aide à des conditions semblables à celles prévues pour pour la mesure Stabiporc.

(1) JO n° C 107 du 15. 4. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1759/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/10)

Objet: Risques de propagation de maladies du bétail

Aujourd'hui, le Royaume-Uni est débarassé de plusieurs graves maladies du bétail qui étaient endémiques en Europe et menaçaient de réapparaître dans le pays. Qu'en dit la Commission? En Belgique, on vient d'abattre 1 million de porcs atteints de la peste porcine classique, maladie que propagent les camions contaminés. Au Royaume-Uni, la volaille ne souffre plus de la maladie de Newcastle, mais celle-ci sévit en Allemagne, au Portugal et aux Pays-Bas. D'autres maladies porcines, ainsi que la pneumonie virulente des bovins, sont aussi à redouter.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(14 novembre 1994)

Historiquement les États membres ont connu chacun leurs propres problèmes vétérinaires et ont, jusqu'à une date relativement récente, choisi des chemins différents pour améliorer la situation sanitaire de leurs cheptels. Il est exact que, jusqu'à l'établissement du marché unique en 1993 il n'était pas possible d'éradiquer un certain nombre de maladies ayant un impact important sur la libre circulation des animaux vivants et des produits d'origine animale. Au cours de l'année 1994, la Commission a adopté une série de décisions pour empêcher la propagation de maladies qui sont apparues dans certaines régions de la Communauté. Ces décisions ont permis d'arrêter des mesures de protection concernant des maladies telles que la fièvre aphteuse, la peste porcine classique ainsi que l'encéphalopathie spongiforme bovine, et ces mesures semblent avoir été efficaces.

Avec l'établissement du marché unique, la Communauté a pris une série de mesures pour empêcher la propagation de maladies, comprenant les contrôles vétérinaires au lieu d'origine ou d'expédition des animaux et des produits ainsi que la régionalisation. Dans le cadre de la régionalisation, des contrôles stricts sont appliqués, dans une région affectée de la Communauté, afin de lutter contre une maladie donnée ou de l'éradiquer, tout en empêchant la propagation à d'autres régions. En dehors de la région affectée délimitée, la libre circulation des animaux et de leurs produits est autorisée. La notion de régionalisation a été reconnue internationalement par l'accord du cycle de l'Uruguay sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les mesures décrites ci-dessus se fondent sur une stratégie selon laquelle l'éradication de la maladie et la prévention de sa propagation doivent se concentrer sur la source actuelle d'infection. Ces mesures sont, en outre, souples, afin de pouvoir s'adapter aux problèmes particuliers que posent les différentes maladies. En outre, les mesures sont étayées par une législation régissant:

a) un système communautaire de notification rapide de l'application des maladies,

b) des méthodes harmonisées de lutte contre les maladies épizootiques,

c) les laboratoires de référence, afin de garantir une uniformité des procédures de diagnostic,

d) les plans d'alerte destinés à faire face aux épizooties,

e) l'aide financière en matière de prévention et de lutte contre les maladies.

La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de lutte appartient à l'État membre, tandis que la Commission est responsable de l'application adéquate des mesures.

La mise en œuvre effective de cette politique devrait garantir que, dès qu'elle apparaît, une maladie est rapidement et efficacement combattue, avec un risque minimal de propagation.

QUESTION ÉCRITE E-1763/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(1er septembre 1994)
(95/C 55/11)

Objet: Épidémies du bétail

Francis Anthony, président sortant de l'Association vétérinaire britannique, considère que le cheptel communautaire est menacé d'épidémies, l'Union européenne ayant mis fin au contrôle frontalier des animaux en provenance des pays d'Europe de l'Est, de Turquie et d'Afrique du Nord. Que pense la Commission de cette thèse?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(26 octobre 1994)

La Commission ne peut qu'exprimer sa très grande surprise à l'égard d'une telle thèse.

En effet, les contrôles vétérinaires des animaux en provenance des pays tiers sont effectués à la frontière extérieure de la Communauté, conformément aux dispositions de la directive 91/496/CEE du Conseil [1] et ce, tant pour les animaux en provenance de l'Europe de l'Est, de Turquie, d'Afrique du Nord que des autres pays tiers.

[1] JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-1765/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1er septembre 1994)

(95/C 55/12)

Objet: Interdiction des filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km

La Commission pourrait-elle indiquer les motifs pour lesquels, le 7 avril 1994, elle a une nouvelle fois autorisé, à titre dérogatoire, les pêcheurs français à utiliser des filets dérivants d'une longueur de 5 km?

Pendant la seule année 1993, au cours d'une période de cinq mois, quelque 1 750 dauphins et 83 000 requins bleus se sont fait prendre dans les filets de pêche français, et cela sans compter des milliers d'espèces accessoires.

La Commission pourrait-elle décider, comme le Parlement européen le demande dans sa résolution commune du 17 décembre 1993 (B3-1791/93), d'interdire totalement l'utilisation des filets dérivants?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

La Commission a présenté, le 8 avril 1994, une proposition de règlement du Conseil portant seizième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Le texte proposé prévoit une réduction progressive, étalée sur trois ans, de l'utilisation des filets dérivants servant à la capture d'un certain nombre d'espèces, puis leur interdiction à partir du 31 décembre 1997.

En cas d'adoption de cette proposition, les pêcheurs d'albacore déjà autorisés, par dérogation, en 1992 et 1993 à utiliser des filets dérivants longs de 5 km, pourraient bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la campagne 1994 de pêche à l'albacore. Les motifs justifiant cette solution sont indiqués dans les neuvième et dixième considérants de la proposition.

Le Conseil n'ayant pas encore adopté la proposition, aucune dérogation n'a été accordée en France ou à quelque autre État membre que ce soit pour la campagne 1994 de pêche à l'albacore. Les articles de la proposition de la Commission qui portent sur la dérogation en cause seront à considérer comme non avenus, ainsi que le précise le rapport de Mme Fraga adopté par le Parlement en session plénière au mois de septembre.

QUESTION ÉCRITE E-1792/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

au Conseil

(1er septembre 1994)

(95/C 55/13)

Objet: Décision définitive sur le projet de directive complémentaire relative à des régimes complémentaires spéciaux de sécurité sociale

Un projet de directive complémentaire relative à des régimes complémentaires spéciaux de sécurité sociale à été déposé en vue de compléter la directive 86/378/CEE [1] concernant l'application du principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Quand la présidence allemande du Conseil entend-elle présenter ce texte pour décision définitive au Conseil?

[1] JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

Réponse

(31 janvier 1995)

La Présidence a constaté que des réserves de fond de certaines délégations subsistent et que ce texte n'est pas en état de faire l'objet d'une décision du Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-1806/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

au Conseil

(1er septembre 1994)

(95/C 55/14)

Objet: La reconduction du TNP et la situation délicate dans le Sud-Est asiatique

Dans la résolution qu'il a adoptée, à la fin de la précédente législature, sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Parlement européen demande qu'une position aussi uniforme que possible soit définie dans le

nouveau cadre de l'Union politique. De plus, en ce qui concerne le Sud-Est asiatique, il invite l'Union européenne à consentir tous les efforts possibles afin d'appuyer les actions entreprises à l'échelle internationale pour obtenir de la République démocratique populaire de Corée qu'elle fasse droit aux exigences émises en matière de respect de ses engagements du point de vue des garanties. Enfin, il demande que les services de la Commission contrôlent, avec toute la rigueur qui s'impose, les exportations de matières nucléaires à destination de ce pays.

Depuis lors, plusieurs événements ont profondément modifié les perspectives d'accord ou de conflit résultant de l'attitude de ce pays. Plusieurs missions se sont succédé, telle celle de l'ancien président Carter, ainsi que des négociations entre les deux Corées et avec les États-Unis d'Amérique et d'autres puissances, négociations qui ne sont pas encore terminées. Néanmoins, la mort inattendue du président Kim Il Sung ouvre une période de grande instabilité qui a entraîné la paralysie du dialogue à Genève et la mise en état d'alerte de l'armée de Séoul.

Quelles mesures envisage le Conseil devant cette situation délicate dans le Sud-Est asiatique et quelles répercussions prévoit-il pour les négociations en cours en vue de la reconduction du TNP?

Réponse

(23 janvier 1995)

Le Conseil ne peut que partager les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la délicate situation dans la péninsule de Corée. Il tient à souligner que l'attitude des États membres de l'Union européenne à l'égard de cette situation est coordonnée dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

L'Union a, à plusieurs reprises, et la dernière fois dans son mémorandum devant la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations unies, exprimé ses vives préoccupations et ses doutes concernant l'exactitude et l'exhaustivité de la première déclaration de matières nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les violations par celle-ci de l'accord de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Union a instamment invité la République populaire démocratique de Corée à se conformer pleinement à ses obligations découlant du traité de non-prolifération et de l'accord de garanties AIEA. L'accord récent entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique pourrait contribuer à la sécurité et la stabilité de la péninsule de Corée.

L'Union européenne est convaincue que le traité de non-prolifération constitue la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et que tout doit être mis en œuvre pour renforcer ce système. Dans cette perspective, le Conseil a adopté, en juillet dernier, une action commune visant à promouvoir l'adhésion universelle au traité et la prorogation indéfinie et inconditionnelle de celui-ci. Le Conseil considère que les difficultés ponctuelles, quelle que soit leur ampleur et gravité, loin de conduire à des modifications de cette approche ne peuvent que la renforcer.

QUESTION ÉCRITE E-1815/94

posée par Astrid Lulling (PPE)

à la Commission

(1er septembre 1994)

(95/C 55/15)

Objet: Choix des méthodes d'analyse du moût dans l'organisation commune du marché vitivinicole

L'organisation commune du marché vitivinicole prescrit, aux fins du contrôle de la qualité et de la lutte contre les fraudes, l'analyse du moût. Les États membres appliquent différentes méthodes d'analyse qui peuvent donner des résultats variables. Dans un cas, la différence des résultats a été à l'origine d'un préjudice considérable pour un viticulteur.

1) Dans l'organisation commune du marché vitivinicole, les méthodes d'analyse permettant de déterminer la densité du moût sont-elles prescrites par l'Union européenne ou le choix est-il laissé aux États membres?

2) Quelles sont les méthodes d'analyse imposées par la Commission ou reconnues dans l'Union européenne?

3) Quand a-t-il été décidé de ne plus autoriser que les seules méthodes d'analyse reconnues, et à partir de quand les États membres ont-ils dû — ou devront-ils — les appliquer?

4) Quelles sont les voies de recours pour un viticulteur qui subirait un préjudice économique par suite de l'application de méthodes d'analyse non reconnues?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

1 à 3. Par le règlement (CEE) n° 1539/71 [1], des méthodes d'analyse officielles communautaires à utiliser lors des transactions commerciales et de toute opération de contrôle ont été introduites pour le secteur du vin. Ce règlement est entré en vigueur le 1er septembre 1971. Depuis et afin de tenir compte du progrès scientifique, ces méthodes ont fait l'objet de deux mises à jour, respectivement opérées par le règlement (CEE) n° 1108/82 [2] et le règlement (CEE) n° 2676/90 [3].

Le règlement (CEE) n° 2676/90, applicable depuis le 1er octobre 1990, comporte, dans son annexe, les méthodes officielles pour la détermination de la masse volumique et de la densité des moûts et des vins ainsi qu'une méthode pur l'évaluation de la teneur en sucre des moûts de raisins, des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés par réfractométrie. Y figurent également, introduites par ledit règlement dans le droit communautaire, des tables officielles à utiliser pour convertir la teneur en sucre des moûts en titre alcoométrique «naturel» (à savoir avant tout enrichissement), exprimé en % vol. En cas de litige, prévaut la méthode d'analyse officielle communautaire sur d'autres méthodes existantes fixées par des dispositions nationales pour déterminer le composant en cause. Par ailleurs, pour toute transaction normale, les opérateurs économiques sont libres d'utiliser toute méthode qui, en vertu de son exactitude, sa répétabilité et sa reproductibilité, fournit des résultats suffisamment sûrs.

4. L'opérateur économique qui subirait un préjudice économique du fait de l'application de méthodes d'analyse non reconnues devrait introduire son recours devant les juridictions nationales.

(1) JO n° L 163 du 21. 7. 1971.
(2) JO n° L 133 du 14. 5. 1982.
(3) JO n° L 272 du 3. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1832/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(1er septembre 1994)

(95/C 55/16)

Objet: Les abattoirs en Grèce

En vertu de la directive 91/497/CEE (1), tous les États membres devaient se conformer, à compter du 1er janvier 1993, aux dispositions de la directive 64/433/CEE (2) sur les règles sanitaires relatives à la production et à la commercialisation de viandes fraîches. La première directive citée fait notamment obligation de suspendre le fonctionnement des abattoirs qui ne répondraient pas aux spécifications communautaires. Une troisième directive (91/498/CEE) (3) précise qu'une dérogation à cette suspension — valable jusqu'au 31 décembre 1995 — peut être accordée aux responsables d'abattoirs qui entreprendraient un programme d'amélioration concret et radical visant à adapter leurs établissements auxdites spécifications. Il apparaît pourtant que ni la directive mentionnée plus haut ni la législation grecque ne sont respectées. En effet:

1) la quasi-totalité des abattoirs qui, précisément, sont à transformer de fond en comble continuent à fonctionner;

2) les abattoirs ayant bénéficié de véritables améliorations sont excessivement rares;

3) il existe certes des abattoirs opérationnels et d'une grande capacité, mais ils ne sont pas encore entrés en service, au risque de se détériorer gravement; c'est le cas à Agrinio, où un nouvel abattoir — financé à concurrence de 2 milliards de drachmes sur le budget communautaire — reste inutilisé, alors que les abattoirs publics installés au centre de la ville sont encore ouverts;

4) la construction des abattoirs industriels de Patras a été interrompue dans sa quatrième année; l'équipement dont ces installations devaient être dotées a coûté 400 millions de drachmes, et il est déjà en train de s'abîmer dans son dépôt; pendant ce temps, les abattoirs publics de la ville, vieux d'un siècle au moins, continuent à polluer de leurs effluents la région avoisinante et la mer;

5) plus généralement, les conditions qui règnent dans les abattoirs grecs — s'agissant de la production de viande et de l'abattage des bêtes — contreviennent manifestement aux spécifications communautaires et à la législation nationale, et elles sont à l'origine d'une grave pollution environnementale.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation? Qu'en pense-t-elle? Juge-t-elle utile d'entreprendre des vérifications *in situ* pour s'assurer de la véracité des faits rapportés ci-dessus? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour que le fonctionnement des abattoirs inadaptés soit suspendu et que les installations conformes aux spécifications communautaires entrent, enfin, en service?

(1) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.
(2) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(3) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 105.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(8 novembre 1994)

En vue de l'achèvement du marché intérieur, la directive 64/433/CEE du Conseil relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches a été modifiée par la directive 91/497/CEE du Conseil afin d'établir des règles spécifiques pour les abattoirs à faible capacité dont les viandes sont réservées au marché local. Des abattoirs ayant une capacité un peu plus importante peuvent également bénéficier de ces règles s'ils répondent à certaines conditions.

De surcroît, l'ensemble de ces exigences ne pouvant être respecté par certains établissements au 1er janvier 1993, le principe de dérogations temporaires et limitées à certaines règles communautaires a été reconnu par la directive 91/498/CEE du Conseil.

L'application de ces directives et donc des régimes dérogatoires est gérée par les autorités des États membres.

Afin de vérifier leur application uniforme, la Commission a organisé des contrôles sur place dans tous les États membres, au cours de cette année. Les conclusions de ces inspections seront présentées aux États membres d'ici la fin de l'année afin que les mesures nécessaires et adéquates soient prises dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE E-1837/94

posée par Thomas Megahy (PSE)

à la Commission

(1er septembre 1994)

(95/C 55/17)

Objet: Effets de la liberté de circulation prévue dans l'accord de Schengen sur le groupe d'États non-signataires

À l'heure actuelle, un citoyen de la Communauté se rendant de l'aéroport de Bruxelles à celui de Manchester au Royaume-Uni emprunte le même accès aux contrôles d'immigration que tous les autres citoyens de la Communauté, Britanniques y compris. Un citoyen de la Communauté se rendant de l'aéroport de Manchester à celui de Bruxelles passe par les mêmes guichets d'immigration que tous les autres passagers, Belges y compris, quelle que soit leur provenance. Lorsque les accords de Schengen entreront en vigueur (probablement en octobre), les citoyens du groupe de Schengen se rendant de Bruxelles à Manchester seront traités de la même manière que les citoyens britanniques aux points de contrôle des passeports alors qu'il en ira autrement des Britanniques voyageant de Manchester à Bruxelles dont les passeports seront contrôlés avec ceux des Américains, Australiens, etc., et que les passagers originaires des États membres du groupe de Schengen bénéficieront d'un accès complètement libre. La Commission considère-t-elle que cette interprétation est correcte, et dans l'affirmative estime-t-elle que la différence de liberté au sein de l'Union européenne entre pays signataires des accords de Schengen et pays non-signataires est compatible avec la législation européenne telle qu'elle est affirmée dans l'Acte unique européen et dans le traité de Maastricht?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(20 octobre 1994)

En tant qu'observateur aux travaux du groupe de Schengen, la Commission a veillé à ce que les instruments de Schengen soient compatibles avec les objectifs et le droit communautaires tels que le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des États membres signataires des accords de Schengen et les ressortissants des autres États membres.

Selon l'interprétation de la Commission sur la convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen, et aussi longtemps que la libre circulation des personnes prévue par l'article 7 A du traité ne sera pas appliquée par tous les États membres, la mise en œuvre de ladite convention n'aura pas pour effet d'entraîner une discrimination entre citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants d'États membres signataires des accords de Schengen. En effet, la suppression des contrôles aux frontières intérieures et leur maintien aux frontières extérieures de l'espace Schengen ne se feront plus en fonction de la nationalité du voyageur, quelle que soit sa destination ou son origine, critère actuellement utilisé dans les aéroports pour l'utilisation des guichets spéciaux, mais se feront en fonction de la destination ou de l'origine du vol et ce, quelle que soit la nationalité du voyageur. Ainsi:

— aux frontières intérieures de l'espace Schengen, la suppression des contrôles vise toute personne, quelle que soit sa nationalité; en effet, tout citoyen de l'Union, qu'il soit ou non ressortissant d'un État membre signataire des accords de Schengen, ainsi que tout ressortissant de pays tiers, pourra franchir librement les frontières intérieures;

— aux frontières extérieures de l'espace Schengen s'appliquera le régime des contrôles harmonisé par la convention d'application; conformément à ce régime, tout citoyen de l'Union, qu'il soit ou non ressortissant d'un État membre signataire des accords de Schengen, ne fera l'objet que d'un simple contrôle permettant l'établissement de son identité à partir de la production ou de la présentation des documents de voyage; les ressortissants de pays tiers feront l'objet de contrôles plus approfondis.

Aussi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les ressortissants tant britanniques et belges débarquant à l'aeroport de Bruxelles d'un vol en provenance de Manchester, seront admis sur le territoire belge sur simple présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport. Ces passagers seront traités dans la zone réservée au trafic en provenance et destination des États membres non-signataires des accords de Schengen.

Le principe de l'égalité de traitement des citoyens de l'Union implique que les modalités des contrôles soient les mêmes

pour tous les citoyens de l'Union. Ainsi, si dans un aéroport situé dans un État membre, signataire des accords de Schengen, un couloir spécifique était prévu dans la zone «internationale», celui-ci ne pourrait être réservé qu'aux seuls ressortissants des États membres de la convention de Schengen, mais devrait être également emprunté par les ressortissants des autres États membres de l'Union, tout comme par les bénéficiaires du traité sur l'Espace économique européen (EEE).

La Commission veillera à ce que les principes énoncés ci-dessus soient respectés par les États membres signataires des accords de Schengen lors de la mise en œuvre de la convention d'application.

QUESTION ÉCRITE E-1884/94

posée par Richard Balfe (PSE)

au Conseil

(1er septembre 1994)

(95/C 55/18)

Objet: Mines terrestres antipersonnel

Le Conseil voudrait-il indiquer s'il a connaissance de la récente publication de l'Unicef *Anti Personnel Land-Mines: a scourge on children* (les mines terrestres antipersonnel: un fléau pour les enfants), et s'il estime possible une action coordonnée de l'Union européenne en la matière?

Réponse

(23 janvier 1995)

Le Conseil peut donner à l'honorable membre l'assurance qu'une action coordonnée de l'Union européenne en matière de mines terrestres antipersonnel existe bel et bien.

L'Union européenne est l'un des principaux artisans de la conférence chargée de l'examen de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui doit se tenir en 1995. Le Conseil estime que les travaux sur une version révisée du Protocole II relatif aux mines terrestres progressent rapidement. Les États membres de l'Union européenne préconisent l'adoption, dans le cadre de ce protocole, de limitations plus strictes et d'interdictions supplémentaires, ainsi que des mesures de vérification fiables. En outre, le Protocole II devrait couvrir, non seulement les conflits internationaux, mais également les conflits armés internes.

En outre, l'Union européenne attache une grande importance aux activités de déminage et a contribué à plusieurs actions de déminage, notamment en Asie (Cambodge), en Amérique latine (Nicaragua), en Irak, en Afghanistan, en Somalie et au Mozambique.

QUESTION ÉCRITE E-1885/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/19)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

La Commission donnera-t-elle l'assurance que ses réponses aux suites données à chacune des 17 recommandations contenues dans le rapport du Parlement sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith [1] sont données séparément et non collectivement en une seule réponse?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission répond de manière séparée à chacune des dix sept questions.

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995, p. 33.

QUESTION ÉCRITE E-1887/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/20)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour se conformer à la demande faite dans la recommandation n° 16 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1] approuvé par le Parlement, le 16 juillet 1993, à propos de la conduite de négociations entre la Commission et toutes les nations qui possèdent des centrales ou des armes nucléaires afin de faciliter leur adhésion aux conventions de Vienne, Paris et Bruxelles concernant la responsabilité nucléaire?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission participe aux travaux de l'Agence d'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour mettre à jour les conventions de Vienne et de Paris liées dans leur champ d'application par le *Joint Protocol* de 1988. Le but de ces conventions est de faire en sorte que les législations des pays se conforment à leurs dispositions.

Il convient de mentionner que le but de la révision de la Convention de Vienne est d'assurer une indemnisation appropriée aux victimes.

La Commission attache la plus haute importance à ce que tous les États concernés adhèrent à cette convention.

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1888/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/21)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles propositions législatives la Commission a-t-elle présentées afin de répondre à la demande contenue dans la recommandation n° 15 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1], approuvé par le Parlement, le 16 juillet 1993, afin de veiller à ce qu'aucune communauté locale dans un État membre quelconque ne soit tenue d'accepter que des déchets radioactifs soient stockés ou éliminés en dehors de cet État membre; quelle proposition la Commission a-t-elle présentée en ce qui concerne l'impact environnemental et radiologique du stockage et de l'élimination à long terme de déchets hautement radioactifs sur les êtres humains?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Le principe d'autosuffisance en matière de stockage des déchets radioactifs au niveau national est une politique déjà mise en œuvre dans certains États membres. S'il convient tout à fait que les États membres visent individuellement à être en mesure d'assurer l'élimination de leurs propres déchets radioactifs, il est néanmoins, regrettable, et tout au moins prématuré, d'exclure la possibilité d'une assistance envers un autre État membre de la Communauté dans certains cas, en particulier lorsque la sûreté nucléaire est en jeu. Il paraît, de ce fait, indiqué d'adopter une approche plus ouverte de la question d'élimination. Il apparaît donc plutôt opportun de développer une approche solidaire du problème du stockage, particulièrement pour des déchets de haute activité.

C'est cette position que la Commission a présentée dans sa communication sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets radioactifs [2].

Quant à la faisabilité d'un stockage à long terme et à l'évaluation des incidences radiologiques à moyen et à long terme de ces déchets, le projet communautaire PAGIS, conduit de 1982 à 1989 avec la participation de toutes les équipes scientifiques des États membres et dont le montant a été de 10 millions d'écus, en a fait le point au niveau de l'Europe et du monde; la réponse sur la sûreté a été positive.

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995.
[2] Doc. COM(94) 66.

QUESTION ÉCRITE E-1890/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/22)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises en vue de se consulter avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération de développement économiques (OCDE) et les organisations non gouvernementales reconnues à propos des risques et des accidents nucléaires en ce qui concerne la mise au point d'une convention internationale adoptant le principe d'une harmonisation de la responsabilité à l'égard des préjudices causés aux personnes,

aux biens et à l'environnement, comme le réclame la recommandation n° 13 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1], approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; la Commission expliquera-t-elle pourquoi elle n'a pas transmis au Parlement le rapport sur cette consultation demandé dans la recommandation?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite E-1891/94.

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1891/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/23)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour se conformer aux exigences contenues dans la recommandation n° 12 sur la sûreté nucléaire et la participation aux réexamens des conventions générales sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par les accidents nucléaires, contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1], approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la Commission participe aux travaux de l'Agence d'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement (OCDE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour mettre à jour les conventions de Vienne et de Paris liées dans leur champ d'application par le *Joint Protocol* de 1988. Le but de ces conventions est de faire en sorte que les législations des pays se conforment à leurs dispositions. Déjà dans les recommandations datant des années 1960 la Commission a recommandé aux États membres d'adhérer aux conventions en question.

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1894/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/24)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures ont-elles déjà été prises en vue de mettre en œuvre la recommandation n° 9 sur la collaboration Euratom-AIEA sur les garanties nucléaires contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1], approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La collaboration entre les services du contrôle de sécurité d'Euratom et la division des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été établie dans les accords tripartites entre les États membres, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (INFCIRCS 1993, 263, et 290), couvrant toutes les matières nucléaires. Cette collaboration est améliorée par la mise en œuvre de la politique du *New Partnership Approach.*

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1895/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/25)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 8 sur le groupe de travail *ad hoc* sur la demande en plutonium contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1], approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

Quels experts indépendants ont-ils été invités à témoigner devant ce groupe *ad hoc*? Quand et où celui-ci s'est-il déjà réuni? Quand doit-il se réunir? Quelles discussions ont-elles eu lieu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AEIA) grâce à ce groupe? Quels rapports ont-ils été faits au Conseil et au Parlement conformément aux objectifs de la recommandation n° 8?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(15 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Il est exact que, du point de vue de la demande en énergie, le contexte est différent, à l'heure actuelle, par rapport aux années autour de 1980 lorsque la construction des grandes usines commerciales de retraitement a été décidée et entamée. Cependant, entre-temps, ces usines ont été construites et mises en service. Aujourd'hui, le retraitement du combustible irradié ainsi que le recyclage du plutonium dans les réacteurs à eau ordinaire constituent une réalité industrielle.

Les usines de retraitement ont déjà été financées et seront amorties sur la base de contrats de service conclus avec des clients européens et non-européens couvrant dix ans de leur fonctionnement.

D'ici dix ans, le contexte du point de vue de l'offre et de la demande en énergie peut encore changer et éventuellement dans un sens qui nécessitera davantage le recours à l'énergie nucléaire.

Mais, indépendamment de tout changement de l'environnement énergétique, le fonctionnement des usines existantes présente au-delà de ses avantages économiques et sociaux en matière d'emploi la possibilité unique

— de maintenir ouverte, pendant un laps de temps raisonnable, l'option de récupération et de recyclage de la matière fissile contenue dans le combustible; et

— de vérifier, sur une base plus sûre, au plan technique, économique et environnemental la faisabilité et la rentabilité de cette option par rapport à d'autres options de fermeture du cycle du combustible irradié qui sont aujourd'hui encore au stade d'étude et d'expérimentation.

Au vu de cette réalité, il est préférable de reporter la discussion du problème évoqué par le Parlement au moment où toutes les options seront industriellement disponibles et la construction des capacités de retraitement supplémentaires ou de remplacement se posera.

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995, p. 33.

QUESTION ÉCRITE E-1897/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/26)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 6, parties i, ii et iii concernant respectivement les risques et les mesures de sécurité requises pour transporter des déchets nucléaires de haute activité, qui est contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith [1], approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

[1] JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 [1], la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée a sa question écrite n° 1898/94.

(1) JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1898/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 55/27)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 5, parties i et iv, sur les risques du transport du plutonium contenue dans le rapport amendé sur les risques environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. LLewellyn Smith (1), approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

(1) JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission
(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 (1), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

En ce qui concerne les problèmes du transport des matières radioactives, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire à la fois sur l'intervention de la Commission, lors de la session du Parlement du 18 novembre 1992 sur le transport international du plutonium, ainsi que sur les commentaires faits par la Commission en réponse à certains points contenus dans la résolution sur le même sujet adoptée par le Parlement le 19 novembre 1992.

En outre, la Commission transmettra au Conseil et au Parlement, à brève échéance, une communication sur la sûreté des transports des matières radioactives, assortie d'un rapport complet et détaillé sur la situation dans la Communauté.

(1) JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1899/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 55/28)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures spécifiques la direction générale XI de la Commission et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont-elles prises pour effectuer les audits environnementaux exhaustifs concernant les solutions de remplacement applicables au cycle du combustible nucléaire, y compris l'élimination directe, le compactage et le retraitement, afin de mettre en œuvre la recommandation n° 4 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith (1), approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; quel engagement de ressources a-t-il été pris pour faire face à cette demande adressée à la Commission; la Commission voudrait-elle expliquer pourquoi les audits environnementaux demandés n'ont pas été présentés au Parlement au mois de mai 1994 comme celui-ci l'avait demandé?

(1) JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission
(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 (1), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Des études environnementales approfondies en matière d'options disponibles concernant la fermeture du cycle de combustibles nucléaires ont été effectuées dans le cadre du programme de recherche à frais partagés (1985-1989) sur la gestion et le stockage des déchets radioactifs sous la tâche «Études de systèmes». Elles ont été publiées (2) et portent sur la comparaison de la gestion et du stockage du combustible irradié sans et avec retraitement.

De semblables études ont été également entreprises par certains États membres au niveau national.

Toutes ces études indiquent que, en ce qui concerne l'exposition potentielle aux radiations ionisantes, aucune des deux options de fermeture du cycle de combustible ne montre un avantage significatif permettant aua niveau actuel des connaissances et des réalisations techniques — qui d'ailleurs est différent de l'une à l'autre — de préférer l'une par rapport à l'autre.

La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement sur ces sujets dès qu'un élément nouveau le justifiera.

(1) JO n° C 30 du 6. 2. 1995.
(2) *Comparison of the waste management aspects of spent fuel disposal and reprocessing; post-disposal radiological impact. EUR 13561/1991.*
Comparison of waste management aspect of direct disposal of spent fuel and reprocessing; Construction of data sets. EUR 14036/1992.

QUESTION ÉCRITE E-1900/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 55/29)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 3 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires A3-0220/93 de M. Llewellyn Smith (1), approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993 afin de veiller à ce que les clauses en matière de garanties soient incluses dans tous les accords passés par la Communauté européenne avec des pays tiers, notamment en Europe centrale et orientale, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient qui participent au commerce de produits nucléaires avec les États membres de l'Union européenne ou avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)?

(1) JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission
(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 (1), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Dans tous les accords bilatéraux qu'Euratom a déjà conclu ou négocié avec des pays tiers concernant le commerce en matières nucléaires, figurent des dispositions très étendues et complètes en matière de contrôle de sécurité. Au cas où des accords seraient conclus à l'avenir, notamment avec les pays tiers mentionnés par l'honorable parlementaire, il en sera évidemment de même.

(1) JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1902/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 55/30)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises en vue d'inclure dans sa révision de la directive 92/3/Euratom (1) relative à la notification préalable, à la surveillance et au contrôle des déchets radioactifs la recommandation n° 1 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des déchets nucléaires (A3-0220/93) de M. Llewellyn Smith (2), approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

(1) JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24.
(2) JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse complémentaire donnée par M. Oreja au nom de la Commission
(14 décembre 1994)

En complément à sa réponse du 5 octobre 1994 (1), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La recommandation proposée pour la définition des déchets nucléaires concernant les éléments combustibles irradiés recouvre la position de la Commission en la matière et coïncide avec la notion de déchets radioactifs contenue à l'article 2 de la directive 92/3/Euratom. Par conséquent, aucune modification de cette directive n'est envisagée sur ce point.

(1) JO n° C 30 du 6. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1908/94
posée par José Happart (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 55/31)

Objet: Paiements compensatoires au titre du «Régime général»

Suite à la réforme de la Politique agricole commune (PAC), en contrepartie de la baisse des prix, des aides compensatoires seront accordées pour suppléer la baisse des prix.

Sur quels critères objectifs les paiements compensatoires seront-ils fondés?

Sur quelle référence se base-t-on pour le droit à l'aide et qui peut en bénéficier, c'est-à-dire les pluriactifs, les chefs d'exploitations conjoints?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(14 novembre 1994)

Suite à la réforme de la politique agricole commune et à la baisse sensible des prix, les producteurs de certaines cultures arables peuvent revendiquer des paiements compensatoires au titre du régime de soutien aux cultures arables pour compenser la perte de revenu qui en résulte. Le montant du paiement compensatoire a été calculé sur la base de la différence entre le prix commun moyen des céréales en 1992 et le nouveau prix indicatif du marché intérieur introduit par la réforme.

Le paiement est fixé à l'hectare et calculé sur une base régionale par référence aux rendements historiques moyens. Tout producteur, autre que les producteurs demandant une aide pour une superficie qui n'excède pas celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales sur la base du rendement moyen de la région concernée, qui revendique un paiement, est tenu de geler un certain pourcentage des terres de son exploitation.

Quiconque a le statut de producteur et remplit les conditions prévues par le régime de soutien aux cultures arables peut revendiquer un paiement compensatoire.

QUESTION ÉCRITE E-1914/94

posée par José Happart (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/32)

Objet: Mesures d'aides au boisement suite à la réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Les mesures d'aides en faveur du boisement des terres retirées des cultures ne peuvent être conçues comme un simple palliatif aux difficultés agricoles suite à la réforme de la PAC.

Sont-elles vues en termes de développement d'une filière économique ou uniquement appréhendées dans une vision globale équilibrée de l'utilisation de l'espace?

Les aides sont-elles accordées aux espèces à croissance rapide, exploitées à court terme?

À combien s'élève le montant de l'aide à la plantation de résineux?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

Le régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture, instauré par le règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil [1], a pour objectif non seulement d'accompagner les changements prévus dans le contexte des organisations communes de marché, mais aussi:

— de contribuer à une amélioration à terme des ressources sylvicoles

— de contribuer à une gestion de l'espace naturel plus compatible avec l'équilibre de l'environnement

— de lutter contre l'effet de serre et d'absorber le dioxyde de carbone.

En terme de développement de la filière économique sylvicole, s'ajoutent, à ce régime d'aides, les mesures régies par:

— le règlement (CEE) n° 1610/89 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté [2]

— le règlement (CEE) n° 867/90 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles [3].

Dans le cas de plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme, des aides destinées à couvrir les coûts de boisement sont accordées aux exploitants agricoles à titre principal répondant aux conditions de l'article 5, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2328/91 [4] et à condition que celles-ci soient adaptées aux conditions locales et compatibles avec l'environnement. Les plantations de sapins de Noël ne sont pas éligibles.

De plus, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [5], les terres gelées peuvent être utilisées pour la production de matières premières destinées à la fabrication de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale. Parmi ces matières premières figurent:

— les arbres forestiers à rotation de récolte courte de dix ans au maximum;

— les arbres, arbustes et arbrisseaux produisant des matières végétales couvertes notamment par le code NC 1211 et par le chapitre 14 de la nomenclature combinée, à l'exclusion de tous ceux pouvant être destinés à l'alimentation humaine et/ou animale.

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, le montant maximal, éligible au cofinancement communautaire, de l'aide destinée à couvrir les coûts de boisement en résineux est de 3 000 écus par hectare. L'État membre fixe son niveau d'aide à l'intérieur de cette limite communautaire dans le programme national ou régional qu'il établit.

À cette aide, s'ajoute une prime annuelle destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant les cinq premières années, dont les montants maximaux éligibles au cofinancement communautaire sont de:

— 250 écus par hectare et par an pendant les deux premières années,

— 150 écus par hectare et par an pendant les années suivantes.

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992.
(2) JO n° L 165 du 15. 6. 1989.
(3) JO n° L 91 du 6. 4. 1990.
(4) JO n° L 218 du 6. 8. 1991.
(5) JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1916/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 55/33)

Objet: Transport d'animaux vivants vers l'abattoir

Est-il vrai que la Commission verse une subvention plus élevée pour les animaux vivants que pour les carcasses? Reconnaît-elle que cette situation a abouti à une augmentation considérable du nombre d'animaux vivants transportés dans des conditions de cruauté d'un pays à l'autre avant d'être abattus?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

L'exportation de bovins vivants est un courant traditionnel dont les quantités varient surtout en fonction de l'évolution de la demande de certains pays tiers. Abstraction faite de quelques brèves périodes en 1993 pendant lesquelles la restitution pour les bovins vivants était augmentée pour faire face à des situations particulières de marché, le rapport entre les restitutions pour les gros bovins mâles et celles pour les carcasses n'a pratiquement pas été modifié au cours des dernières années et ne peut donc pas être caractérisé comme étant favorable pour les bovins vivants.

En outre, vu la bonne tenue du marché de la viande bovine dans la Communauté et de l'arrêt des achats publics à l'intervention depuis l'automne 1993, la Commission a procédé en avril 1994 à une réduction des restitutions qui ne touchait que les gros bovins vivants et parallèlement elle a instauré, comme c'est déjà le cas depuis de nombreuses années pour la viande, un système de surveillance bihebdomadaire des demandes de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution. Cet instrument permet à la Commission de suivre attentivement et de près l'évolution prévisible des exportations.

En conclusion, la Commission estime que le rapport actuel entre les restitutions n'est pas de nature à donner un avantage significatif aux bovins vivants et, si les exportations de ceux-ci ont effectivement repris au cours des trois dernières années, c'est que pour diverses raisons qui leur sont propres, ces pays tiers préfèrent importer des animaux vivants pour les abattre ensuite sur leur territoire.

QUESTION ÉCRITE E-1924/94

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 55/34)

Objet: Représentation des femmes au sein des Institutions européennes

La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport Larive (A3-35/94) (1) sur les femmes dans les organes de décision, adopté à l'unanimité le 11 février 1994 par le Parlement européen?

Dans l'affirmative,

1) La Commission peut-elle informer le Parlement européen des mesures qu'elle a prises jusqu'à présent en matière de politique positive de recrutement?

2) Quel suivi la Commission entend-elle donner au paragraphe 5 du rapport Larive notamment?

3) La Commission est-elle disposée à se fixer des objectifs chiffrés en vue de parvenir à un équilibre entre femmes et hommes dans les fonctions de grade A1 à A5 y compris?

4) La Commission peut-elle fournir un aperçu du nombre de femmes occupant à la Commission des fonctions aux différents niveaux de la catégorie A?

5) La Commission peut-elle, d'ores et déjà, prendre l'engagement d'informer le Parlement européen par écrit au 1er mars 1995 (un an après l'adoption du rapport Larive) quant aux progrès enregistrés au niveau de la représentation des femmes aux postes de décision?

(1) JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 248.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

La Commission a pris bonne note du rapport de Mme Larive adopté par le Parlement le 11 février 1994. En ce qui concerne les questions posées par l'honorable parlementaire:

1) Dans le cadre de la mise en œuvre du 2ème programme d'actions positives adopté en 1992, la Commission continue à privilégier l'organisation d'un concours général annuel en A8, où l'on enregistre un pourcentage

plus grand de candidatures féminines et à assurer le recrutement de femmes à ce grade. En effet, comme résultat direct de ces mesures, 28 % des fonctionnaires en A8 sont, actuellement, des femmes. Par ailleurs, l'administration diffuse régulièrement aux directions générales les listes de réserve des lauréats de concours, en attirant leur attention sur le besoin de rééquilibrage dans les catégories où les femmes sont sous-représentées. Elle assure, en outre, la participation de femmes aux jurys de concours, ainsi qu'aux comités de promotion. De plus, l'administration procède, à l'heure actuelle, à une révision en profondeur des différentes épreuves des concours, afin de mieux les adapter au caractère multiculturel et diversifié de l'ensemble des candidats.

2) En adoptant le deuxième programme d'actions positives, la Commission s'est fixée des objectifs chiffrés précis dans le but d'œuvrer envers un rééquilibrage progressif de la proportion de femmes dans les catégories où elles sont minoritaires. Le système de quotas étant antinomique avec le statut des fonctionnaires des Communautés, la Commission mettra en œuvre les actions positives nécessaires à la réalisation des objectifs établis.

3) Le deuxième programme d'actions positives se donnait pour objectif global, pour l'ensemble de l'Institution, d'assurer que, en 1994, 10 % des postes d'encadrement soient occupés par des femmes. Ce pourcentage ayant été atteint, la Commission a adopté, en février 1994, la modification à la hausse de ce chiffre à 12 %.

4) Les postes occupés par les femmes dans les différents grades de la catégorie A se répartissent, au 1er juillet 1994, comme suit:

Grade	Femmes	% (1)
A1	1	2
A2	5	3,16
A3	28	6,77
A4	105	9,84
A5	119	14,54
A6	103	16,83
A7	134	20,30
A8	46	27,21

(1) % de femmes par rapport au total de fonctionnaires dans chaque grade de la catégorie A.

Postes de direction		Postes d'encadrement	
Femmes	%	Femmes	%
6	2,88	131	11,10

5) La Commission établira, à la fin de 1994, le rapport de la mise en application pour la deuxième année du programme d'actions positives, où l'on fera la constatation du progrès effectué dans toutes les catégories. Ce rapport sera transmis en temps voulu au Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1945/94

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) et Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 55/35)

Objet: Problèmes concernant les licences de pêche de la flotte communautaire de pêche à la légine australe

La seule flotte spécialisée dans la pêche de la légine australe est située dans le port de Cadiz (Espagne), elle est composée de 36 bateaux (à peu près 12 000 tjb) qui pêchent exclusivement dans les lieux de pêche du Maroc, de la Mauritanie et du Sénégal. Les licences de pêche constituent un des principaux problèmes de cette flotte. Pour mener à bien leurs activités dans ces lieux de pêche, la plupart des bateaux ont, en effet, une double licence, ce qui se traduit notamment par l'embauche d'un certain nombre de marins autochtones, conformément aux accords de pêche conclus avec le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie. Il peut ainsi y avoir jusqu'à 7 marins étrangers sur un seul bateau (41 % de l'équipage total du bateau) ce qui est de toute façon excessif et énorme, compte tenu du taux de chômage — plus de 33 % — cette région espagnole.

Par ailleurs, il est un autre problème qui s'avère onéreux pour la majorité des armateurs à savoir l'obligation pour ceux-ci de gérer et payer deux licences, au lieu d'une seule, lorsque sa période d'utilisation chevauche deux années civiles.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime-t-elle pas devoir intervenir auprès des administrations de ces pays pour que le nombre de marins autochtones à bord soit réduit de moitié lorsqu'un bateau possède plus d'une licence (problème qui est déjà réglé avec le Sénégal)? Ne faudrait-il pas prévoir des licences de 4 mois (comme c'est prévu dans l'accord avec la Mauritanie) et ne payer qu'une seule licence même si la période de pêche prévue chevauche deux années civiles et, le cas échéant, effectuer les démarches correspondantes?

Réponse complémentaire donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

La Commission transmet directement aux honorables parlementaires ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la liste des navires communautaires qui pêchent le merlu noir dans le cadre des accords de pêche, avec indication par navire de chacune des licences qu'il a obtenues dans l'un des trois pays tiers où cette pêche est exercée.

La Commission attire l'attention sur le fait que la double licence avec chevauchement de périodes est un phénomène qui peut être considéré comme marginal, puisqu'il ne concerne que 4 navires sur 66 engagés dans la pêche (avec pour un seul de ces navires une période de chevauchement

supérieure à deux mois et portant sur deux années calendaires). Cela semble bien indiquer que la double licence ne représente pas pour l'armateur une condition impérieuse de rentabilité, qui dans la très grande majorité des cas est assurée par la licence unique.

La Commission n'envisage pas, dans cette situation, de remettre en cause les dispositions convenues et inscrites dans les accords de pêche concernés.

À ce sujet, il convient de souligner que chaque pays tiers est fondé à demander l'application intégrale et sans dérogation des dispositions convenues dans l'accord qui le concerne: c'est ainsi qu'un armateur qui dispose d'une double licence est tenu, lorsqu'il commence ses activités de pêche dans la deuxième zone, de respecter notamment le pourcentage de marins à embarquer pour cette zone, au besoin en débarquant une partie ou même la totalité de l'équipage de marins locaux embarqués pour pouvoir exercer ses activités dans la première zone.

Par ailleurs, l'accord de pêche avec la Mauritanie ne prévoit pas de licences de quatre mois. Cette disposition n'existe, actuellement, que dans l'accord avec le Sénégal, mais un chevauchement d'une même période sur deux années calendaires n'est en principe pas possible puisque, dans la gestion des licences, chaque période de 4 mois a toujours été considérée comme incluse dans l'année calendaire. Cette dernière disposition est clairement formulée dans le nouveau protocole récemment renouvelé avec le Sénégal.

QUESTION ÉCRITE E-1948/94

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)

au Conseil

(12 septembre 1994)

(95/C 55/36)

Objet: Tensions sociales à Burela-Lugo (Espagne) suite à l'utilisation par les pêcheurs français de certains engins de pêche interdits

Compte tenu des problèmes graves et des tensions qui sont apparus ces derniers jours dans les milieux des pêcheurs du port de Burela (province de Lugo — Espagne) suite à l'utilisation illégale par la France d'engins de pêche interdits par la législation communautaire, quelles mesures d'urgence le Conseil a-t-il prises et compte-t-il prendre dans les prochains jours pour régler définitivement ce conflit?

Réponse

(31 janvier 1995)

1. Le Conseil déplore et condamne tout acte de violence entre pêcheurs de la Communauté et confirme son attachement au principe d'un contrôle et d'une surveillance stricts du respect de la législation relative aux mesures de conservation technique et autres dispositions visant à protéger les ressources de pêche dans les eaux communautaires. En particulier, le Conseil plaide pour une application stricte de la législation communautaire en vigueur concernant les filets dérivants.

2. Le Conseil rappelle que, conformément au principe de subsidiarité, le contrôle et la surveillance du respect de la législation communautaire en matière de pêche sont réalisés par les États membres, en étroite coopération avec les services d'inspection de la Commission. Le Conseil a pris note de l'action entreprise par la Commission, en coopération avec les autorités compétentes de l'Espagne et de la France, afin de trouver une solution aux tensions entre les marins pêcheurs de ces deux États membres.

3. Le Conseil a également pris note de l'intention de la Commission de poursuivre les violations du droit communautaire conformément à l'article 169 du traité.

4. Le Conseil procède, actuellement, à l'examen d'une proposition de la Commission relative à une éventuelle interdiction d'utiliser des filets maillants dérivants de grande dimension dans les eaux communautaires. Suite à un examen technique approfondi, le Conseil a demandé au Comité scientifique, technique et économique de la pêche de compléter dès que possible la démonstration scientifique de l'incidence de la pêche aux filets maillants dérivants sur les stocks et des conséquences de plus grande portée pour l'environnement que pourraient avoir les prises accessoires.

5. Le Conseil arrêtera une décision dès que possible, à la lumière de l'avis du Parlement européen et des démonstrations scientifiques actualisées, et dans le respect de l'ensemble des principes de la politique commune de la pêche qui tiennent également compte de l'évaluation des effets socioéconomiques.

QUESTION ÉCRITE E-1966/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 55/37)

Objet: Discriminations liées à l'âge dans les appels d'offre de la Commission

Dans sa réponse à la question écrite E-3542/93 ([1]), la Commission indique aux paragraphes 2 et 5 que ses appels d'offre doivent être effectués sur une base géographique aussi large que possible, sans recours aux quotas nationaux. Sans doute la Commission dispose-t-elle des moyens de s'assurer du caractère équitable de la répartition géographique sans imposer de discrimination liée à l'âge?

La Commission affirme également au paragraphe 5 qu'elle entend mettre davantage l'accent sur les discriminations

liées au sexe. Envisage-t-elle d'inclure dans cette rubrique des formes de discrimination «indirecte», qui incluent les discriminations liées à l'âge?

La dernière phrase mentionne une suppression «progressive» de la limite d'âge pour les postes de spécialistes. Pourquoi cette suppression ne serait-elle pas «immédiate»?

(1) JO n° C 296 du 24. 10. 1994, p. 53.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 décembre 1994)

La Commission rappelle que la politique actuelle s'est avérée efficace pour réduire les déséquilibres dans les recrutements, tant en ce qui concerne la répartition par nationalité que la proportion des femmes.

Le rapport 1992 de la Commission sur les besoins de recrutement dans les institutions communautaires (adressé à la fois au Parlement et au Conseil) indiquait que les candidatures des ressortissants de certains pays, aux concours de recrutement, étaient cinq à quatorze fois plus probables que celles des ressortissants d'autres pays et il soulignait l'insuffisance des candidatures féminines dans certaines catégories. Ces phénomènes ont des répercussions sur la composition du personnel de la Commission et ils semblent étroitement liés à la mobilité.

Il n'est pas surprenant, *a priori,* que les personnes qui habitent loin soient moins tentées de présenter leur candidature que celles qui se trouvent déjà sur place ou à proximité des principaux centres institutionnels. Les candidats dont les lieux d'origine sont les plus éloignés doivent non seulement accepter de venir s'installer dans un autre État membre, en principe pour une longue période, mais ils doivent aussi faire face à des questions pratiques telles que l'emploi du conjoint, les responsabilités familiales, l'éducation des enfants et les problèmes immobiliers. Ces questions concernent plus encore les candidates que les candidats.

Les entraves à la mobilité augmentent avec l'âge et la distance et, même si elle permet d'augmenter le nombre total de candidats, la suppression des limites d'âge pour les concours généraux aggraverait sans aucun doute les déséquilibres mentionnés plus haut. L'expérience a montré à la Commission qu'il est possible de parvenir à un meilleur équilibre entre les nationalités et à une plus forte proportion de candidatures féminines en mettant par exemple l'accent sur le recrutement des jeunes diplômés et en fixant un âge limite approprié.

Il ne faut pas oublier que l'équilibre entre nationalités et l'équilibre entre hommes et femmes dans le personnel recruté par la Commission sont des préoccupations que beaucoup partagent, y compris les membres du Parlement et les gouvernements nationaux. La Commission n'applique pas des limites d'âge par simple plaisir, mais en raison de l'effet bénéfique indirect qu'elles peuvent avoir sur ces autres équilibres. La Commission considère que son approche n'est discriminatoire ni directement ni indirectement à l'égard des candidatures féminines, ce qui serait totalement contraire à ses intentions. Elle constate d'ailleurs avec plaisir que l'approche suivie jusqu'à maintenant commence à porter ses fruits.

Le statut du personnel oblige les institutions à recruter en fonction du mérite et sur une base géographique aussi large que possible, sans toutefois attribuer les postes par nationalité. Les formules de rechange à la politique actuelle, comme par exemple l'introduction de quotas, compromettraient donc certains des principes fondamentaux d'une fonction publique indépendante et professionelle.

La Commission sait, bien sûr, qu'un certain nombre d'États membres ont supprimé les limites d'âge pour les recrutements dans leurs administrations nationales. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission réexamine sa politique en permanence bien que sa situation soit objectivement différente de celle des administrations nationales. Elle a décidé, en 1993, de supprimer les limites d'âge pour les postes d'agents temporaires de grandes supérieurs et, en fonction de cette expérience, elle examinera si cette méthode peut être étendue aux agents temporaires de grades moins élevés, sans toutefois perdre de vue les considérations rappelées précédemment.

QUESTION ÉCRITE E-1972/94

posée par Alex Smith (PSE)

au Conseil

(12 septembre 1994)

(95/C 55/38)

Objet: Extension du programme de «Partenariat pour la paix» de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Quelles discussions ont eu lieu, au sein du Conseil, à la suite de la décision, prise au printemps de 1994, d'étendre le programme de «Partenariat pour la paix» de l'OTAN, en ce qui concerne la coopération future entre les institutions de l'Union européenne, l'Union de l'Europe occidentale et les quelque 250 sous-commissions de l'OTAN sur la recherche et le développement militaire afin de promouvoir la coopération entre ces organisations et les pays de l'Europe orientale en matière de recherche et de développement militaire sur les technologies et l'équipement? Quels seront les éléments de sécurité mis en place pour garantir que cette coopération n'entraînera pas une prolifération régionale ou globale des technologies militaires?

Réponse

(23 janvier 1995)

Aux termes du traité sur l'Union européenne, la politique étrangère et de sécurité commune inclut la définition à terme

d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune. Les questions de recherche et développement militaires n'ont, jusqu'à présent, pas été débattues au sein de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-2006/94

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 55/39)

Objet: Uniformisation en matière de stationnement pour les invalides

La Commission est-elle au courant du cas de M. Meuwese, ce Néerlandais se déplaçant en fauteuil roulant, contraint, à Cagnes-sur-Mer, de garer sa voiture en un endroit où le stationnement était interdit sauf pour charger et décharger, n'ayant trouvé d'autre endroit où il eût été en mesure d'extraire son fauteuil roulant de sa voiture. Cela lui valut d'être verbalisé par les autorités françaises (été 1993), lesquelles ne voulurent pas reconnaître la validité de la carte de stationnement délivrée par les Pays-Bas aux invalides.

1) La Commission peut-elle indiquer si, à l'échelon européen, les dispositions dérogatoires applicables au stationnement des handicapés sont reconnues mutuellement?

2) Dans la négative, qu'envisage la Commission de faire pour porter remède à cette situation dans un proche avenir, dans l'optique du bon fonctionnement du marché intérieur et de l'Europe du citoyen?

3) Quelle sera la politique suivie par la Commission dans les années à venir en matière de dérogations accordées aux handicapés en général?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

La Commission remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur la conséquence de la non-reconnaissance, par les autorités françaises, d'un permis de stationnement hollandais pour personnes handicapées.

1) La Conférence européenne des ministres du Transport (CEMT), avec sa recommandation du 6 décembre 1977, a stipulé, entre autres, de prendre les dispositions nécessaires pour que l'octroi réciproque des facilités en matière de stationnement soit accordé aux personnes handicapées dans tous les États membres dès le 1er janvier 1980 au plus tard. Actuellement, la CEMT évalue la réalisation de cette recommandation dans les différents pays.

2) La Commission a élaboré, sur base d'un questionnaire, différentes options possibles concernant le sujet des cartes de stationnement pour les personnes handicapées. La Commission envisage de discuter de ce point avec les États membres et les organisations non gouvernementales.

3) En ce qui concerne la politique de la Commission sur les concessions générales pour les personnes handicapées, elle s'orientera vers des mesures sur la base du principe de l'égalité des chances comme mentionné dans le Livre blanc «Politique sociale européenne, une voie à suivre pour l'Union» [1].

[1] Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-2025/94

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 55/40)

Objet: Importations de viande d'agneau en provenance de Bulgarie

1. La Commission sait-elle que quatre exportateurs seulement détiennent encore le droit de commercer avec les pays de l'Union européenne, que ces quatre firmes traitent chacune avec deux firmes grecques et italiennes et que ces quatre exportateurs, par le monopole de fait qu'ils exercent sur le marché grec ou italien, imposent aux importateurs italiens ou grecs des prix de dumping et risquent, de ce fait, de porter atteinte au marché européen de la viande d'agneau?

2. La Commission considère-elle que cette pratique est légale?

3. Dans l'affirmative, comment justifie-t-elle celle-ci?

4. a) Dans la négative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de remédier à cette situation?

b) Dans la négative, comment la Commission justifie-t-elle l'absence de mesures?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

Les arrangements qui lient la Bulgarie et la Communauté, en ce qui concerne l'importation d'ovins et de viande ovine, figurent dans l'accord d'autolimitation de 1982 et dans l'accord d'association conclu entre la Bulgarie et l'Union.

Pour importer de Bulgarie des ovins et des produits à base de viande ovine, un importateur doit être en possession d'un certificat d'importation en cours de validité. Les autorités douanières de l'État membre concerné ne peuvent délivrer un tel certificat que si un certificat d'exportation valide à préalablement été délivré par les autorités bulgares. Aux termes des accords, la délivrance de ces certificats d'exportation est du ressort des autorités bulgares.

Il convient en outre de souligner que les arrangements commerciaux entre exportateurs et importateurs relèvent exclusivement du commerce privé.

Enfin, si la surveillance des prix pratiqués pour les importations en provenance de Bulgarie a été prévue dans l'adaptation temporaire dont l'accord d'autolimitation a fait l'objet en 1990, la Commission n'a pas eu connaissance d'importations à bas prix qui auraient exercé une forte pression à la baisse sur les prix du marché en Grèce ou en Italie, évolution improbable si l'on considère que les livraisons de la Bulgarie couvrent moins de 2 % des besoins annuels de la Grèce et de l'Italie en matière de viande ovine.

QUESTION ÉCRITE E-2031/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 55/41)

Objet: Retards dans la construction du métro d'Athènes et renégociation du contrat initial

D'après les déclarations du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, les retards accumulés dans la réalisation du métro d'Athènes depuis sa mise en chantier, en juin 1991, s'élèvent à vingt-trois mois. Il s'ensuit que les délais contractuels ne sont pas respectés et que 20 % seulement des travaux ont été effectivement exécutés, alors que le temps imparti par le calendrier initial s'est écoulé à concurrence de 40 %. Les pouvoirs publics et les entrepreneurs sont maintenant engagés dans la négociation d'un contrat de substitution prévoyant une sensible majoration du budget de départ. La Commission est-elle informée de la négociation en question et du réajustement budgétaire correspondant? Envisage-t-elle de verser la contribution supplémentaire qu'il lui reviendra de payer en conséquence? Estime-t-elle que le contrat initial présentait des lacunes justifiant sa renégociation et le renchérissement du coût des travaux? Quels sont les faits concrets obligeant les entrepreneurs à réviser le budget à la hausse?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(8 novembre 1994)

L'achèvement du projet du métro d'Athènes constitue une priorité inscrite dans le Cadre communautaire d'appui 1994-1999 pour la Grèce.

Ce projet, qui a fait l'objet d'un financement dans le cadre du premier CCA 1989-1993 a, certes, connu certains problèmes de mise en œuvre, qui ont entraîné les retards mentionnés par l'honorable parlementaire.

Dans le cadre du partenariat et dans le respect de la subsidiarité, la Commission a suivi de près l'évolution de la situation et a été régulièrement informée, par les autorités nationales responsables du projet, de la nature des problèmes rencontrés et des orientations qu'elles prenaient pour arriver à une solution du problème, de manière à permettre l'achèvement de l'ouvrage dans les meilleures conditions. La Commission a considéré, néanmoins, qu'il n'était pas de son rôle d'entrer dans les négociations entre les parties concernées.

La Commission était donc consciente du besoin de clarifier certains aspects du contrat et de compléter la définition du projet, incluant des travaux complémentaires. Ces amendements devraient comporter des coûts additionnels.

La Commission est actuellement en train d'instruire la demande de concours introduite récemment par les autorités helléniques concernant la continuation du financement de ce projet pour la période 1994-1999. Dans ce contexte, elle examinera les implications des modifications proposées du contrat, avant de prendre une décision finale.

QUESTION ÉCRITE E-2051/94

posée par Detlev Samland (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/42)

Objet: Réexamen du champ d'application de la directive relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

L'article 36 de la directive particulière 90/531/CEE [1], stipule qu'avant l'expiration d'une période de 4 ans, la Commission réexaminera le champ d'application de la directive. Ce délai expire le 17 septembre 1994. La Commission a-t-elle l'intention de soustraire au champ d'application de la directive particulière les exploitations de houille et de lignite de droit privé en supprimant l'article 2, alinéa b.i.? Dans la négative, la Commission est invitée à expliquer comment elle garantira qu'en Allemagne, les charbonnages privés sur lesquels l'État n'exerce pas d'influence par l'attribution d'une licence d'exploitation minière ni par un plan de gestion ne seront pas placés sur le même plan que les donneurs d'ouvrage publics.

[1] JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

Dans la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-642/94 posée par M. Geraghty [1], la Commission a précisé que le réexamen du champ d'application de la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les

secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, doit avoir lieu, au plus tard, le 1er juillet 1998. Cela résulte du remplacement de la disposition de l'article 36 de la directive 90/531/CEE, mentionnée par l'honorable parlementaire, par l'article 44 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications [2]. Il est donc impossible de dire, aujourd'hui, si les résultats de ce réexamen justifieront ou non une abrogation de l'article 2, paragraphe 2, point b) sous i).

Entre-temps, les entreprises qui ne sont ni des pouvoirs publics ni des entreprises publiques relèvent du champ d'application de la directive si elles procèdent à «l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides» sur la base de droits spéciaux ou exclusifs définis à l'article 2, paragraphe 3 de la directive. Lorsque cette condition est remplie, toutes les entités adjudicatrices — y compris les entreprises privées — exerçant leur activité dans le secteur du charbon ou du lignite doivent observer le régime intégral de la directive à moins que la Commission, en vertu de l'article 3 de la directive, n'ait autorisé, par décision, l'État membre en question à appliquer aux entités exerçant leur activité dans le secteur du pétrole, du charbon et du gaz le régime «alternatif» prévu par l'article 3. Cela n'est pas le cas de l'Allemagne. Il convient de noter que lorsque l'application de ce régime alternatif est autorisée, celui-ci est applicable à toutes les entités adjudicatrices, quel que soit leur statut.

[1] JO n° C 367 du 22. 12. 1994, p. 37.
[2] JO n° L 199 du 9. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2061/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/43)

Objet: Extension de l'aéroport de Francfort *Cargo City Sud*

1. a) La Commission européenne sait-elle si une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet *Cargo City Sud* est réalisée, et que compte-t-elle faire si tel n'est pas le cas ou si cette EIE présente des lacunes?

   b) Que pense la Commission de la constatation selon laquelle l'étude des incidences sur l'équilibre naturel et de la compensation de ces incidences présentée par l'aéroport de Francfort SA (FAG), repose sur des recherches insuffisantes concernant la flore et la faune, et n'est donc pas adaptée pour rendre compte des nuisances réelles pour la nature et l'environnement ni pour y remédier?

2. a) Que pense la Commission des incidences du projet sur les nappes phréatiques, le déboisement (préjudice causé aux zones vertes de proximité), ainsi que sur la pollution locale et globale, compte tenu également des directives de l'Union européenne sur les émissions des avions?

   b) Que pense la Commission de la compatibilité de ce projet avec la signature de la convention de Rio sur le climat?

3. a) La Commission dispose-t-elle d'évaluations et de chiffres relatifs à la gêne que le projet impose aux riverains en raison du bruit (également nocturne) des avions (et des avions-cargos)?

   b) La Commission ne considère-t-elle pas comme une mesure plus judicieuse l'interdiction de décoller et d'atterrir de nuit sur les aéroports de l'Union européenne, et comment motive-t-elle sa position?

4. a) Que pense la Commission du principe, généralement admis, de vérité des coûts (voir Livre vert et Livre blanc sur une politique des transports durable [1], ainsi que les résolutions du Parlement européen du 18 septembre 1992 [2] et du 18 janvier 1994 [3] sur ce sujet) pour tous les modes de transport, en rapport avec la détaxation du kérosène, et quand compte-t-elle que des décisions et des mesures conséquentes seront prises en ce domaine?

   b) Comment le projet *Cargo City Sud* doit-il être relié au transport routier des marchandises et comment cette situation s'acordera-t-elle au développement d'une politique des transports durable?

   c) Que pense la Commission de la surcharge permanente du contrôle aérien (menace pour la sécurité) et de l'encouragement constant de l'augmentation du trafic aérien?

[1] Doc. COM(92) 46 et doc. COM(92) 494.
[2] JO n° C 284 du 2. 11. 1992, p. 164.
[3] JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 53.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(9 décembre 1994)

1. a) et 1. b) La Commission ignore si le projet *Cargo City sud* à l'aéroport de Francfort fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [1], une telle évaluation doit être effectuée pour les projets d'aménagement des aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2 100 mètres au moins, si les travaux sont supposés avoir des effets importants sur l'environnement. La Commission adressera une lettre aux autorités allemandes pour les inviter à lui fournir de plus amples informations sur le projet en cause, et à lui faire savoir si la directive a été prise en compte.

2. a) La Commission ne dispose d'aucune information qui lui permette de juger des effets du projet sur la nappe phréatique, sur la forêt ou sur la pollution à l'échelle locale et mondiale. À l'heure actuelle, il n'existe aucun texte législatif communautaire concernant les émissions des avions. Cependant, comme le prévoit le Livre blanc sur le développement futur de la politique commune des transports ([2]), la Commission a l'intention de présenter une proposition visant à réduire les émissions des oxydes nitreux produits par les avions.

b) La convention sur le changement climatique concerne les émissions des gaz à effet de serre à l'échelle planétaire et ne contient pas d'objectifs sectoriels particuliers.

3. a) En application de la directive 92/14/CEE ([3]), les modèles d'avions les plus bruyants seront retirés de la circulation à partir du 1er avril 1995. Cette directive vise à éliminer, progressivement, tous les aéronefs qui ne satisfont pas aux normes internationales les plus sévères en matière de bruit.

b) L'importance des nuisances sonores autour des aéroports dépend, dans une large mesure, de la localisation de ceux-ci. L'adoption de mesures visant à réduire l'activité de certains aéroports relève donc de la compétence des autorités locales ou régionales.

4. a) La Commission réfléchit, actuellement, aux initiatives qui pourraient être prises au niveau communautaire en ce qui concerne l'internalisation des coûts externes. Pour ce qui est de l'introduction d'une taxe spécifique sur le kérosène, la Commission s'inquiète des effets néfastes que l'application unilatérale d'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir sur la situation financière des compagnies aériennes européennes.

b) D'après les informations qui ont été données à la Commission, les promoteurs du projet auraient l'intention d'établir une liaison ferroviaire directe avec le site de *Cargo City sud,* et examinent la possibilité de réaliser un projet en matière de transport combiné air-rail.

c) La Commission appuie la stratégie préconisée par la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC), qui vise à harmoniser progressivement les systèmes de contrôle du trafic aérien en Europe. Le traité sur l'Union européenne prévoit l'établissement de réseaux transeuropéens, y compris la mise en place des éléments intéressant la gestion de la circulation. Aussi, la Commission a-t-elle inclus le contrôle du trafic aérien dans sa récente proposition relative au développement du réseau de transport transeuropéen ([4]).

([1]) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.
([2]) Doc. COM(92) 494 final.
([3]) JO n° L 76 du 23. 3. 1992.
([4]) Doc. COM(94) 106 final.

QUESTION ÉCRITE E-2065/94
posée par Hiltrud Breyer (V)
au Conseil
(3 octobre 1994)
(95/C 55/44)

Objet: Environnement, commerce et transparence

En sa réunion du 20 juillet 1994, le sous-comité du Conseil de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a examiné les conclusions d'un groupe de travail du GATT qui s'est prononcé contre les États-Unis d'Amérique dans l'affaire dite thon/dauphin. Ces conclusions n'ont pas encore été communiquées officiellement. Le groupe de travail a déclaré que l'application par les États-Unis d'Amérique de la loi sur la protection des mammifères marins pour interdire aux pêcheurs étrangers les eaux adjacentes à leur territoire constituait un exemple inacceptable d'utilisation des préoccupations environnementales aux fins d'ériger des barrières commerciales. Une demande visant à admettre des groupes écologiques auprès du GATT en vue d'émettre leur avis a été rejetée, entre autres, par l'Union européenne (source: *International Environmental Reporter* du 10 août 1994). Le Conseil peut-il indiquer:

1) Si cette information est exacte?

2) Si l'Union européenne partage l'avis exprimé dans les conclusions du groupe de travail?

3) Comment le rejet des groupes écologiques s'inscrit dans le cadre de la politique officielle de transparence de l'Union européenne?

4) Comment ce rejet est-il compatible avec les efforts de la Commission favorisant l'engagement de groupes écologiques, comme les Amis de la Terre, dans la mise en œuvre du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi?

5) Comment ce rejet se définit-il par rapport au Conseil (environnement) du mois de juillet 1994 où, pour la première fois, des représentants du Bureau européen de l'environnement (BEE) se sont entretenus avec les ministres de l'environnement au cours d'une session formelle du Conseil (environnement)?

Réponse
(31 janvier 1995)

À la suite de consultations infructueuses, tenues au titre de l'article XXIII, paragraphe 1 du GATT, la Communauté européenne et, au nom des Antilles néerlandaises, le Royaume des Pays-Bas ont demandé la création d'un groupe au titre de l'article XXIII, paragraphe 2 du GATT, afin d'examiner la compatibilité avec les règles du GATT des interdictions d'importation imposées par les États-Unis d'Amérique pour certaines espèces de thon et de produits à base de thon en application de la loi sur la protection des mammifères marins. Cette loi interdit l'importation, à des fins commerciales, de tous poissons ou produits à base de poisson capturés par une méthode qui a pour conséquence

de tuer fortuitement ou de blesser gravement des mammifères marins en violation des normes définies par les États-Unis d'Amérique; en l'occurrence, cette interdiction concerne les dauphins.

La question litigieuse n'était pas celle de la validité des objectifs écologiques des États-Unis d'Amérique consistant à protéger et à préserver les dauphins. En fait, l'objectif de développement durable, qui inclut la protection et la préservation de l'environnement, a été largement admis par les parties contractantes du GATT. La question était de savoir si, pour atteindre leurs les objectifs écologiques, les États-Unis d'Amérique en tant que partie contractante du GATT, peuvent imposer un embargo commercial en vue d'obtenir des modifications des politiques que d'autres parties contractantes poursuivent dans le cadre de leurs propres compétences. En d'autres termes, la question posée était celle de l'interprétation des règles du GATT, question qui semble bien ne pas relever de la compétence des experts en matière d'environnement.

Le groupe du GATT a présenté son rapport aux parties au litige le 20 mai 1994 et, comme l'honorable parlementaire ne l'ignore certainement pas, ledit rapport conclut en faveur des demandeurs.

Le rapport a également été publié et, de l'avis du Conseil, on ne peut prétendre, que la Communauté a adopté une attitude restrictive à l'égard des groupes écologiques dans cette affaire. En fait, l'Union européenne a montré, à maintes occasions, son attachement au principe de transparence dans le cadre de différentes organisations internationales auxquelles la Communauté et ses États membres participent.

L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas que la question du commerce et de l'environnement constitue un nouveau thème très important qui sera abordé dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À la suite de la déclaration ministérielle de Marrakech à cet égard, des travaux intensifs ont déjà débuté dans le cadre du Comité préparatoire institué à Genève. Au cours de ces travaux, l'Union européenne aura, une nouvelle fois, l'occasion de rappeler son attachement au principe de transparence et de fournir aux groupes écologiques des informations aussi complètes que possible.

QUESTION ÉCRITE E-2066/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/45)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (sécurité des consommateurs)

La Commission estime-t-elle que les normes relatives à la sécurité des consommateurs seront relevées ou abaissées pendant une période transitoire précédant la mise en place d'un régime d'harmonisation applicable aux prises de courant?

QUESTION ÉCRITE E-2067/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/46)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (avantages)

Selon la Commission, quels producteurs, établis dans quels États membres, seront le plus avantagés par un régime d'harmonisation des normes applicables aux prises de courant?

QUESTION ÉCRITE E-2068/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/47)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (industrie des pièces et accessoires)

La Commission accepterait-elle l'introduction d'un système d'harmonisation des normes applicables aux prises de courant qui désavantagerait sur le plan commercial l'industrie des pièces et accessoires dans l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE E-2069/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/48)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (système standard européen)

La Commission accepterait-elle comme système standard européen un système ne satisfaisant pas aux quatre critères énoncés par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), à savoir:

1) absence de danger en matière de compatibilité avec les systèmes actuels

2) sécurité au moins égale à celle des systèmes actuels

3) absence d'avantages commerciaux particuliers en faveur d'un quelconque pays

4) dimension réduite et facilité de fabrication, d'installation et d'utilisation?

QUESTION ÉCRITE E-2070/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/49)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (principes directeurs du Cenelec)

La Commission soutient-elle toujours les principes directeurs énoncés par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) lorsqu'il a entrepris son étude sur l'harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant?

Le nouveau système devait satisfaire aux critères suivants:

1) absence de danger en matière de compatibilité avec les systèmes actuels

2) sécurité au moins égale à celle des systèmes actuels

3) absence d'avantages commerciaux particuliers en faveur d'un quelconque pays

4) dimension réduite et facilité de fabrication, d'installation et d'utilisation?

QUESTION ÉCRITE E-2071/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/50)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant («Vivre avec les différences»)

La Commission approuve-t-elle les conclusions du rapport du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) de 1991 «Vivre avec les différences» selon lesquelles les coûts de l'harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant l'emportent nettement sur les avantages? Dans la négative, peut-elle en indiquer les raisons?

QUESTION ÉCRITE E-2072/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/51)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (sécurité)

La Commission est-elle disposée à permettre l'introduction de normes européennes qui seraient moins sûres que les normes nationales actuelles?

QUESTION ÉCRITE E-2073/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/52)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (système électrique)

Les propositions du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) en matière d'harmonisation sont seulement centrées sur l'interface des prises de courant plutôt que sur l'ensemble du système électrique, y compris les normes de câblage, les unités à usage domestique et les boîtes de dérivation. La Commission est-elle consciente ou satisfaite de cette situation?

QUESTION ÉCRITE E-2074/94

posée par John Tomlinson (PSE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/53)

Objet: Harmonisation européenne des normes applicables aux prises de courant (analyse coût/profit)

La Commission a-t-elle effectué une analyse coût/profit pour évaluer l'utilité de l'harmonisation des normes applicables aux prises de courant dans l'Union européenne?

Réponse commune aux questions écrites E-2066/94, E-2067/94, E-2068/94, E-2069/94, E-2070/94, E-2071/94, E-2072/94, E-2073/94 et E-2074/94

donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

Tout d'abord, la Commission souhaiterait souligner qu'elle est entièrement favorable à l'initiative consistant à harmoniser un secteur qu'elle considère comme l'un piliers d'un marché unique dans lequel la libre circulation des personnes et des marchandises est assurée. Cependant, elle ne compte pas réaliser cette harmonisation elle-même au moyen d'instruments réglementaires. Conformément au principe de subsidiarité, les travaux sur l'harmonisation future des prises de courant ont été lancés par le Cenelec (Comité europeen pour la normalisation éelectrotechnique), un organisme privé indépendant, qui se charge également de les entreprendre. La Commission n'a pas le droit de donner des instructions au Cenelec, pas plus dans le domaine de l'organisation que dans celui des travaux à effectuer et de l'établissement des priorités.

En ce qui concerne la protection des consommateurs, la Commission ne pense pas que l'introduction d'un régime harmonisé pour les prises de courant aurait pour effet d'abaisser le niveau des normes de sécurité existantes. Elle est persuadée que les normes élaborées par le Cenelec

reflètent exactement et totalement l'état de l'art dans le domaine de la sécurité. Elle n'a aucune raison de douter de la qualité et du sérieux des travaux effectués par cet organisme de normalisation. Il est vrai que, pendant une période de transition, il faudra avoir recours à des adaptateurs. Les comités techniques du Cenelec ont, donc, déjà commencé à travailler sur la conception d'adaptateurs harmonisés dont la qualité devra garantir que le sécurité n'est pas compromise.

La Commission a accepté les principes du Cenelec cités par l'honorable parlamentaire et continue à le faire. Ces principes, établis par l'organisme de normalisation lui-même, constituent des orientations pour les travaux de ses comités techniques dans ce domaine. Il semble donc très peu probable que des normes ne respectant pas ces principes soient proposées ou adoptées.

Avant la publication de ces orientations, le Cenelec avait élaboré un document intitulé *plugs and sockets in Europe: live with the differences*. Comme elle l'a déjà indiqué en réponse à des questions parlementaires antérieures, la Commission n'a pas accepté les idées exposées dans ce document. Ces idées étaient de nature politique et d'ordre très général. Le coût exorbitant qui devait, selon ce document, être celui de l'opération, correspondait à un passage immédiat à un nouveau système, sans tenir compte de la possibilité d'introduire une période de transition appropriée. Par ailleurs, le contenu du document ne semblait pas avoir le soutien total de tous les membres du Cenelec. Trois ans après, à la lumière des récents développements, le document *Live with the differences* pourrait bien être quelque peu dépassé.

La Commission n'a pas entrepris d'analyse coût/bénéfice sur les effets de l'harmonisation des prises de courants car ce sujet est de toute façon traité au sein du Cenelec. Il n'aurait, certes, pas été réaliste de faire précéder l'adoption de chacune des mille cinq cents normes européennes disponibles aujord'hui d'une analyse coût/bénéfice mais il est pourtant certain que, outre les aspects relatifs à la sécurité, les aspects commerciaux et la nécessité d'adopter des mesures de transition pour faciliter l'adaptation au nouveau système ont été dûment pris en considération. Les normes doivent prévoir des délais de mise en œuvre suffisants pour permettre aux fabricants de mettre leurs produits en conformité avec les prescriptions et pour réduire au minimum les coûts pour l'utilisateur final.

D'un point de vue strictement économique et commercial, l'harmonisation des prises de courant devrait constituer un avantage pour tous les fabricants puisqu'elle permettra d'établir des conditions de concurrence loyale et stimulera l'innovation. Elle contribuera à ouvrir le marché à des entreprises qui se heurtent actuellement à des obstacles dans la liberté des échanges. Il semble inacceptable que ces entreprises soient obligées de limiter leur production à certaines zones bien délimitées à moins de créer, pour les produits destinés à l'exportation, des lignes de production supplémentaires pour respecter des configurations et des exigences nationales différentes. En outre, le montage d'une prise unique permettrait aux fabricants d'appareils de réaliser des économies d'échelle.

L'harmonisation réalisée au moyen de processus de normalisation classiques, tels que les échanges techniques et le vote démocratique pour aboutir à une solution définitive, tient compte des avis de tous les agents économiques. La Commission ne partage donc pas les craintes de l'honorable parlementaire quant aux inconvénients qui pourraient en résulter globalement pour l'ensemble d'un secteur.

QUESTION ÉCRITE E-2075/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 55/54)

Objet: Tarifs postaux communautaires

La Commission trouve-t-elle normal que les services postaux d'un État membre appliquent des tarifs différents, selon qu'il s'agit d'envois à l'intérieur dudit pays ou dans la Communauté?

La Commission ne craint-elle que ce type d'agissement puisse aboutir à une distorsion de la concurrence?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(4 janvier 1995)

Le coût total pour acheminer une lettre à sa destination comprend le cumul de coûts élémentaires correspondant à différentes fonctions postales dont la collecte, le transport et la distribution du courrier. Même si la fonction transport est souvent moins coûteuse que les opérations de collecte et de distribution, le coût complet du service dépend de la distance entre le point de dépôt du courrier et le point de remise au destinataire.

En outre, pour les services postaux transfrontaliers le coût de la distribution du courrier n'est pas celui du pays d'origine mais celui du pays de destination. Le coût de distribution — représenté principalement par des charges salariales — varie du simple au double selon l'État membre. Il en résulte que, même pour un acheminement de distance égale, le coût d'un service postal transfrontalier peut être très différent de celui d'un service domestique.

Par ailleurs, il est de saine gestion que les tarifs soient liés aux coûts. Aussi apparaît-il justifié que le tarif pour des lettres à destination d'autres États membres de la Communauté soit plus élevé que le tarif national. Cette différence tarifaire reposant sur des considérations économiques ne devrait pas constituer une distorsion de concurrence.

La Commission a souligné, à plusieurs reprises, notamment dans les deux communications [1] qu'elle a adoptées sur les services postaux, la nécessité de mettre en application ce principe directeur de tarification. En effet, les tarifs orientés sur les coûts réels pour chaque service devraient permettre

d'assurer la viabilité financière à long terme des opérateurs en charge du service universel et de diminuer aussi les risques de subventions croisées anticompétitives.

(1) Voir Doc. COM(91) 476 final et Doc. COM(93) 247 final.

QUESTION ÉCRITE E-2090/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/55)

Objet: Pulvérisations aériennes contre la mouche des olives

Cette année encore, on procède à Corfou, à des pulvérisations aériennes d'insecticides pour lutter contre la mouche des olives. Pourtant, le recours à de telles méthodes a été suspendu par le Conseil d'État en 1991; de plus, le ministère de la Santé a recommandé à celui de l'Agriculture (décision 6495 de la Cour de cassation en date du 4 août 1989) que les pulvérisations se fassent sous la forme d'épandages au sol, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, et enfin, dans un document adressé au Fonds de sauvegarde de la culture des olives, la direction de la protection des productions végétales du ministère de l'Agriculture exposait une argumentation détaillée en faveur d'une suppression progressive des pulvérisations aériennes, dans un délai de trois ans (décision 91 109 de la Cour de cassation en date du 16 mars 1989).

Or:

— les substances actives des insecticides utilisés contre la mouche des olives se rangent parmi les plus toxiques qui soient, tant pour les insectes que pour les animaux et les êtres humains;

— les pulvérisations aériennes ne retombent pas seulement sur les plantations d'oliviers, mais sur d'autres cultures de l'île;

— elles bouleversent l'équilibre écologique de la région et ont des répercussions néfastes sur la santé des habitants, et

— ces méthodes contreviennent aux dispositions de l'article premier de la directive 91/414/CEE (1).

Dans ces conditions:

1) La Commission peut-elle dire si la législation grecque a été mise en conformité avec la directive en question et, plus spécialement, avec les dispositions dudit article, qui portent notamment sur la mise en œuvre dûment contrôlée des produits phytosanitaires? Si tel n'était pas le cas, peut-elle préciser les mesures envisagées pour que cette lacune soit comblée?

2) Au vu des solutions de substitution disponibles (pièges à mouches, épandages au sol), comment envisage-t-elle d'agir pour mettre un terme définitif aux pulvérisations aériennes illégales observées à Corfou et dans d'autres régions de Grèce?

(1) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(24 novembre 1994)

1. La Grèce n'a pas encore notifié à la Commission les mesures nationales d'exécution de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La Commission a engagé les procédures prévues par le traité en vue d'obtenir que, le plus rapidement possible, les dispositions de cette directive soient transposées dans cet État membre.

Par ailleurs, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les dispositions de cette directive ne s'appliqueront que pleinement dans les États membres dans la mesure où, graduellement, les substances actives sur le marché en date du 25 juillet 1992 auront été réévaluées dans le cadre du programme de réévaluation de 10 ans prévu par la directive et, le cas échéant, auront été incluses à l'annexe I de la directive sous certaines conditions à respecter. La première phase de ce programme a été entamée par la Commission en 1992 par le règlement (CEE) n° 3600/92 (1).

2. Toutefois, la directive 91/414/CEE a prévu, dès son entrée en vigueur le 25 juillet 1992, que tous les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un usage approprié, qui comporte, en particulier, le respect des conditions fixées lors de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique par l'État membre sur le territoire duquel le produit sera utilisé. Cette autorisation ne peut être octroyée que lorsqu'il est apparu d'un examen approfondi que le produit, eu égard aux conditions d'utilisation envisagées, n'aura pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou animale ni d'influence inacceptable sur l'environnement. La directive n'interdit donc pas *a poriori* les pulvérisations aériennes d'un produit phytopharmaceutique. Ce mode de traitement ne peut toutefois être appliqué que lorsque l'État membre, après avoir effectué l'examen indiquée ci-dessus, l'a autorisé pour le produit en cause, le cas échéant, sous condition de respecter les mesures de précaution prévues dans l'autorisation.

(1) JO n° L 366 du 15. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2092/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/56)

Objet: Financement du tunnel sous la Manche

La Commission pourrait-elle indiquer, de façon détaillée, la manière dont l'Union européenne a participé au tunnel sous la Manche, tout au long de la réalisation de ce projet?

Pourrait-elle donner la répartition de toutes les mesures spéciales d'aide directe et indirecte consenties par elle-même ou par l'une des institutions relevant d'elle?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(15 décembre 1994)

La Communauté, en tant que telle, a mobilisé de nombreux instruments financiers communautaires pour contribuer à cette réalisation exceptionnelle. Dans le cadre du programme spécifique d'infrastructure d'intérêt communautaire pour la période 1982-1994, elle a supporté, financièrement, des projets visant à améliorer les infrastructures liées au tunnel sous la Manche, tant routière, comme l'autoroute A20/M20 de Maidstone à Ashford et de Folkestone à Douvres ou la RN28 d'Abbeville à Rouen, que ferroviaires, comme l'amélioration de la ligne Londres-Folkestone ou les études relatives à une nouvelle ligne en site propre à travers le Kent.

La Communauté se réjouit, également, de la liaison de ce projet à un autre projet qui lui tient particulièrement à cœur, à savoir le réseau transeuropéen de trains à grande vitesse dont les liaisons triangulaires Londres-Paris-Bruxelles forment l'armature de base qui s'étendra par la suite aux autres États membres, dépassant les techniques pour rapprocher les peuples.

À ce stade, la section Londres-Tunnel devra être assurée par l'aménagement de la ligne existante Londres-Folkestone. En 1988, la Communauté avait contribué au financement de ces travaux par un montant de 10 millions d'écus.

À ce stade, la section Londres-Tunnel devra être assurée par l'aménagement de la ligne existante Londres-Folkestone. En 1988, la Communauté avait contribué au financement de ces travaux par un montant de 10 millions d'écus.

Toutefois, l'utilisation de la ligne existante n'est pas prévue comme solution définitive. Les autorités britanniques examinent actuellement les problèmes qu'entraîne la réalisation d'une ligne nouvelle.

À cet effet, une demande de financement pour la réalisation d'une étude concernant l'évaluation de la ligne à grande vitesse entre Londres et le tunnel avait été introduite. L'étude comporte l'examen des différents tracés des points de vue technique, économique et environnemental.

En 1991, une contribution communautaire a été octroyée pour un montant de 5 millions d'écus, en 1992 pour 10 millions d'écus, en 1993 également pour 10 millions d'écus et en 1994 pour 15 millions d'écus.

Le soutien financier pour les projets ou études spécifiques sont les suivants (B5-700):

ROYAUME-UNI

(en millions d'écus)

Année	Projets	Soutien
1986	Route M-20 Section: Maidstone-Ashford (Kent)	9
1988	Amélioration ligne Londres-Folkestone	10
1989	Route A20/M20 Section: Folkestone-Dover	2
1989	Route A20/M20 Section: Maidstone-Ashford (Kent)	2,8
1991	Channel Tunnel Rail-Link: Étude d'évaluation	5
1992	Channel Tunnel Rail Link: Étude d'évaluation	12
1993	Route: Channel Tunnel Rail-Link Étude d'évaluation	10
1994	Route: Channel Tunnel Rail-Link Étude d'évaluation	15

FRANCE

(en millions d'écus)

Année	Projets	Soutien
1983	Étude liaison fixe à travers la Manche: travaux les aspects servant à l'évaluation du projet par les instituts bancaires	0,4
1989	RN-28: Section Abbeville-Rouen	3,9

QUESTION ÉCRITE E-2096/94
posée par José Apolinário (PSE)
à la Commission
(6 octobre 1994)
(95/C 55/57)

Objet: Difficultés croissantes du secteur agricole

Considérant les difficultés croissantes que connaît le secteur agricole, en particulier au Portugal, qui doit faire face aux coûts particulièrement élevés des facteurs de production et subit les conséquences d'une réforme de la Politique agricole commune (PAC) incohérente et aux effets réducteurs, la Commission voudrait-elle indiquer si elle a évalué les conséquences de la récession agricole, notamment dans le domaine de l'emploi?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(28 octobre 1994)

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'un suivi de l'évolution des revenus et de l'emploi agricole, en particulier, dans les régions dont l'activité économique dépend du secteur primaire. C'est, d'ailleurs, pour cette raison que la Commission a proposé, et le Conseil approuvé, une réforme de la politique agricole commune qui a pour objectif, entre autres, de soutenir le revenu des producteurs à travers des aides directes.

Il est vrai qu'une transformation aussi importante de la politique agricole commune peut entraîner, à l'échelle locale, certains effets non prévus et non souhaités. C'est pourquoi la Commission s'efforce de suivre de près la mise en œuvre de la réforme et d'analyser ses impacts. À cet égard, tout témoignage sur les effets de la réforme sera le bienvenu et sera examiné attentivement par la Commission. Ainsi, de nombreuses modifications ont déjà pu être apportées au dispositif de la réforme en vue de rendre son application souple et moins contraignante pour les agriculteurs. L'amélioration parfois spectaculaire des marchés au cours des deux dernières années semble indiquer que la voie choisie dans le cadre de la réforme, avec le soutien du Parlement, est bonne et permettra de redresser une situation qui, au début des années 1990, était devenue insoutenable.

QUESTION ÉCRITE E-2103/94

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/58)

Objet: Enquête sur certaines aides accordées à la communauté autonome d'Aragon

La presse espagnole a publié une série d'articles dans lesquels elle affirme que la Commission européenne a ouvert une enquête sur certaines aides prévues par l'État espagnol pour la concentration ou l'intégration de groupements ou coopératives agricoles dans la communauté autonome d'Aragon.

Dans l'affirmative, quels ont été les critères qui ont motivé la décision de la Commission?

À quelles conclusions aboutit cette enquête?

Quelles mesures concrètes la Commission pense-t-elle adopter au vu des résultats?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

La Commission a décidé, le 19 juillet 1994, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre d'une partie du régime d'aides prévu par la *Diputación General de Aragon* pour les coopératives et autres groupements agricoles.

La Commission, sur base des informations disponibles, a considéré que les aides prévues à la concentration ou à l'intégration des groupements ou coopératives, ainsi que les aides prévues pour le financement des prêts contractés pour des investissements déjà réalisés, sont à considérer comme incompatibles avec le marché commun. Elles constituent, en fait, des aides de fonctionnement et non pas des aides destinées à faciliter le développement de manière durable des structures des secteurs concernés.

La Commission, dans le cadre de cette procédure, a mis le gouvernement espagnol en demeure de présenter ses observations et a invité les gouvernements des autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations [1].

À la suite desdites observations, la Commission prendra une décision sur la compatibilité de cette aide avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité CE.

Dans le cas où, dans cette décision, la Commission demanderait la modification ou le non-octroi des aides prévues et où l'État membre ne se conformerait pas à ladite décision, la Commission pourrait saisir directement la Cour de justice aux termes de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE.

[1] Non encore publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

QUESTION ÉCRITE E-2105/94

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/59)

Objet: Lutte contre la fraude

Quelles mesures de formation et quels programmes d'échange existent en vue d'améliorer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(24 novembre 1994)

La Commission finance l'organisation de séminaires de sensibilisation à la dimension communautaire de la fraude au détriment des finances communautaires. Ces actions de formation sont organisées, au besoin, avec les autorités des États membres et s'adressent aux agents chargés sur le terrrain de la lutte contre la fraude. D'autre part, la Commission favorise et coordonne les programmes d'échange de fonctionnaires entre administrations nationales, par exemple dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), et a mis en place, depuis 1991, un vaste programme dans les domaines douanier et fiscal (Mattheus).

Il y a lieu de mentionner, également, les activités des associations de juristes européens pour la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté créées depuis 1990 et dont l'objectif est de promouvoir et d'organiser des

séminaires, stages et séances d'information destinés aux opérateurs magistrats, avocats, foncionnaires agissant dans le domaine de la lutte anti-fraude.

Des informations plus détaillées sur ces actions de formation et programmes d'échange sont, notamment, reprises dans les derniers rapports annuels de la Commission sur la lutte contre la fraude de 1992 et 1993. (1)

(1) Doc. COM(93) 141 final du 20 avril 1993 et doc. COM(94) final du 23 mars 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2107/94

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/60)

Objet: Lutte contre la fraude

Considérant que la coopération intergouvernementale à Douze entraîne, dans la plupart des cas, des procédures compliquées et obsolètes et que l'idéal serait d'éviter cette complexité, la Commission a-t-elle envisagé ou envisage-t-elle la possibilité de créer un Corps européen douanier spécialisé dans la recherche, la répression du trafic transfrontalier en matière de fraude?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(9 novembre 1994)

Pour les domaines relevant de la compétence de la Communauté, une coopération douanière efficace existe depuis plusieurs années, la Commission prenant part, activement, à la coordination des enquêtes entreprises par les autorités nationales, à l'organisation de missions d'enquête dans les pays tiers et au développement de réseaux d'information informatisés. Pour les autres domaines, la coopération douanière est régie par des accords intergouvernementaux.

Comme les douanes, pour leur activité sur le terrain, ne distinguent pas les domaines relevant de la Communauté des autres domaines, la Commission entreprend, présentement, de définir une stratégie douanière antifraude commune, en vue d'approfondir, autant que possible, la coopération entre États membres et entre la Commission, d'une part, et les États membres, d'autre part. Cette stratégie prévoit le développement d'une base de données à l'échelle communautaire, le recours á l'analyse de risque et une méthode adaptée de contrôle et d'enquête. Toutefois, il n'est pas prévu de créer un Corps européen douanier comme celui que mentionne l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2114/94

posée par John Corrie (PPE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/61)

Objet: Agriculture — Quota concernant les ovins

Étant donné la suppression des limitations concernant les primes à la brebis et la rigidité du système de gestion des quotas, la Commission pourait-elle envisager d'aligner les règlements concernant les quotas applicables aux ovins sur ceux qui s'appliquent dans le secteur des vaches allaitantes dès lors que ces quotas sont détenus par un groupe de producteurs?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

La Commission examine actuellement, à la demande du Conseil, la définition du mot de «producteur» dans le secteur ovin ainsi que les conditions auxquelles les producteurs détenant des droits à la prime peuvent transférer lesdits droits à d'autres producteurs membres d'un même groupement. En procédant à cet examen, la Commission est consciente de la nécessité de protéger le siphon qu'applique aux transferts de droits à la prime lorsque l'exploitation n'est pas transférée en même temps, sans pour autant pénaliser le transfert normal de responsabilités de gestion, notamment lorsqu'il s'git d'exploitations familiales.

La Commission devrait faire des propositions à ce sujet avant la fin de 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2115/94

posée par Kenneth Coates (PSE)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 55/62)

Objet: Protection des poules élevées en batterie

Conformément à l'article 10 de la directive 88/166/CEE (1) sur la protection des poules pondeuses en batterie, les aides nationales sont autorisées, durant la période transitoire, pour l'agrandissement fonctionnel des bâtiments abritant les batteries nécessaires pour permettre l'élevage du même nombre de têtes.

1) Quels États membres ont suivi cette option?

2) Existe-t-il d'autres aides financières disponibles au titre des fonds communautaires pour les éleveurs de volaille?

(1) JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 83.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

1. La Commission sait que cette option a été suivie par un État membre, le Danemark. Actuellement, elle ne possède aucune information qui lui permette de dire si d'autres États membres ont agi dans le même sens.

2. Conformément à l'article 6, paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil [1], les aides aux investissements dans le secteur de la production d'œufs et de volailles sont exclues du régime d'aide instauré par le règlement.

Cependant, l'article 12, paragraphe 5 prévoit la possibilité d'octroyer aux producteurs d'œufs et de volailles des aides nationales aux investissements qui concernent la protection et l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'aux investissements qui visent l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages et le respect des normes communautaires ou nationales en matière de bien-être des animaux, à condition que la production ne soit pas augmentée.

[1] JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2118/94

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et María Izquierdo Rojo (PSE)

au Conseil

(7 octobre 1994)

(95/C 55/63)

Objet: Conférence méditerranéenne

Le Conseil des Affaires générales a déclaré, lors de sa réunion de juillet 1994, qu'il allait entreprendre les travaux nécessaires en tenant compte de la possibilité de convoquer une conférence à laquelle participeraient l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens.

Quand le Conseil pense-t-il que pourront être conclus les travaux préparatoires à la convocation de cette conférence?

Quels seront les contenus fondamentaux de cette conférence?

Réponse

(23 janvier 1995)

Après les délibérations du Conseil européen de Corfou, le Conseil a déjà examiné à plusieurs reprises, lors de ses sessions du 18 juillet, des 4 et 31 octobre, et du 28 novembre 1994, les suites à donner en cette matière.

Lors de sa session du 4 octobre 1994, le Conseil a plus particulièrement noté que, eu égard à l'importance que l'Union européenne attache aux liens étroits avec ses partenaires méditerranéens et son désir de les développer davantage, la Commission présenterait, avant la fin octobre, une communication comportant les lignes directrices pour le renforcement de la politique méditerranéenne à court et à moyen terme dans l'intérêt commun de l'Union européenne et de ses partenaires du bassin méditerranéen pour la paix, la stabilité, la sécurité et le développement économique et social de la région.

Dans ce contexte, le Conseil a relevé la nécessité de respecter un équilibre entre l'effort que l'Union européenne est en train d'accomplir avec les pays de l'Europe centrale et orientale (PECOS) et son engagement avec les pays du bassin méditerranéen.

Le Conseil, lors de sa session du 31 octobre 1994, a pris connaissance, avec un grand intérêt, de la communication de la Commission concernant le renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union.

Dans la perspective du Conseil européen d'Essen, le Conseil a adopté, lors de sa réunion du 28 novembre 1994, un rapport comportant les grandes lignes de la future politique de l'Union européenne á l'égard des pays de la Méditerranée qui représente, pour l'Union européenne, une zone d'importance stratégique. Basé sur la communication de la Commission, ce rapport approuve le concept général et les objectifs d'un partenariat euro-méditerranéen. Le rapport identifie également des lignes d'actions concernant les différents pays méditerranéens individuels.

Le Conseil européen est appelé à approuver l'ensemble des éléments de cette stratégie, ainsi que la convocation, dans la seconde moitié de l'année prochaine, d'une Conférence euroméditerranéenne.

Par conséquent, le Conseil ne peut déjà, à ce stade, anticiper sur la date d'aboutissement des travaux préparatoires de cette Conférence ainsi que sur ses contenus fondamentaux.

QUESTION ÉCRITE E-2127/94

posée par Glyn Ford (PSE)

au Conseil

(17 octobre 1994)

(95/C 55/64)

Objet: Droits de l'homme en Indonésie

Quelles initiatives le Conseil prend-il afin de faire pression pour obtenir l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Indonésie?

Réponse
(23 janvier 1994)

La question des droits de l'homme en Indonésie et à Timor oriental reste une préoccupation constante dans les délibérations de l'Union européenne sur l'Indonésie. Elle figure à l'ordre du jour des réunions de l'Union européenne avec le gouvernement indonésien.

Pour ce qui est de la politique globale de l'Union européenne et, plus particulièrement, de la situation à Timor oriental, l'honorable palementaire se référera aux réponses à la question écrite E-1817/94 et à la question orale n° 425/94.

Les groupes de travail compétents au sein de l'Union européenne ont débattu, récemment, des cas de censure de la presse en Indonésie et de l'arrestation du dirigeant syndicaliste Muchtar Pakpahan, notamment. Les directeurs politiques de l'Union européenne ont demandé aux chefs de mission à Jakarta de suivre, de près, ces questions et de leur faire rapport.

Dans son discours d'ouverture de la session ministérielle Union européenne — Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui s'est tenue en septembre 1994 à Karlsruhe, Monsieur Kinkel, en sa qualité de président en exercice du Conseil de l'Union européenne, s'est félicité des contacts entre le Portugal et l'Indonésie sur la question de Timor oriental, organisés sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), et a exprimé l'espoir que l'on parviendrait à une solution juste, globale et acceptable sur le plan international. De surcroît, cette question a fait l'objet d'un certain nombre de déclarations communes de l'Union européenne au cours de l'actuelle session de l'Assemblée générale de l'ONU.

QUESTION ÉCRITE E-2128/94
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(13 octobre 1994)
(95/C 55/65)

Objet: Campagne menée en Allemagne dans les supermarchés contre les achats de viande britannique

La Commission pourrait-elle commenter les observations faites par un électeur de la circonscription de l'auteur de la question concernant les résultats d'une campagne publicitaire menée au cours des derniers mois dans les supermarchés allemands contre la viande britannique? Ces procédés ne vont-ils pas l'encontre des principes fondamentaux de l'Union européenne en tant que Communauté soucieuse d'assurer des niveaux communs (élevés)?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission
(17 novembre 1994)

La Commission n'a pas eu à connaître, jusqu'à présent, des faits que signale l'honorable parlementaire. Elle recherche toute information à cet égard.

Les actions de promotion de viande bovine de qualité que la Commission a entreprises, notamment en Allemagne, dans le Cadre du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil du 30 juin 1992 [1], ne portent en rien préjudice à la viande anglaise, bien au contraire, elles doivent lui permettre d'améliorer encore sa position sur le marché unique.

L'article 2 du règlement précité interdit toute action de promotion orientée en faveur d'un produit provenant d'un État membre particulier. La Commission veillera à ce que cette prescription ne soit pas transgressée.

---

[1] JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2130/94
posée par Mary Banotti (PPE)
au Conseil
(17 octobre 1994)
(95/C 55/66)

Objet: Exportation d'animaux vivants

La présidence allemande a-t-elle l'intention de prendre des mesures en vue d'interdire les exportations de bétail vivant de l'Union européenne vers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord?

Quelles initiatives la présidence allemande entend-elle prendre en vue d'encourager les exportations de viande bovine de l'Union européenne vers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, destinés à remplacer les exportations d'animaux vivants?

Réponse
(23 janvier 1995)

1. Les questions précises, posées par l'honorable parlementaire, relatives à la gestion des marchés relèvent des attributions de la Commission, compétente pour la gestion des différentes organisations communes de marché et en particulier celle relative au secteur de la viande bovine.

2. Le Conseil procède, actuellement, à l'examen d'une proposition de directive de la Commission [1] modifiée pour tenir compte de l'vis du Parlement [2] qui vise à améliorer la protection des animaux en cours de transport, de caractère

plus général. Ce projet de directive ne traite pas des courants d'exportation, mais des conditions de transport des animaux.

(1) Doc. COM(93) 330 final.
(2) Doc. COM(94) 252 final.

QUESTION ÉCRITE E-2132/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 55/67)

Objet: Inclusion d'un projet dans le deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA)

La région de macédoine occidentale a proposé l'inclusion du projet «Évacuation des eaux usées d'Argos Orestikon-Maniakon», dont le coût est estimé à 1,2 milliard de drachmes, dans le deuxième Cadre communautaire d'appui.

La Commission peut-elle dire si elle a inclus la proposition précitée dans le deuxième Cadre communautaire d'appui et, dans l'affirmative, avec quel budget et quel calendrier de réalisation?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(25 février 1994)

Le POP régional de Macédonie occidentale prévoit des mesures relatives à la construction de réseaux d'assainissement, mais la sélection des projets spécifiques à financer au titre de ces mesures, n'a pas encore été finalisée par les autorités régionales.

QUESTION ÉCRITE E-2133/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 55/68)

Objet: Mesures concernant la pollution de l'air à Athènes

Il ressort des premières mesures effectuées au titre du programme «Campagne méditerranéenne contre les polluants photochimiques — Application à Athènes», qui est également subventionné par la Direction générale XII, que la présence de composés organiques volatils carcinogènes et tératogènes pour l'homme est extrêment préoccupante. Par exemple, les valeurs les plus élevées de toluène et de benzène étaient, respectivement, de 250 et 120 microgrammes par mètre cube. Il ressort également, de ces mesures que les limites sont dépassées pour l'ozone et l'oxyde d'azote (valeurs limites: respectivement 265 et 400 microgrammes par mètre cube).

La Commission peut-elle dire:

1) pourquoi il n'est pas enregistré de progrès dans la mise en place de l'étape I de la directive sur la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage du pétrole de sa distribution des terminaux aux stations-service;

2) si elle a l'intention d'accélérer la mise en place de l'étape II de la directive sur la lutte contre les émissions de composés organiques volatils pendant la distribution des carburants aux automobiles;

3) comment elle juge l'application de la directive 91/441/CEE (1) en Grèce, compte tenu du fait que les automobiles contribuent pour 35 à 40 % aux émissions de composés organiques volatils;

4) comment elle juge l'application, en Grèce, de la directive 92/72/CEE (2) concernant la pollution de l'air par l'ozone;

5) si elle compte fixer des valeurs maximales de polluants dans l'air pour les composés organiques volatils, comme le toluène et le benzène;

6) si elle a l'intention d'œuvrer en faveur de l'adoption d'un programme épidémiologique communautaire afin de suivre l'incidence globale de la pollution de l'air sur la santé publique dans des villes comme Athènes?

(1) JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 décembre 1994)

1. L'étape I de la directive sur les composés organiques volatils a été arrêtée le 15 décembre 1994.

2. La Commission étudie toujours une proposition de directive concernant les émissions de composés organiques volatils pendant la distribution de carburant aux automobiles dans les stations-service — il s'agit de l'étape II.

3. En ce qui concerne les normes d'émissions fixées par la directive 91/441/CEE, la Commission n'a connaissance d'aucun problème subsistant dans leur transposition dans la législation grecque. Elle est, cependant, en discussion avec les autorités grecques concernant d'autres aspects de cette directive et d'autres directives relatives aux émissions.

La directive 91/441/CEE contribuera, certainement, à améliorer la qualité de l'air à Athènes, de même que d'autres directives récentes visant a réduire les émissions des véhicules à moteur, notamment la directive 93/59/CEE [1] (véhicules utilitaires légers) et la directive 94/12/CEE [2] (voitures particulières).

4. La directive 92/72/CEE, concernant la pollution de l'air par l'ozone, est entrée en vigueur en mars 1994. La Grèce a transposé cette directive dans son droit national. La directive exige que les États membres informent et avertissent le public lorsque les seuils d'information et d'alerte spécifiés dans la directive sont dépassés. Les États membres sont, également, tenus d'informer la Commission lorsque les seuils ont été dépassés au cours d'un mois de calendrier, au plus tard avant la fin du mois suivant. L'obligation de communiquer des informations dans les autres cas prévus dans la directive ne s'applique qu'à partir du 11er janvier 1995. Les autorités grecques ont communiqué certaines informations à la Commission conformément à cette directive, mais ces informations sont apparemment incomplètes. La Commission examinera plus avant cette question avec les autorités grecques.

5. La Commission a présenté, le 4 juillet 1994 [3], une proposition de directive concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Elle définit les principes de base d'une stratégie commune visant à fixer des objectifs de qualité de l'air, à évaluer la qualité de l'air de manière uniforme dans les États membres, à informer le public sur la qualité de l'air, à maintenir la qualité de l'air si elle est bonne et à l'améliorer lorsqu'elle est mauvaise. Il est proposé que des objecifs de qualité soient fixés pour un certain nombre de polluants sur une base individuelle par une législation dérivée. Une liste de polluants, élaborée en fonction des préoccupations essentielles des États membres, figure à l'annexe I de la proposition de directive. Cette liste inclut le benzène, mais pas le toluène.

6. Des études épidémiologiques internationales, parmi lesquelles certaines sont subventionnées par la Commission, sont actuellement en cours en Europe afin d'examiner les effets de la pollution de l'air ambiant sur la santé publique. Athènes figure parmi les villes étudiées.

[1] JO n° L 186 du 28. 7. 1993.
[2] JO n° L 100 du 19. 4. 1994.
[3] Doc. COM(94) 109.

QUESTION ÉCRITE E-2138/94

posée par Eryl McNally (PSE)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 55/69)

Objet: Nitrates dans les légumes

La Commission peut-elle assurer qu'elle n'engagera aucune action définitive en ce qui concerne sa proposition relative à la limitation du niveau des nitrates dans les légumes avant d'avoir pris connaissance des résultats complets du rapport de l'EERO ainsi que de l'avis de son propre Comité scientifique de l'alimentation humaine, et d'avoir étudié les conséquences d'une telle législation dans tous les États membres?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

La Commission peut affirmer à l'honorable parlementaire que toutes les informations scientifiques disponibles seront soumises au Comité scientifique de l'alimentation humaine, y compris les résultats de l'évaluation effectuée sous l'égide de l'EERO lorsqu'ils seront publiés. La Commission sera également attentive aux conséquences des mesures prises sur l'horticulture dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2139/94

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) et Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 55/70)

Objet: Contrôles aux frontières concernant les importations de riz dans l'Union européenne

Compte tenu des accords de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) concernant le riz et des problèmes qui en résultent pour ce secteur, tant au niveau de la production que de la transformation, et qui sont énumérés en détail dans la déclaration commune arrêtée le 5 septembre 1994 lors de la réunion qu'ont tenue les responsables de ce secteur à Arles, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de procéder à un contrôle sur la base des factures des opérations permettant d'éviter toute fraude généralisée tant en matière de prix que de quantités importées?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

La Commission est consciente du problème posé par l'honorable parlementaire. D'autre part, les importations de riz dans la Communauté doivent être effectuées conformément aux actes de l'accord de Marrakech. La limitation du prix, y compris le droit de douane, à un niveau maximal fait partie de cet accord.

Face à cette situation, la Commission fera tous les efforts pour que les importations de riz dans la Communauté se passent dans l'esprit des engagements pris, tout en évitant des opérations frauduleuses.

QUESTION ÉCRITE E-2145/94
posée par Jacques Donnay (RDE)
à la Commission
(5 octobre 1994)
(95/C 55/71)

Objet: Divergences d'interprétation des règles communautaires en matière de commerce maritime international

L'Acte unique européen prévoit la réalisation de 4 libertés fondamentales, en particulier la libre circulation des marchandises et des biens.

Afin d'assurer des conditions équitables de concurrence, une réglementation communautaire a été établie, notamment dans le domaine du commerce maritime international.

Des divergences d'interprétation de cette législation semblent pourtant exister d'un pays de l'Union européenne à l'autre, en premier lieu entre la France et la Belgique, en ce qui concerne les contrôles sanitaires et douaniers.

Je citerai simplement quelques exemples:

— la douane belge accepte de rectifier *a posteriori* les déclarations ne respectant pas, par exemple, les nouvelles règles concernant les exportations de grains de maïs, alors que la douane française refuse de le faire. Les exportateurs français ne peuvent donc pas bénéficier des restitutions prévues par la Politique agricole commune (PAC).

— L'application des réglementations en matière de contrôle vétérinaire est beaucoup plus stricte à Dunkerque qu'à Anvers.

— Des textes réglementaires européens se superposent parfois avec des règlements français à caractère exceptionnel.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour éviter ces divergences d'interprétation et rétablir, ainsi, des conditions équitables de concurrence entre les ports du Nord et de la Belgique?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(25 octobre 1994)

L'honorable parlementaire a bien voulu indiquer à la Commission l'existence d'interprétations divergentes émanant des autorités françaises et belges, eu égard à la réglementation communautaire en matière de commerce maritime international.

La Commission est naturellement encline à s'adresser aux autorités précitées aux fins d'examiner les dysfonctionnements qui pourraient résulter d'une approche divergente en matière d'interprétation de la législation communautaire.

Toutefois, en vue de permettre une intervention constructive et efficace de la Commission et de cerner les difficultés susceptibles de nuire au fonctionnement sans heurts du marché intérieur, il serait éminemment souhaitable que l'honorable parlementaire précise certains griefs formulés, en indiquant les éléments d'information concrets y afférents dont celui-ci disposerait; l'assistance de l'honorable parlementaire serait particulièrement appréciée eu égard aux points suivants:

— la nature, les conditions et les modalités des contrôles vétérinaires litigieux effectuées à Dunkerque et à Anvers;

— la nature et les modalités des rectifications qui seraient apportées par les autorités belges dans le cadre de déclarations afférentes à des exportations de gritz de maïs;

— les références des «règlements français de caractère exceptionnel» (sic) invoqués par l'honorable parlementaire et qui s'inscriraient en faux contre des dispositions de la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2153/94
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(13 octobre 1994)
(95/C 55/72)

Objet: Aide financière en faveur de lérapétra, en Crète

La Commission voudrait-elle indiquer quels sont les crédits qui ont été alloués pour régénérer la flore incendiée des versants de la gorge des papillons de lérapétra, en Crète, en précisant quelles étaient les conditions du financement et de quelle manière les crédits ont été utilisés et gérés.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(18 novembre 1994)

Pour régénérer la flore incendiée des versants de la gorge des papillons de lérapétra, en Crète, les mesures suivantes ont été adoptées:

— le pâturage a été interdit dans l'ensemble de la zone environnante;

— une superficie de 800 hectares a été déclarée forêt à vocation récréative conformément à la législation nationale applicable;

— sur 20 hectares de cette zone, des essences indigènes ont été replantées (pins, cyprès et essences locales feuillues);

— une zone de 70 hectares a été traitée de manière à permettre une régénération naturelle et à éviter l'érosion.

Lesdites actions ont été dotées d'un montant estimatif de 140 000 écus provenant des ressources du Cadre communautaire d'appui (CCA) en faveur de la Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-2159/94

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(18 octobre 1994)

(95/C 55/73)

Objet: Implantation éventuelle dans la région de Galice, en Espagne, de l'Assemblée européenne de la pêche

Les très nombreux incidents qui se sont produits au cours de l'été dernier, dans le milieu de la pêche, ne font que confirmer la nécessité urgente pour les gens de mer qui, chaque jour, prélèvent dans l'océan ses réserves piscicoles, de pouvoir disposer d'un forum où débattre et résoudre, par le dialogue et non par la force, les différends qui peuvent les opposer.

Si elle n'est pas nouvelle, cette proposition de voir s'instaurer un forum de ce type n'a jamais obtenu une réponse satisfaisante de la part des instances communautaires, elles qui ont précisément l'autorité morale nécessaire, dans le cadre de la politique commune de la pêche, pour demander la création d'une telle Assemblée.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle Assemblée aurait sa raison d'être et, dans l'affirmative, ne pense-t-elle pas que celle-ci pourrait s'implanter dans la région espagnole de la Galice, qui est la terre où l'activité de la pêche est la plus présente dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'il existe déjà divers moyens à la disposition du secteur de la pêche pour consulter la Commission et faire connaître ses points de vue aux institutions de la Communauté. Parmi ceux-ci citons, le Parlement proprement dit, le Comité économique et social et le Comité des régions. La Commission reste ouverte à toute initiative des pêcheurs et de leurs organisations, que ce soit à l'échelle européenne, nationale ou régionale, pour écouter leurs avis et s'efforcer de trouver une solution à leurs problèmes. De tels contacts sont effectivement fréquents et prennent la forme d'une participation de la Commission à des assemblés des organisations de pêcheurs, d'une participation des milieux professionnels à des réunions organisées par la Commission et de contacts directs.

En particulier, la Commission mentionne le Comité consultatif de la pêche, institué en 1971, précisément en tant que forum où la Commission peut rencontrer des représentants du secteur de la pêche afin de connaître leur opinion sur certains aspects de la politique commune de la pêche. Ce Comité a joué récemment un rôle très actif en conseillant la Commission sur ses propositions de textes législatifs. Ce Comité comprend des représentants de toutes les activités de la pêche (pêcheurs, transformateurs et négociants en produits de la pêche), les travailleurs du secteur considéré, les institutions financières et les consommateurs. Ses membres comprennent des représentants des pêcheurs des États membres qui ont été impliqués dans les incidents auxquels ce réfère l'honorable parlementaire et le Comité avait examiné dans un premier temps les propositions de règlement de la Commission concernant les problèmes qui ont été à l'origine des incidents.

C'est donc dans cette structure établie que la Commission préfère poursuivre ses discussions avec les représentants du secteur de la pêche sur les divers problèmes posés par l'application de la politique commune de la pêche, y compris ceux soulevés par l'honorable parlementaire.

La Commission consent, cependant, à examiner tous les moyens appropriés pour maintenir et améliorer ses contacts, en participant à des réunions organisées par les organismes professionnels du secteur de la pêche.

QUESTION ÉCRITE E-2163/94

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(18 octobre 1994)

(95/C 55/74)

Objet: Réduction des flux de passagers dans les aéroports communautaires

Les flux de passagers dans les aéroports italiens se répartissent actuellement en trois volets: vols intérieurs, vols communautaires et vols extracommunautaires, ce qui pose d'importants problèmes d'organisation auxquels s'ajoutent un important renchérissement des coûts.

Je demande à la Commission de mettre en œuvre des mesures de nature à ramener de trois à deux les flux de passagers, compte tenu à la fois des directives communautaires relatives à la suppression des barrières douanières et des économies importantes que cela entraînerait pour les entreprises qui gèrent les aéroports ainsi que pour les usagers.

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(13 décembre 1994)

Il n'y a aucune raison d'organiser trois flux de passagers dans les aéroports. La législation communautaire [règle-

ment (CEE) n° 3925/91 du Conseil [1] complété par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission [2]] prévoit l'abolition des contrôles et formalités applicables aux bagages des personnes effectuant un vol intracommunautaire. Aux termes de ces règlements, les autorités peuvent décider d'organiser deux flux de passagers, un pour les vols intracommunautaires et un pour les vols extracommunautaires. Il est à noter que les passagers des vols intérieurs doivent être considérés comme passagers intracommunautaires.

En ce qui concerne les contrôles des personnes, il y a lieu, pour le moment, de distinguer deux flux de passagers: ceux des vols intérieurs d'une part, et ceux des vols intracommunautaires et internationaux d'autre part. Lorsque les contrôles des personnes aux frontières intérieures auront été abolis, les deux flux de passagers seront d'une part, les passagers des vols intérieurs et ceux des vols intracommunautaires, ces derniers bénéficiant de l'abolition des contrôles aux frontières, et d'autre part les passagers des vols en provenance ou à destination de pays tiers, qui resteront soumis à des contrôles.

Ainsi, une fois abolis les contrôles des personnes aux frontières intérieures, les flux de passagers seront répartis de la même manière pour le contrôle des bagages et pour les vérifications d'identité.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1991.
(2) JO n° L 185 du 4. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2170/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(18 octobre 1994)

(95/C 55/75)

Objet: Nouvelle centrale de l'Entreprise publique d'électricité (DEI) à Atherinolakos (Sitia), en Crète

Il est projeté d'installer, à Atherinolakos (Sitia) en Crète, une nouvelle centrale électrique thermique de la DEI, qui couvrira les besoins énergétiques de l'île.

Étant donné les vives protestations élevées par les responsables et les habitants de la localité précitée, qui dénoncent les inconvénients que présenterait le projet en question sur les plans financier et environnemental, et compte tenu du fait que les perspectives de développement de la région risquent d'être réduites à néant, la Commission peut-elle dire:

1) si elle a connaissance dudit projet et, dans l'affirmative, si elle l'a inclus dans un financement communautaire?

2) si une étude d'impact sur l'environnement a été effectuée à ce sujet?

3) si le public et les autorités locales ont été informés?

4) si des solutions de rechange ont été etudiées en ce qui concerne le lieu de construction de la centrale?

5) si des sources énergétiques de substitution (biomasse, énergie éolienne, énergie solaire, etc.) ont été étudiées en Crète, île qui se prête particulièrement à de telles possibilités?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(24 novembre 1994)

La Commission n'est pas saisie d'une demande concernant le financement éventuel de ce projet; elle n'est par conséquent pas en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées à son sujet.

QUESTION ÉCRITE E-2173/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

au Conseil

(13 octobre 1994)

(95/C 55/76)

Objet: Aide communautaire au secteur textile portugais

Les informations (et les prises de position) contradictoires sur l'aide annoncée de la Communauté au secteur textile du Portugal a provoqué, dans ce pays, une inquiétude bien compréhensible au sein du monde politique et des milieux économiques.

Dès lors que des situations de ce type, où le «péché originel» d'une adéquation budgétaire discutable sert de prétexte à toutes sortes de spéculations absolument marginales par rapport au fond du problème — à savoir la nécessité, pour le secteur textile portugais, de disposer de moyens permettant d'atténuer les effets de l'Uruguay Round de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en particulier dans le domaine social —, ne peuvent que saper la crédibilité des instances communautaires, le Conseil peut-il dire, en traitant cette question avec toute l'urgence qu'elle mérite, quelle solution il peut mettre en œuvre pour garantir l'octroi des 400 millions d'écus qui, conformément à la décision de décembre 1993, doivent être transférés au Portugal pour les besoins de son industrie textile et des travailleurs de ce secteur?

Réponse

(23 janvier 1995)

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil a décidé en décembre 1993 l'octroi de 400 millions d'écus en faveur du secteur du textile au Portugal.

La question de la mise en œuvre de cette décision est actuellement débattue au sein du Conseil et du Parlement européen dans le cadre de la discussion sur l'adaptation des perspectives financières.

QUESTION ÉCRITE E-2177/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

au Conseil

(21 octobre 1994)

(95/C 55/77)

Objet: Traitement séparé et stockage du plutonium dans l'Union européenne

1. Selon les indications du gouvernement fédéral, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Euratom évaluent, chacune de leur côté, à la fin de la période couverte par le bilan matière effectué dans les centrales de Sellafield et de La Hague, le bilan matière du plutonium et la valeur des matières non justifiables *(Material Unaccounted For = MUF)*. Quelle a été au cours de la dernière décennie la valeur MUF annuelle pour le plutonium:

a) dans l'usine de retraitement de La Hague

b) dans l'usine de retraitement «Thorp»

c) dans l'usine de retraitement de Dounreay?

2. Quels sont, en %, les pertes MUF (par rapport au débit de matières fissiles) considérées comme normales par les services de contrôle d'Euratom dans les usines de retraitement de La Hague et de Sellafield?

3. Les exploitants des usines de retraitement de Sellafield, de La Hague, et de Dounreay et l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont-ils conclu un accord formel (au sens d'un *facility attachment*) concernant le contrôle de ces centrales par les inspecteurs de l'AIEA? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?

4. Combien de kilogrammes de plutonium séparé se trouvent actuellement sur le territoire de l'Union européenne et comment sont-ils répartis entre les différents sites?

5. Existe-t-il un accord et/ou directive communautaire interdisant le stockage de grandes quantités de plutonium dans un État ne possédant pas l'arme nucléaire dès lors que le retraitement des matières fissiles dans le cadre d'un programme nucléaire civil n'est pas autorisé?

6. Est-il exact qu'en vertu d'un accord conclu entre les États membres de l'Union européenne en 1984, le plutonium d'origine allemande stocké à La Hague ne sera pas transféré en Allemagne aussi longtemps qu'il ne pourra pas être transformé en élément combustible Mox (voir *Nuclear Fuel,* 21 juin 1993)?

7. Le droit communautaire actuellement en vigueur, permet-il à des États membres de l'Union produisant de l'énergie nucléaire d'utiliser aux fins de fabrication d'armes nucléaires des matières fissiles provenant d'un État membre ne possédant pas l'arme nucléaire?

Réponse

(23 janvier 1995)

1. Le Conseil note que les informations demandées relatives aux points 1, 2 et 4 de la question posée par l'honorable parlementaire relèvent de la Commission dans le cadre de ses compétences au titre du traité Euratom.

Par ailleurs, en ce qui concerne les points 3 et 6, les questions portent sur les relations bilatérales de certains États membres avec d'autres États membres ou des organisations internationales.

2. L'interdiction de stockage de quantités de plutonium dans un État membre ne possédant pas l'arme nucléaire, à laquelle se réfère le point 5 de la question posée, ne fait pas l'objet de dispositions communautaires.

3. Le Conseil rappelle, en référence au point 7, que les dispositions du chapitre VII du traité Euratom relatives au contrôle de sécurité prévoient qu'il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de détournement des matières fissiles spéciales des usages auxquels les utilisateurs ont déclaré les destiner.

QUESTION ÉCRITE E-2179/94

posée par Giulio Fantuzzi (PSE)

au Conseil

(26 octobre 1994)

(95/C 55/78)

Objet: Gestion des quotas pour les produits transformés à base de tomates

Vu que le règlement (CEE) n° 668/93 [1] du 17 mars 1993 prévoit la consolidation des transferts de destination dans les quotas alloués aux entreprises de transformation entre les concentrés de tomates, les tomates pelées et les autres produits à base de tomates selon certains pourcentages préétablis et que ce mécanisme est extrêmement discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne sont pas concernées par la transformation industrielle des tomates pelées;

vu que les difficultés liées à l'application de ce mécanisme peuvent parfaitement être surmontées sans porter atteinte d'une quelconque façon à l'objectif qui est de respecter l'obligation globale des quotas de production et en stimulant, par ailleurs, une compétitivité accrue entre les entreprises de transformation des tomates, le Conseil voudrait-il indiquer s'il compte:

1) remédier à cette situation totalement illogique en proposant de ramener les trois destinations de production de tomates transformées à une seule destination globale;

2) prévoir au moins l'abolition immédiate du mécanisme de consolidation entre les différentes destinations dans les quotas aux entreprises;

3) réexaminer toute la question des quotas relatifs aux produits transformés à base de tomates dans le cadre de la récente proposition de réforme de l'Organisation du commerce mondial (OCM) des fruits et légumes?

(1) JO n° L 72 du 25. 3. 1993, p. 1.

Réponse

(23 janvier 1995)

Comme l'indique l'honorable parlementaire, les questions qu'il a soulevées pourront utilement être examinées dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

Le Conseil n'a toutefois pas encore été saisi d'une proposition formelle de la Commission en vue de cette réforme.

La Commission a, en effet, suite aux engagements pris lors des décisions «prix» pour la campagne 1993/1994, présenté au Conseil et au Parlement européen, le 30 août 1994, une communication sur l'évolution et l'avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes. Avec ce document de réflexion, la Commission a souhaité ouvrir, préalablement à la soumission de propositions, un large débat sur les perspectives qui sont tracées dans sa communication. Les grandes lignes de ce document ont été exposées par la Commission lors de la session du Conseil des 19 et 20 septembre 1994.

Le Conseil a ensuite, lors de sa session des 24 et 25 octobre 1994, procédé à un débat d'orientation. À l'issue du débat, il a constaté que les travaux effectués ont fourni des éléments suffisants à la Commission pour qu'elle soit en mesure de présenter dans un proche avenir des propositions formelles et détaillées pour la réforme du secteur des fruits et légumes.

QUESTION ÉCRITE E-2183/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 55/79)

Objet: Emploi du néerlandais

Au dos des deux brochures consacrées par la Commission aux programmes PHARE et Tacis, la mention des adresses à Bruxelles ne figure qu'en français.

Pourquoi la Commission — contredisant en l'occurrence ses réponses à des questions parlementaires antérieures — ne mentionne-t-elle pas une adresse, en néerlandais, laquelle me paraît pourtant nécessaire eu égard au caractère bilingue de Bruxelles?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(12 décembre 1994)

PHARE et Tacis suivent les règles et pratiques habituelles de la Commission en ce qui concerne l'indication des adresses dans les diverses langues officielles, comme cela a été expliqué dans la réponse à la question n° 3772/93 (1) posée précédemment par l'honorable parlementaire.

Afin d'éviter les malentendus qui pourraient résulter de doubles adresses, l'adresse en néerlandais est utilisée dans les publications en langue néerlandaise, et l'adresse en français dans les publications dans les autres langues. Conformément aux mesures indiquées dans la réponse susmentionnée, dans les futures publications l'adresse de la Commission sera donnée:

— uniquement en néerlandais dans les publications en langue néerlandaise,

— uniquement en français dans les publications en langue française,

— en néerlandais et en français dans les publications dans d'autres langues.

(1) JO n° C 317 du 14. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2198/94

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) et Carmen Fraga Estévez (PPE)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 55/80)

Objet: Règlement (CEE) n° 2078/92 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel

Le règlement (CEE) n° 2078/92 (1) institue un régime communautaire d'aides destinées à accompagner les changements prévus dans le contexte des organisations communes de marché et à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques communautaires en matière agricole et d'environnement et à offrir aux agriculteurs un revenu approprié.

La Commission peut-elle dès lors indiquer, par État membre et, dans le cas de l'Espagne, par communauté autonome, le nombre de programmes qu'elle a approuvés ainsi que les montants qui leur ont été alloués au titre des diverses aides prévues dans le règlement précité?

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, prévoit un régime communautaire d'aides pour l'utilisation de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

Ce régime est obligatoire et tous les États membres ont prévu son application avec un ou plusieurs programmes.

Jusqu'à présent les programmes approuvés et leur montant total, y inclus la participation communautaire et nationale, sont les suivants: Belgique (1 programme et 33,7 millions d'écus, Danemark (1 et 74,3 millions d'écus), Allemagne (12 et 1 582 millions d'écus), France (18 et 1 266,6 millions d'écus), Irlande (1 et 280,5 millions d'écus), Italie (13 et 601,4 millions d'écus), Pays-Bas (3 et 111,2 millions d'écus), Portugal (3 et 199,4 millions d'écus) et Royaume-Uni (58 et 341,2 millions d'écus).

En ce qui concerne l'Espagne, trois programmes ont été approuvés: 1 programme pour les mesures horizontales, dont le montant total est 144,9 millions d'écus, et deux programmes concernant les mesures à appliquer dans les communautés autonomes de Castilla-La Mancha (107,2 millions d'écus total) et Castilla y Leon (80,5 millions d'écus montant total).

QUESTION ÉCRITE E-2199/94

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) et Carmen Fraga Estévez (PPE)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 55/81)

Objet: Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture

Le règlement (CEE) n° 2079/92 [1] institue un régime communautaire d'aides destinées à accompagner les changements prévus dans le contexte des organisations communes de marché.

La Commission peut-elle, dès lors, indiquer, par État membre et, dans le cas de l'Espagne, par communauté autonome, le nombre de programmes qu'elle a approuvés ainsi que les montants qui leur ont été alloués au titre des diverses aides prévues dans le règlement précité?

[1] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

Le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992 prévoit un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture.

Étant donné que ce régime est facultatif, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ne souhaitent pas l'appliquer.

À ce jour tous les États membres intéressés, excepté le Luxembourg, ont présenté des programmes qui ont déjà reçu la décision favorable de la Commission.

Le nombre total de programmes approuvés est de 14, dont le détail est repris dans un tableau transmis directement aux honorables parlementaires ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En ce qui concerne l'Espagne, 3 programmes ont été approuvés: un programme général et deux programmes relatifs aux communautés autonomes du Pays Basque et de la Navarre. Le coût total prévu pour ces trois programmes est de 444,3 millions d'écus, dont 303,2 millions d'écus à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

QUESTION ÉCRITE E-2201/94

posée par Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 55/82)

Objet: Piment et oléorésines

Les producteurs espagnols de piment moulu, d'oléorésine de piment et de safran sont préoccupés par les rumeurs qui circulent, à l'échelon communautaire, concernant la décision de la Commission d'interdire l'utilisation de dissolvants chlorés dans l'extraction de l'oléorésine de piment.

La Commission a-t elle l'intention d'interdire ce produit et, dans l'affirmative, quelles sont ses raisons?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(12 décembre 1994)

En application de la directive 88/344/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingré-

dients (1), le dichlorométhane est le seul solvant chloré autorisé actuellement dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. Il est autorisé pour la décaféination et la suppression des matières irritantes du café et du thé et pour la préparation d'arômes provenant d'aromates, y compris l'extraction d'oléorésines de piment destinées à être utilisées comme arôme, avec une limite maximale de résidus de 0,02 mg/kg dans les denrées alimentaires finales. La Commission n'envisage aucune proposition de modification de ces dispositions.

Conformément aux exigences de la directive 89/107/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (2), la Commission examine actuellement les critères de pureté à utiliser pour les extraits de piment destinés à être employés comme additifs dans les denrées alimentaires, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 88/344/CEE.

(1) JO n° L 157 du 24. 6. 1988.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2207/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 55/83)

Objet: Situation des travailleurs migrants

En mars dernier, j'ai posé une question relative à un document émis par la police d'Amsterdam, question à laquelle je n'ai pas obtenu de réponse et qui garde tout son sens et toute son actualité.

Dans un État membre, à savoir les Pays-Bas, la police d'Amsterdam a publié un document (dont je détiens un exemplaire daté du 21 janvier 1994) qui doit être présenté à l'employeur et invitant le détenteur du passeport X à se présenter (traduction approximative de l'espagnol) «comme ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suède à la police des étrangers d'Amsterdam» pour «lui permettre de chercher du travail et de travailler pendant trois mois». En attendant, il aurait eu le droit de chercher du travail mais non, pendant ces trois mois, de demander des indemnités de chômage dans le cadre de la sécurité sociale.

Outre les imprécisions de langage (parfois graves et variables selon la langue utilisée — néerlandais, anglais, allemand, français et espagnol), la Commission a-t-elle connaissance de ce document? N'est-il pas totalement illégal et contraire aux dispositions du traité ainsi qu'à d'autres règles de droit communautaire?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 janvier 1995)

La Commission est, en effet, au courant de la pratique qui a été instaurée aux Pays-Bas concernant l'obligation pour les chercheurs d'emplois d'être enregistrés auprès des services des étrangers pour pouvoir chercher un emploi sur le territoire néerlandais. La Commission a pris contact avec les autorités néerlandaises *(Arbeids Voorziening — Central Bestuur)* pour leur demander des informations complémentaires. Celles-ci ont reconnu qu'existait un problème de compatibilité avec le droit communautaire et que des instructions seraient données pour que les chercheurs d'emplois ressortissant d'un État membre ne soient plus soumis à l'obligation préalable d'enregistrement. L'obligation générale d'enregistrement reste elle valable et ne paraît pas critiquable au regard du droit communautaire, dès lors qu'elle ne conditionne pas le droit de chercher un emploi.

S'agissant de la couverture de sécurité sociale pendant la recherche d'un emploi, l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71 (1) établit les conditions et limites du maintien du droit aux prestations pour les chômeurs se rendant dans un État membre autre que l'État compétent pour y chercher un emploi. Parmi ces conditions, aucune ne fait mention du titre de séjour. En effet, il s'agit d'un droit direct qui ne peut pas être conditionné par la détention d'un titre de séjour ou de résidence. En conséquence, toute disposition nationale imposant cette condition complémentaire devrait être considérée contraire au droit communautaire en vigueur.

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

QUESTION ÉCRITE E-2208/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

au Conseil

(13 octobre 1994)

(95/C 55/84)

Objet: Contrôle du trafic aérien

Face au caractère évasif des réponses données par la Commission en séance plénière, au mois de septembre dernier, le Conseil pourrait-il préciser quelles initiatives il a l'intention de prendre pour régler, définitivement, les problèmes liés à la saturation et au contrôle du trafic aérien et éviter ainsi que de nombreuses régions touristiques de la Communauté, comme par exemple les îles Baléares, ne frôlent à nouveau le chaos l'été prochain?

Réponse

(31 janvier 1995)

Le Conseil n'est actuellement pas saisi de propositions relatives à des mesures ponctuelles susceptibles d'éviter certaines perturbations dans le fonctionnement du contrôle

du trafic aérien en Europe, en particulier durant les périodes de saturation. Néanmoins, la Commission et plusieurs États membres ont déjà demandé à plusieurs reprises que cette question fasse l'objet d'un débat politique d'orientation au sein du Conseil.

Cependant et suite à certaines résolutions du Conseil, notamment celle du 18 septembre 1992 sur la saturation de l'espace aérien et le contrôle du trafic aérien, des actions structurelles très importantes ont été mises en œuvre par les États membres et leurs partenaires de la Conférence européenne de l'aviation (CEAC) de façon à harmoniser et intégrer leurs systèmes de contrôle du trafic aérien dans la perspective de la création d'un système unifié de gestion du trafic aérien couvrant l'intégralité de l'espace aérien européen.

Une première étape, pour la réalisation de cet objectif, a été franchie sous l'égide de la Communauté grâce à l'adoption de la directive du Conseil du 19 juillet 1993 relative à la définition et l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien.

Toujours dans cette perspective, la Communauté développe sa coopération avec Eurocontrol et la CEAC afin de faciliter la mise en œuvre de projets transeuropéens dans ce domaines tels que EATCHIP [1] et APATSI [2].

Afin de contribuer également à la mise au point des concepts et des technologies du futur système pour la gestion du trafic aérien, la Communauté a inscrit des actions importantes dans le quatrième programme-cadre de recherche et de développement. Ces actions seront coordonnées avec celles d'Eurocontrol, de l'ESA et des États membres dans le cadre d'ECARDA [3].

Le Conseil a approuvé, le 26 septembre 1994, une résolution relative à la situation de l'aviation civile européenne reconnaissant l'importance de parvenir à des progrès significatifs dans les domaines du contrôle et de la gestion du trafic, ainsi que des systèmes de navigation par satellites.

Enfin, lors de sa session des 21-22 novembre 1994, le Conseil a pris note d'une intervention du Commissaire Oreja, concernant les difficultés et la fragilité du système de gestion du trafic aérien en Europe, notamment dans des périodes de saturation, et suggérant de mettre en place, dans le respect des dispositions du traité, des mécanismes institutionnels appropriés tels que des cellules de crise.

Le Conseil a invité la Commission à étudier l'opportunité de mesures, dans le cadre communautaire, susceptibles de résoudre, en particulier, les situations de crise dans ce domaine.

(1) European Air Traffic Control Harmonization and Integration Programme.
(2) Airport/Air Traffic System Interface.
(3) European Coherent Approach for Research and Development in Air Traffic Management.

QUESTION ÉCRITE E-2218/94
posée par Francesco Baldarelli (PSE)
au Conseil
(18 octobre 1994)
(95/C 55/85)

Objet: Transfert de bateaux utilisés pour la pêche à la palourde dans l'Adriatique

L'attitude du ministre italien de l'Agriculture et de la pêche, M^me^ Adriana Poli Bortone (Alliance nationale — MSI), qui s'est déclarée disposée à accepter le transfert de vingt bateaux de pêche à la palourde dans des circonscriptions maritimes autres que celles auxquelles ils appartiennent, a provoqué une situation de crise dans la région centrale de la mer Adriatique.

Une vingtaine de pêcheurs résidant dans la commune de Civitanova, soutenus par les dirigeants locaux du parti fasciste, en accord avec M^me^ Poli Bortone, ont demandé ce transfert.

Après avoir vendu leurs embarcations enregistrées dans la circonscription maritime d'Ancona et en avoir acquis d'autres (à moitié prix par rapport à celui auquel ils avaient vendu), inscrites dans la circonscription maritime de San Benedetto del Tronto, ces pêcheurs voudraient maintenant transférer leurs nouveaux bateaux dans d'autres circonscriptions (Ancona, Pesaro, Rimini), où existent encore des possibilités de pêche intéressantes, à des fins spéculatives pour faire augmenter le prix de ces bateaux.

Ils ont saccagé leur circonscription maritime, sans respecter aucun code de conduite, et voudraient maintenant s'installer dans des zones où des possibilités de pêche existent grâce aux sacrifices d'autres pêcheurs, qui ont limité leur effort de pêche dans le respect biologique de la mer.

Si ce transfert était accepté, il en résulterait des dommages considérables au patrimoine maritime, ce qui compromettrait irrémédiablement l'équilibre difficilement atteint en quatre ou cinq ans d'autogestion par tous les autres pêcheurs, qui observent de longues périodes d'inactivité ou d'activité partielle pour permettre aux populations de mollusques de se reproduire.

Les organisations nationales de la pêche (Agci, Lega, Federcoopesca, Federpesca) ont donné un avis défavorable sur cette question et les autorités portuaires intéressées conseillent de refuser ce transfert pour des raisons de sécurité.

Le Conseil peut-il donc intervenir au plus vite afin d'empêcher cette opération et pour éviter en même temps que les tensions très vives entre l'ensemble des pêcheurs et le groupe qui a demandé le transfert ne débouchent sur des actes d'intolérance et de violence?

Réponse

(23 janvier 1995)

Le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la gestion des ressources visées par sa question relève, en vertu de la réglementation communautaire pertinente, de la seule compétence des autorités nationales italiennes. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'entreprendre une action dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2224/94

posée par Diemut Theato (PPE)

au Conseil

(26 octobre 1994)

(95/C 55/86)

Objet: Extension des bâtiments de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal administratif à Luxembourg

Une extension des bâtiments de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal administratif vient d'être inaugurée à Luxembourg. À plusieurs reprises, le Parlement et la Cour des comptes ont exprimé le vœu que, dans le cadre d'une coordination des politiques immobilières des institutions, la construction de bâtiments administratifs soit soumise à des règles communes.

1) Qui est le maître d'œuvre de ce bâtiment?

2) Un concours d'architectes a-t-il été organisé pour sélectionner ce projet? Le cas échéant, selon quelles modalités?

3) La Cour de justice et/ou l'autorité budgétaire ont-elles participé à la conception de ce projet? Le cas échéant, selon quelles modalités?

Réponse

(31 janvier 1995)

Il ne revient pas au Conseil de répondre aux deux premières questions de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne la troisième question, le Conseil a inscrit le 25 juillet 1994 au projet de budget pour l'exercice 1995, à la section IV (Cour de justice), l'essentiel des crédits, demandés par la Cour au chapitre «Investissement immobilier», sans se prononcer d'une manière ou d'une autre sur la politique immobilière de la Cour.

QUESTION ÉCRITE E-2227/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 55/87)

Objet: Outrage au drapeau européen

Le 4 octobre 1994, l'agence de presse Reuter rapportait que le service britannique des normes publicitaires *(Advertising Standards Authorithy)* avait condamné l'utilisation du drapeau européen dans une publicité de la société des chemins de fer britanniques *British Rail.* L'annonce préconisait l'utilisation de la carte Interrail et soutenait également une campagne européenne contre le Sida. Dans cette annonce, les étoiles du drapeau européen étaient remplacées par des préservatifs.

Le service britannique des normes publicitaires avance deux arguments pour étayer sa condamnation: cette annonce constituerait, d'une part, un outrage au drapeau européen et, d'autre part, elle ferait preuve d'irresponsabilité, en ce sens qu'elle constitue une incitation à la liberté sexuelle.

1) La Commission européenne partage-t-elle l'avis de ce service britannique selon lequel il convient de blâmer l'utilisation du drapeau européen dans l'annonce Interrail qui sous-tendait une campagne contre le Sida, financée par la Commission elle-même?

2) Peut-elle dire si l'utilisation des symboles du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne est sujette à des limitations? Dans l'affirmative, quelles sont-elles et par qui ont-elles été fixées?

3) La Commission convient-elle avec moi que la lutte contre le Sida doit être ouvertement engagée et que les jugements moralisateurs sur la prétendue liberté sexuelle des jeunes ou d'autres personnes ne peuvent avoir que des répercussions négatives sur la recherche de l'efficacité dans ces campagnes d'hygiène préventives?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(15 décembre 1994)

1. D'après les informations dont la Commission dispose, le logo auquel l'honorable parlementaire fait référence ne s'inscrit pas dans une campagne ayant bénéficié du soutien financier de la Commission.

2. Le drapeau/emblème européen a été notifié par le Conseil de l'Europe à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 1979, conformément à l'article 6 ter 3)b) de la Convention de Paris et est, dès lors, protégé en tant qu'emblème d'une organisation internationale. La même année, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a également adopté une recommandation par laquelle il recommande aux gouvernements des États membres de

prendre les dispositions législatives nécessaires pour accorder à l'emblème du Conseil de l'Europe au moins la même protection juridique que celle accordée à leurs drapeaux nationaux.

3. Le programme «L'Europe contre le Sida», établi par la décision 91/317/CEE [1] et dont la prolongation a été proposée par la Commission [2], prévoit des actions de prévention notamment chez les jeunes et les groupes à risque. La mise en œuvre de ce programme a toujours tenu compte des valeurs et traditions respectées dans les États membres en matière morale et religieuse.

[1] JO n° L 175 du 4. 7. 1991.
[2] Doc. COM(93) 453 final.

QUESTION ÉCRITE E-2237/94
posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)
au Conseil
(27 octobre 1994)
(95/C 55/88)

Objet: Trafic d'organes d'enfants adoptifs brésiliens

L'Union européenne a lancé au cours des dernières années, un programme de protection et de réinsertion sociale des enfants des rues des grandes villes du Brésil.

Un autre problème urgent est posé, selon des informations du conseil pour la défense des droits de l'homme au Brésil (CDDPH), par le trafic d'organes d'enfants adoptifs brésiliens. Certains indices montrent que des enfants ne sont adoptés que pour la vente de leurs organes aux fins de transplantation.

1) Le Conseil dispose-t-il également de semblables informations?

2) Dispose-t-il de données concernant le nombre des adoptions, en Europe, d'enfants originaires du Brésil et d'autres pays du tiers monde?

3) A-t-il pris des mesures afin de contrôler le commerce d'organes dans la Communauté, particulièrement en ce qui concerne le prélèvement d'organes d'enfants?

Réponse
(23 janvier 1995)

La question posée par l'honorable membre n'a pas été discutée au sein du Conseil dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

QUESTION ÉCRITE E-2251/94
posée par Anne André-Léonard (ELDR)
à la Commission
(26 octobre 1994)
(95/C 55/89)

Objet: Association européenne — Coopération transfrontalière

Noé Tourisme est une association qui regroupe les principales fédérations touristiques de Wallonie, de France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette association, pour obtenir des subsides européens, a besoin d'être reconnue, non pas en tant que groupe d'intérêt économique européen, mais en tant qu'association européenne de plein droit.

Quelles démarches doivent suivre ces fédérations touristiques pour être reconnues par les services compétents?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(29 novembre 1994)

La Commission ne dispose pas d'une liste pour la reconnaissance particulière de sociétés ou regroupements de sociétés dans le secteur du tourisme. Dans le cadre des actions en cours, elle examine les demandes de subvention de n'importe quelle personne ou organisation, nationale ou transnationale, de la Communauté.

Dans le cadre du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme décidé par le Conseil du 13 juillet 1992 [1], la Commission publie, plusieurs fois par an, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des appels à propositions qui se réfèrent à un ou plusieurs éléments particuliers du plan. Les organisations intéressées soumettent leurs propositions, qui doivent généralement porter sur plusieurs États membres, selon les modalités prescrites dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces propositions sont évaluées par la Commission et les plus intéressantes d'entre elles sont retenues pour bénéficier d'une subvention communautaire.

Une association regroupant des fédérations touristiques, telles que citées par l'honorable parlementaire, pourrait donc présenter des propositions relatives au sujet des prochains appels à propositions.

[1] JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2257/94
posée par Peter Truscott (PSE)
à la Commission
(9 novembre 1994)
(95/C 55/90)

Objet: Chiens errants au Portugal

La Commission voudrait-elle indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'empêcher que les chiens errants au Portugal ne soient utilisés pour des expériences de laboratoire?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(9 décembre 1994)

L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée aux questions H-406/94 et H-432/94 traitées pendant l'heure des questions de la session de septembre 1994 du Parlement européen [1].

Cependant, lors de la dernière réunion des autorités compétentes pour l'application de la directive 86/609/CEE [2], la délégation portugaise a fait savoir que le problème des chiens errants utilisés à des fins d'expérimentation était toujours à l'étude et que tout élément nouveau serait porté à la connaissance de la Commission.

[1] Débats du Parlement européen du 28. 9. 1994.
[2] JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-2262/94
posée par Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission
(9 novembre 1994)
(95/C 55/91)

Objet: Objecteurs de conscience

Considérant le cas de Stathis Kelessidis, qui, parce qu'il refuse le service militaire pour raisons de conscience tout en défendant le droit au service civil de remplacement, a été arrêté le 23 septembre 1994 et incarcéré à la prison militaire «Pavlos Melas», à Thessalonique, la Commission peut-elle dire:

1) si elle a invité la Grèce à se conformer aux principes énoncés dans la résolution du 19 janvier 1994 (A3-411/93 [1]) du Parlement européen, comme il est demandé au paragraphe 15 de celle-ci, et, dans l'affirmative, quelle réponse elle a obtenue;

2) quelles mesures elle compte prendre à l'égard des autorités grecques compétentes pour que la législation grecque soit harmonisée sur la base de l'article F, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne?

[1] JO n° C 44 du 14. 2. 1994.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(12 décembre 1994)

Comme elle a eu l'occasion de l'indiquer, lors du débat du Parlement en janvier 1994 sur le rapport de M. Brandres Molet et de M^me^ Bindi, le problème de l'objection de conscience relève de la compétence des États membres, partant, la Commission n'a pas à s'immiscer en un matière pour laquelle elle ne dispose pas de compétence spécifique. Cette compétence étatique doit s'exercer conformément aux obligations internationales et régionales qu'ils ont souscrites, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUESTION ÉCRITE E-2266/94
posée par Elena Marinucci (PSE)
à la Commission
(9 novembre 1994)
(95/C 55/92)

Objet: Allergie aux fibres synthétiques

Eu égard au renforcement de la protection des consommateurs prévu par le traité de Maastricht, que fait la Commission pour prévoir et assurer une protection de ses citoyens contre l'augmentation de la présence de fibres synthétiques (acrlylique, polyamide, etc.) dans les vêtements, sachant qu'un grand nombre de personnes ont des allergies?

Ne serait-il pas plus opportun que la Commission encourageât l'utilisation de fibres naturelles, meilleures pour la santé et l'environnement.

Réponse donnée par M^me^ Scrivener
au nom de la Commission
(9 janvier 1995)

Afin d'éviter les allergies dues aux fibres synthétiques entrant dans la composition des articles d'habillement, l'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas opportun d'avoir recours à des mesures ou autres initiatives visant à encourager l'utilisation dans ces produits de fibres naturelles.

La Commission n'envisage cependant pas des actions spécifiques dans ce domaine: elle estime que la protection des consommateurs est suffisamment assurée par la directive 71/307/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations

textiles [1], prévoyant l'étiquetage obligatoire de la composition en fibres des produits textiles.

On sait, en effet, que l'allergie est une manifestation d'hypersensibilité à une ou plusieurs substances d'origine synthétique ou naturelle. Parmi ces dernières figurent d'ailleurs des fibres d'origine animale telles que la laine.

Puisqu'il s'agit d'une pathologie essentiellement individuelle, variant d'un sujet à l'autre, il est indispensable, afin de l'éviter, d'identifier les substances qui en constituent la cause.

C'est à ce niveau que l'étiquetage des produits prend toute son importance. En effet, les sujets allergiques à certaines fibres textiles peuvent choisir, dans la vaste gamme d'articles mis sur le marché et au vu de l'étiquette dont ils sont munis, ceux qui ne contiennent pas la ou les fibre(s) qui leur sont préjudiciables.

[1] JO n° L 185 du 16. 8. 1971.

QUESTION ÉCRITE E-2270/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 55/93)

Objet: Examen de la vue pour le permis de conduire

Dans quels États membres est-il nécessaire de faire procéder à un examen de la vue pour l'obtention d'un permis de conduire et quels sont les critères précis de cet examen?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(9 décembre 1994)

Les directives 80/1263/CEE [1] et 91/439/CEE [2] du Conseil sur le permis de conduire, fixent, en leur annexe III, les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur.

En ce qui concerne la vision, des normes minimales d'acuité visuelle sont précisées. Toutefois, les directives susmentionnées n'imposent pas de visite médicale systématique pour les conducteurs du «groupe 1» (catégories A, B, B+E, A1 et B1). Un examen de la vue n'est obligatoire que s'il y a une raison de penser que le candidat n'a pas une vision adéquate. Dans ce cas, l'examen devra porter, notamment, sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire et les maladies oculaires progressives.

Les États membres sont en train de transposer la directive 91/439/CEE. Sur base des informations actuellement disponibles, trois États membres imposent une visite médicale systématique (comprenant des tests de la vision) lors de la délivrance de permis de conduire (Espagne, Italie, Luxembourg).

[1] JO n° L 375 du 31. 12. 1980.
[2] JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2280/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 55/94)

Objet: Financement de l'exploitation des gisements géothermiques dans le nome de Serrès

Le sous-sol des terres que traverse le fleuve Strimon recèle un potentiel géothermique dont l'importance a été démontrées dans un grand nombre d'études — entre autres, celles du programme Valoren pour la région d'Iraklia — et confirmée par la «journée de la géothermie» qui s'est tenue à Serrès, le 14 juin 1992, sous les auspices du Centre des sources renouvelables d'énergie et avec les concours financier de la direction générale XVII (Thermie/OPET). Les gisements géothermiques dont l'existence est bien établie, et dont certains sont dotés de puits d'exploitation, sont ceux de Therma, Nigrita, Sidirokastro, Iraklia, Angistri, Ivira-Achinos et Promachonas. Par ailleurs, il est indispensable de procéder à des sondages exhaustifs sur toute la longueur du Strimon, en vue de repérer d'autres sources.

La Commission peut-elle dire:

— s'il existe des propositions intéressantes quant à l'exploitation des gisements géothermiques en question (chauffage de serres et chauffage domestique, production d'energie, tourisme thermal, embouteillage de l'eau et aquaculture),

— si les autorités grecques ont soumis des projets liés à l'exploitation des gisements connus, et

— si lesdites autorités ont envisagé de procéder à des sondages géothermiques dans la région?

Peut-elle dire également au titre de quels programmes communautaires elle serait en mesure de financer l'exploitation des gisements géothermiques dans cette zone frontalière de la Grèce?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(20 décembre 1994)

D'après les informations dont dispose la Commission, aucune exploitation géothermale n'a été mise en fonctionnement à ce jour dans la région de Serres et aucun projet n'a été soumis dans le cadre du programme Thermie.

L'exploration géothermique de cette région fut réalisée par l'Institut grec d'études géologiques (IGME) et complétée en 1983. Elle se limita au forage de dix puits de petit diamètre d'une profondeur allant jusqu'à 450 m pour des mesures de température et échantillonnage de l'eau du sous-sol.

Les études réalisées sur ce champ géothermique sont les suivantes:

— un rapport réalisé par l'IGME donnant les résultats de la campagne d'exploration;

— une étude réalisée par le département de géologie de l'université Aristote de Thessaloniki;

— une étude par la banque hellénique de développment industriel, examinant l'opportunité d'exploiter les champs géothermiques de la préfecture de Serres, incluant le champ géothermique d'Iraklia;

— une étude du *centre for renewable energy sources* portant sur la réalisation de serres et chauffage urbain géothermiques.

Actuellement, une étude de faisabilité, portant sur l'exploitation des champs géothermiques de la préfecture de Serres, est en cours de réalisation par l'union des municipalités et communes de cette préfecture dans le cadre du programme «planification énergétique dans la Communauté». Cette étude envisage l'utilisation de l'énergie géothermique, en combinaison avec d'autres sources d'énergie, pour le chauffage urbain, les piscines, les applications thérapeutiques et pour des usages agricoles.

Dans l'hypothèse où les conditions d'éligibilité seraient réunies, l'exploitation des gisements géothermiques de Serres pourrait bénéficier d'un financement communautaire, soit au titre du programme Thermie II, soit par le biais des fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE E-2285/94

posée par Yiannis Roubatis (PSE)

à la Commission

(31 octobre 1994)

(95/C 55/95)

Objet: Atteintes à la liberté de culte et à l'indépendance des communautés religieuses en Albanie

La nouvelle constitution que l'Albanie se propose d'adopter contient diverses dispositions portant manifestement atteinte à la liberté de culte et à l'indépendance des communautés religieuses établies dans ce pays. Plus précisément, le paragraphe 4 de son article 7 prévoit que le chef d'une communauté religieuse doit, non seulement posséder la citoyenneté albanaise, mais être né en Albanie et y résider depuis vingt ans. Il convient ici de souligner les points suivants:

— Les dispositions incriminées contreviennent au droit fondamental d'une communauté religieuse à régler elle-même les questions liées à son fonctionnement interne et, notamment, à choisir seule ses dignitaires.

À l'évidence, elles visent exclusivement l'Église orthodoxe autocéphale d'Albanie et, avant tout, la personne de l'archevêque Anastassios, désigné à l'unanimité par toutes les Églises orthodoxes du monde.

— par le biais de cet expédient, les autorités de Tirana veulent empêcher l'Église orthodoxe d'Albanie de se doter d'un chef: en effet, aucun ecclésiastique albanais ne remplit encore les conditions requises pour l'accession à cette charge.

— Il faut également noter que le séjour ininterrompu dont doit justifier un futur chef de communauté religieuse est plus long que celui que l'on exige d'un candidat à la présidence (dix ans) ou à la députation (deux ans).

— L'Église orthodoxe autocéphale d'Albanie, la plus ancienne et la plus grande du pays, a été persécutée comme aucune autre congrégation au cours du demi-siècle écoulé; après un répit de trois ans, qu'elle avait mis à profit pour se reconstituer, la voilà de nouveau menacée de bannissement.

Dans ces conditions:

1) La Commission peut-elle indiquer de quelles informations elle dispose sur ces atteintes à la liberté de culte et à l'indépendance des communautés religieuses établies en Albanie?

2) Quelles mesures compte-t-elle prendre pour que les dispositions litigieuses du projet de constitution soient abandonnées?

3) Envisage-t-elle de réexaminer l'aide économique fournie à l'Albanie, sur la base des agissements dénoncés ci-dessus?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(12 décembre 1994)

Le projet de Constitution a été rejeté par référendum le 6 novembre 1994. Le président Berisha a pris acte de la volonté ainsi exprimée du peuple albanais.

La disposition spécifique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est donc plus d'actualité. Quoi qu'il en soit, il appartient à l'état albanais de déterminer la nature et les modalités de ses relations avec les différentes communautés religieuses présentes sur son sol, ceci dans le respect de ses engangemens relatifs aux droits fondamentaux, notamment ceux souscrits dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Sur le plan économique, la Commission constate que l'Albanie a réalisé des progrès considérables. L'aide économique extérieure, dont celle de la Communauté est vitale pour son développement économique. Elle a et aura des conséquences positives sur l'évolution politique de ce pays

en termes de poursuite du processus de démocratisation et de respect effectif des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-2302/94
posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)
à la Commission
(15 novembre 1994)
(95/C 55/96)

Objet: L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la protection des animaux

1. La Commission considère-t-elle, à la lumière de la position exprimée par le panel d'arbitrage de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dans l'affaire concernant le *US Marine Mammal Protection Act* (thon/dauphin II), que cette position et, le cas échéant, cette conception devront également être respectées lorsqu'il s'agira d'arrêter des mesures de l'Union arrêt en vue de la protection des animaux ou de l'environnement?

2. La Commission peut-elle indiquer si, compte tenu du fait que les positions du panel d'arbitrage seront presque certainement prises en compte dans les règles proposées par l'OMC, la législation de l'Union européenne en matière de protection des humains, des animaux et de l'environnement sera édulcorée ou reconsidérée à la suite des positions du panel d'arbitrage dirigées contre l'Union européenne.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(12 décembre 1994)

La Commission ne prévoit pas d'affaiblissement substantiel de la législation communautaire relative à la protection des humains, des animaux ou de l'environnement à cause de l'OMC ou des éventuels rapports du panel d'arbitrage.

La Commission note qu'il est apparu, lors de la réunion du Conseil GATT d'octobre 1994, que la conception de l'affaire thon/dauphin II est soutenue par presque toutes les parties contractantes du GATT, à l'exception des États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas encore adopté de position finale. De plus, elle observe que, selon l'interprétation du panel de l'article 20 lettres (b) et (g) du GATT, les mesures autorisées par ces dispositions ne doivent pas être limitées aux êtres vivants ou aux ressources naturelles épuisables situées sur le territoire de la partie contractante qui les invoque. Toutefois, le panel a également conclu que l'article 20, lettres (b) et (g), ne permet pas à une partie contractante de prendre des mesures obligeant d'autres pays à changer celles de leurs politiques relatives aux personnes ou aux êtres relevant de leurs propres juridictions, qui doivent être modifiées pour être efficaces.

La Commission s'attend à ce que, étant donné le large soutien dont bénéficie le rapport du panel, l'attitude adoptée par ce dernier soit également celle des panels lors des litiges qui se présenteraient à l'avenir pour des problèmes similaires. Dans ce cas, cela s'appliquerait également aux mesures prises par la Communauté.

Dans ce contexte, la Commission note que de nombreuses dispositions de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce et des accords multilatéraux qui lui sont annexés se réfèrent explicitement à la nécessité de préserver le droit des membres à protéger la vie ou la santé humaine, animale et végétale et l'environnement.

Ont peut citer les exemples suivants:

— le préambule de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce;

— l'article XX, lettres (b) et (g) du GATT de 1994;

— l'annexe 2, point 2, lettres (a) et (g), ainsi que le point 12 lettres (a) et (b) de l'accord sur l'agriculture;

— l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

— l'accord sur les obstacles techniques au commerce;

— l'article 8, paragraphe 2, lettre (c) de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires;

— l'article 14, lettre paragraphe b de l'accord général sur le commerce des services.

Par ailleurs, la Communauté, lors des négociations de l'Uruguay Round, a tenu compte de l'incidence possible des dispositions de cet accord sur la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2303/94
posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)
à la Commission
(15 novembre 1994)
(95/C 55/97)

Objet: Droits de l'homme au Bhoutan

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport critique d'Amnesty International sur les droits de l'homme au Bhoutan intitulé *Bhutan, forcible exile* et partage-t-elle sa conclusion qui fait état d'un exil massif et forcé de Népalais de souche?

2. La Commission sait-elle si le pouvoir exécutif au Bhoutan (roi, gouvernement) coopère sur ce point avec des organes internationaux tel que le Haut-Comissariat des Nations unies pour les réfugiés?

3. Si la réponse à la première question est affirmative et s'il y a violation systématique des droits de l'homme sur une période assez longue, la Commission en tient-elle compte dans les relations qu'elle entretient avec le Bhoutan dans le domaine du développement?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(13 décembre 1994)

La Commission suit attentivement la situation politique du Bhoutan et a pris connaissance du rapport d'Amnesty international du 25 août 1994 intitulé *Bhutan, forcible exile.*

Le problème des camps de réfugiés venus Bhoutan au Népal fait l'objet d'un processus difficile mais réel de négociation entre les gouvernements des deux pays. À l'occasion de sa visite au Bhoutan en juillet 1994, le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, M. Ayala Lasso, a exprimé son soutien à ce processus, tout en appelant, par ailleurs, à une coopération globale entre les nations unies et les autorités bhoutanaises dans le domaine de l'assistance technique en matière de promotion de droits de l'homme.

Dans cet esprit et par les projets qu'elle soutient sur place, la Commission apporte une contribution à l'évolution positive de la situation au Bhoutan.

QUESTION ÉCRITE E-2305/94

posée par Honório Novo (GUE) et Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 55/98)

Objet: Rivières en Espagne et Fonds de cohésion

La Commission vient d'approuver le financement, par le Fonds de cohésion, d'un ensemble de projets relatifs aux bassins de certaines rivières en Espagne pour un total de 11 millions d'écus dans le cadre du Plan national hydrologique espagnol.

Parmi ces rivières et fleuves figurent le Douro, le Tage et le Guadiana, dont le plus long parcours se situe au Portugal, raison pour laquelle les bassins ne peuvent être considérés comme relevant exclusivement d'un État membre, à savoir l'Espagne.

Cette question a été évoquée, et certains députés de ce Parlement, appartenant à ces deux pays, ont pris certaines initatives pour qu'il en soit naturellement tenu compte.

Aussi, puisque les informations publiées ne font nullement référence à cet aspect important, la Commission est-elle invitée à faire savoir quelles mesures elle a prises pour prévenir, au Portugal, les conséquences qui pourraient résulter sur l'environnement ainsi que sur d'autres secteurs des projets financés à concurrence de 85 % par le Fonds de cohésion, qui concernent plus spécifiquement les infrastructures des réseaux transeuropéens de transport et l'environnement.

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

La Commission vient d'approuver un groupe de projets concernant les travaux d'aménagement de lits, de berges et de rives de cours d'eau des bassins hydrographiques espagnols. Ces travaux visent essentiellement à consolider et renforcer les berges et les rives, assurer, l'accès aux cours d''eau et restaurer les zones dégradées.

La mise en œuvre des projets permettra la régularisation des débits et le contrôle de l'érosion et, de ce fait, les résultats du point de vue environnemental seront positifs aussi bien pour l'Espagne que pour le Portugal.

QUESTION ÉCRITE E-2315/94

posée par Thomas Megahy (PSE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 55/99)

Objet: Subventions de l'Union européenne à la *Baby Milk Action Coalition*

La Commission voudrait-elle confirmer qu'elle a et qu'elle continuera à accorder des subventions à la *Baby Milk Action Coalition?* Voudrait-elle également garantir que des fonds communautaires seront également affectés à d'autres groupes éligibles qui s'efforcent de protéger la santé e et le bien-être de nos concitoyens?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

La Commission confirme qu'elle a confinancé des actions mises en œuvre par la *Baby Milk Action Coalition,* ainsi que par d'autres Organisations non gouvernementales (ONG) similaires, dans le cadre de son appui à des projets destinés à informer et instruire divers segments de la population européenne sur un large éventail de problèmes concernant les pays en voie de développement et leurs relations avec la Communauté. Les projets en question concernent la santé des nourrissons dans les pays en voie de développement. Un confinancement accru pourrait été envisagé, pour autant que les activités soient conformes aux critères fixés à cet effet.

QUESTION ÉCRITE E-2317/94

posée par Christine Oddy (PSE)

au Conseil

(16 novembre 1994)

(95/C 55/100)

Objet: Commerce des produits d'éléphants

Le Conseil de ministres s'opposera-t-il aux modifications proposées par l'Afrique du sud aux réglementations de la CITES en vue d'autoriser le commerce des peaux et de la viande d'éléphants en remplacement de l'interdiction actuelle totale de tout commerce de produits d'éléphants?

Réponse

(23 janvier 1995)

La neuvième conférence des parties à la Convention CITES (*Fort Lauderdale* 7/18 novembre 1994) n'a pas eu à s'exprimer sur la proposition de l'Afrique du Sud, celle-ci ayant été retirée de l'ordre du jour de la seconde semaine de la Conférence.

Il demeure que l'interdiction du commerce des produits dérivés du *loxodonta african* est nécessaire pour assurer la conservation à longue échéance de cette espèce.

QUESTION ÉCRITE E-2322/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(31 octobre 1994)

(95/C 55/101)

Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement du réseau du TGV européen

La cabinet de recherche et de conseil *Mens en Ruimte* a réalisé, en octobre 1993, pour la Commission une évaluation de l'impact sur l'environnement du réseau du TGV européen. Il s'agit d'un réseau de 9 800 kilomètres de nouvelles voies ferrées et de 14 400 kilomètres de voies ferrées anciennes améliorées. La conclusion de cette étude est la suivante: «La consommation en énergie (lors du transport de passagers à grande distance), du scénario TGV-2010 sera de 27 % environ plus élevé qu'en 1988, (. . .). Sans TGV, la consommation en énergie augmenterait cependant encore plus rapidement et serait de 32 % plus importante en 2010 qu'en 1988».

1) Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas à ce jour, communiqué cette étude au Parlement européen?

2) Est-il exact que la Commission ait commandé une évaluation de l'impact sur l'environnement des routes concernées par les réseaux transeuropéens? Dans l'affirmative, quand cette étude sera-t-elle achevée? La Commission peut-elle garantir que les résultats de cette étude seront rendus publics?

3) La Commission est-elle prête à commander une étude similaire sur les réseaux aéroportuaires européens?

4) La Commission partage-t-elle notre avis selon lequel la réduction de la mobilité devrait faire partie intégrante de la politique communautaire des transports et de l'environnement?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(12 décembre 1994)

Cette étude a été faite à la demande du Conseil dans sa résolution du 17 décembre 1990 [1] dans le cadre des travaux du groupe à haut niveau grande vitesse. La Commission a exposé, pendant et à la fin des travaux du consultant, les principaux résultats au groupe d'experts composant le groupe à haut niveau. L'étude fait l'objet d'un chapitre du nouveau rapport du groupe à haut niveau grande vitesse qui sera publiée dans les mois à venir.

L'étude en question ne constitue pas une étude d'impact sur l'environnement au sens de la directive 85/337/CEE, mais une étude globale réalisée selon les recommandations de la résolution du Conseil. À cet effet, ont été prises on compte et évaluées les consommations d'énergie pour les modes de transport autres que le chemin de fer, à savoir l'aviation et la voiture. Une nouvelle étude qui porterait spécifiquement sur la route et l'aviation n'apparaît pas nécessaire à ce jour.

La Commission pense qu'il ne peut y avoir de réduction autoritaire de la mobilité des personnes car une telle mesure serait en contradiction avec les bases du traité CE. L'organisation des marchés et le développement de la politique des réseaux doit se faire en favorisant les scénarios (complémentarité entre modes) qui respectent le mieux les contraintes énergétiques et d'environnement.

---

[1] JO n° C 33 du 8. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2337/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 55/102)

Objet: Directive relative aux nitrates

1. Que pense la Commission du fait que le gouvernement allemand n'a pas mis en œuvre la directive relative aux nitrates?

2. Quand entend-t-elle engager une procédure d'infraction au traité contre le gouvernement fédéral?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(15 décembre 1994)

La Commission examine, acutellement, la situation de tous les États membres en ce qui concerne la transposition de la directive 91/676/CEE [1] concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Une instruction du dossier dans le cadre de la procédure de l'article 169 du traité CE concerne la non-communication des mesures nationales ou la non-conformité des mesures communiquées, et ne constitue pas une évaluation des effets de la non-transposition.

[1] JO n° L 375 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2362/94

posée par Wilfried Telkämper (V)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 55/103)

Objet: Procédure relative au recours P 4420/94

Force est, malheureusement, de constater que la coopération transfrontalière dans le fossé haut-rhénan n'est toujours pas une réalité. Selon les informations dont je dispose, un recours a été déposé par des citoyennes allemandes à la suite de l'octroi d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploitation d'une unité de production de verre plat à Hombourg, en Alsace. Cette production se traduira pas un accroissement des émissions d'oxyde d'azote dans la région qui, notamment en été, viendront s'ajouter aux taux, d'ores et déjà élevés, d'ozone liés aux nuisances considérables engendrées par la circulation routière, avec toutes les répercussions nuisibles que cela ne manquera pas d'avoir sur la santé des habitants. L'usine est, en outre, située dans l'une des dernières forêts de feuillus rhénanes, lesquelles ont été considérablement amputées au cours des dernières années du fait de la réalisation de plusieurs projets industriels, alors même qu'elles constituent de précieuses réserves végétales et animales pour des espèces menacées de disparition.

1) À quel stade en est la procédure relative au recours précité?

2) La Commission sait-elle que la région concernée fait partie des zones à protéger visée par la directive sur les habitats naturels?

3) La coopération transfrontalière des collectivités locales concernées en matière de développement d'une politique régionale et d'aménagement du territoire commune constitue-t-elle, aux yeux de la Commission, une nécessité?

4) Dans l'affirmative, quelles propositions la Commission a-t-elle élaborées afin de promouvoir la coopération transfrontalière dans le secteur de la politique régionale et de l'aménagement du territoire?

Réponse donnée par M. Paloekrassas au nom de la Commission

(10 janvier 1995)

La plainte relative à un projet d'implantation d'une usine de fabrication de verres plats à Hombourg dans le département du Haut-Rhine est toujours en cours d'instruction. À la suite d'un examen des faits dénoncés, des informations complémentaires ont été demandées aux plaignants afin de connaître, en présent, les résultats des différents recours exercés devant les juridictions administratives au sujet du permis de construire et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Selon les informations fournies à l'appui de la plainte, la région concernée par le projet de construction est susceptible de relever de la liste des sites d'importance communautaire compte tenu de son intérêt écologique. Toutefois, la Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages [1], il appartient à chaque État membre de proposer une liste des sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent et de transmettre cette liste à la Commission dans les trois ans suivant la notification de la directive.

La coopération transfrontalière est particulièrement importante dans le cadre des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre. À cet effet, la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [2] qui s'applique dans le cadre du projet d'implantation d'une usine de fabrication de verres plats, impose à l'État membre sur le territoire duquel il est proposé d'exécuter le projet, de transmettre, à l'autre État membre, les informations recueillies en vertu de l'article 5 de la directive. Ces informations doivent servir de base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de relations bilatérales des deux États membres.

[1] JO n° L 206 du 22. 7. 1992.
[2] JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-2364/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 55/104)

Objet: Établissement d'un système statistique communautaire harmonisé sur le tourisme

La Commission a-t-elle l'intention de présenter une proposition de directive relative à un système harmonisé de statistiques communautaires sur le tourisme, comme le

Parlement européen le lui a demandé? Dans l'affirmative, pourrait-elle communiquer la date de présentation de cette proposition?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(16 janvier 1995)

La Commission a adopté, le 4 janvier 1995, une proposition de directive du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme [1], pour transmission au Parlement et au Conseil.

[1] Doc. COM(94) 582.

QUESTION ÉCRITE E-2375/94
posée par Edward McMillan-Scott (PPE)
à la Commission
(22 novembre 1994)
(95/C 55/105)

Objet: Partrimoine et développement régional

Étant donné le succès rencontré par certains projets de «tourisme culturel» tel que le *Jorvik Viking Centre* à York, projets qui attirent les visiteurs et contribuent au développement économique, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour faire en sorte que l'expérience acquise puisse être mise à la disposition d'autres régions de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(13 janvier 1995)

Le plan d'action communautaire en faveur du tourisme, adopté par la décision du Conseil 92/421/CEE du 13 juillet 1992 [1], stipule que l'action de la Communauté dans le domaine du tourisme culturel vise à la fois à mettre en valeur, à des fins touristiques, son patrimoine culturel et à encourager une meilleure connaissance des cultures, des traditions et des modes de vie des européens.

La Commission cofinance des projets transnationaux innovateurs en trois domaines: les parcours culturels européens à vocation touristique, les techniques de gestion des visiteurs et les réseaux culturels européens. Les informations relatives aux projets pilotes choisis sont diffusées au moyen de brochures et publications multilingues. Afin d'assurer le transfert de savoir-faire à travers l'Europe, la Commission présente les projets les plus importants lors de conférences auxquelles participent des représentants des États membres et des régions.

De plus, dans le contexte des politiques régionales, le tourisme culturel a été reconnu, non seulement comme source d'emploi et de développement économique mais aussi comme moyen renforcer l'éventail des cultures qui constituent l'identité européenne. Les projets de tourisme culturel on reçu l'assistance de la Communauté en tant qu'élément du soutien des Fonds structurels au tourisme. Il est prévu de conserver cette approche pendant la période de planification 1994-1999, pour laquelle les négociations en sont à une étape avancée.

En ce qui concerne la diffusion de l'expérience en matière de tourisme culturel, les réseaux de coopération européens, en vertu de l'article 10 du Fonds européen du développement régional (Feder), fournit un financement aux groupes intéressés à partager leur expérience et leur savoir-faire. Ce programme contribue au transfert du savoir-faire relatif aux projets de tourisme culturel réussis. L'expérience du projet particulier mentionné par l'honorable parlementaire a été diffusée, et l'approche conçu à York a été reprise avec succès, avec l'assistance communautaire, par exemple, pour l'«Expérience Géraldine» à Tralee, Irlande.

[1] JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2402/94
posée par David Martin (PSE)
à la Commission
(23 novembre 1994)
(95/C 55/106)

Objet: Organisation mondiale du commerce

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle d'adopter pour informer et consulter le Parlement sur les questions liées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à ses organes?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(6 janvier 1995)

La Commission est déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour associer le Parlement à la prise de décision au sein de l'OMC. Elle entend, en particulier, se laisser guider par trois grands principes:

1) les délégations parlementaires seront intégrées à la representation européenne au sein des organes de l'OMC, au même titre qu'elles le furent au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) par le passé;

2) les fonctionnaires de la Commission feront régulièrement un rapport, tant par écrit qu'oralement, aux commissions parlementaires qui le souhaitent;

3) le commissaire, ayant L'OMC dans ses attributions, coopérera avec le comité REX, dans le cadre de réunions régulières et d'auditions *ad hoc,* afin d'assurer la pleine participation du Parlement à la prise de décision

concernant les questions qui restent en suspens depuis le dernier cycle de négociation. Les documents de politique générale concernant les relations économiques, établis par la Commission, feront l'objet d'un débat au sein du comité REX si une demande en ce sens est introduite.

QUESTION ÉCRITE E-2417/94
posée par Mark Killilea (RDE)
à la Commission
(23 novembre 1994)
(95/C 55/107)

Objet: Directive communautaire sur les habitats naturels

Chaque État membre de l'Union européenne est tenu de soumettre à la Commission, d'ici à juin 1995, une liste de sites auxquels il considère que devrait être accordé le statut de zones spéciales de conservation. Il doit également indiquer en détail la manière dont il gérera par la suite ces sites.

À ce qu'il semble, toute industrie existant sur les sites concernés devra mettre en œuvre des «plans de gestion» adoptés. Ces industries auront à charge de prouver qu'elles n'occasionnent aucun dommage sur le plan de l'environnement.

Pour ce qui concerne l'Irlande, la Commission peut le dire:

— quelles autorités irlandaises précises ont été désignées pour effectuer le relevé des futures zones spéciales de conservation;

— si ces autorités sont tenues de demander l'avis de groupes d'intérêts et/ou d'industries opérant dans les zones concernées;

— quelle approche on adoptera à l'égard des industries situées et opérant dans ces zones de conservation, par exemple en ce qui concerne la récolte du varech, l'élevage de crustacés et mollusques et autres formes de pisciculture, le tourisme et la navigation, la recherche de pétrole et de gaz?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 décembre 1994)

La responsabilité de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE [1] du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages incombe, en Irlande, au ministère des Arts et de la Culture et au service des parcs nationaux et de la vie sauvage, dépendant de l'administration des travaux publics. Ce service procède à des études afin de dresser la liste nationale des sites susceptibles d'être désignés comme sites d'importance communautaire et comme zones spéciales de conservation sur la base des critères exposés à l'annexe III de la directive.

La directive ne prévoit aucune procédure de consultation pour la sélection de sites. Cependant, la Commission souhaiterait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les procédures de consultation existantes établies par les autorités irlandaises pur les zones classées en tant que zones de protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE [2] du Conseil sur la conservation des oiseaux sauvages. Ces procédures prévoient la publication d'avis invitant les parties à faire connaître leur opinion aux autorités compétentes.

L'objectif premier du réseau de zones de conservation est de sauvegarder les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Des activités économiques durables, qui ne nuisent pas de manière significative aux exigences de conservation des sites, sont compatibles avec cet objectif. L'article 6 de la directive 92/43/CEE prévoit des mécanismes permettant de concilier les activités économiques existantes et futures et les impératifs de conservation. Ces mécanismes comprennent, le cas échéant, l'élaboration de plans de gestion des sites.

---

[1] JO n° L 206 du 22. 7. 1992.
[2] JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2434/94
posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)
à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 55/108)

Objet: Livraison d'armes à l'Indonésie

Selon diverses sources, il semblerait que depuis 1980 les Pays-Bas livrent de grandes quantités de matériel militaire à l'Indonésie.

Les 14 mars 1989 et 13 juillet 1990, le Parlement européen avait déjà précisé sa position à l'égard des exportations d'armes européennes.

Dans sa réponse à ma question n° 1652/91 [1], M. Delors, *président de la Commission* a déclaré que la Commission se montrait favorable à la mise en place d'une politique communautaire de contrôle. Il ajoutait, en outre, qu'une telle politique de contrôle constituait «l'un des premiers domaines d'application de la politique étrangère et de sécurité commune, instituée par le traité de Maastricht, qui puisse faire l'objet d'actions communes.»

La Commission pourrait-elle dire où en est la situation en ce qui concerne ces contrôles?

Pourrait-elle également dire si elle dispose déjà de rapports d'évaluation sur l'action spéciale Perifra qu'elle mentionne dans la réponse précitée?

---

[1] JO n° C 317 du 3. 12. 1992, p. 4.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(22 décembre 1994)

Le groupe de travail sur les contrôles à l'exportation d'armes conventionnelles du Conseil a été chargé de comparer les politiques des États membres en vue notamment de l'identification des éléments communes et des différences existantes dans les réglementations nationales. L'objectif de cette comparaison est la proposition de mesures adéquates en vue d'une harmonisation des contrôles à l'exportation des produits militaires.

Les travaux menés par le groupe ont déjà permis:

— l'adoption d'une liste commune d'embargos à quatre niveaux et d'un langage standardisé pour les embargos de la Communauté;

— la mise au point d'une liste de référence commune des biens contrôles;

— la mise en place d'un document standardisé d'accompagnement pour la circulation intracommunautaire des «matériels de guerre, armes et munitions»;

— l'élaboration de tableaux comparatifs de procédures de contrôle à l'exportation, notamment de la destination finale, en vigueur dans les États membres.

La Commission ne dipose pas, pour le moment, de rapports d'évaluation en ce qui concerne l'action spéciale pour les régions périphériques et les activités fragiles (Perifra) qui vient de se terminer.

QUESTION ÉCRITE E-2435/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/109)

Objet: Europol

La Commission pourrait-elle dire si l'on a confié à Europol la tâche d'élaborer un rapport d'activités annuel?

Ce rapport sera-t-il également transmis au Parlement européen ainsi qu'aux parlements nationaux afin qu'il puisse être examiné et discuté?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 décembre 1994)

L'Office européen de police (Europol) auquel il est fait référence dans l'article K.1, paragraphe 9 du traité sur l'Union européenne sera établi sur la base d'une convention actuellement en cours de négociation. La participation du Parlement figure parmi les thèmes discutés dans ce contexte, notamment à la lumière de l'article K.6 du traité. À ce propos, la Commission est favorable à l'idée d'un rapport annuel sur les activités d'Europol, qui serait envoyé au Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-2457/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/110)

Objet: Recherche américaine à partir d'embryons

La Commission suit-elle de près les travaux du *Human Embryo Research Panel* constitué de dix-huit chercheurs, avocats, moralistes et éminents citoyens américains préoccupés par l'établissement de règles équitables destinées à réglementer, si besoin est selon eux, la recherche qui utilise des embryons humains?

La Commission pourrait-elle, si elle a une connaissance précise de la question, faire brièvement état des informations dont elle dispose sur le sujet indiquer les avantages et les inconvénients d'un tel travail de recherche?

Vu qu'au mois de décembre le Panel remettra les résultats de son étude aux autorités sanitaires fédérales, il serait peut-être opportun de saisir cette occasion pour en analyser de façon plus approfondie le texte définitif? La Commission voudrait-elle d'ores et déjà indiquer si tel est également son avis?

Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission

(22 décembre 1994)

La Commission suit ces travaux de près.

La Commission a organisé:

1) la réunion de Mayence des 7 et 8 novembre 1988 sur les embryons humains et la recherche (actes publiés par *Campus Verlag,* 1990);

2) le groupe de travail sur les embryons humains et la recherche, conformément à la demande exprimée par les ministres de la recherche réunis à Kronberg, le 9 octobre 1990 (le rapport est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement);

3) un nouveau groupe pour la protection de l'embryon et du fœtus humains, qui s'est réuni le 14 décembre 1994

afin d'examiner la situation actuelle (le programme et la liste des participants sont envoyés directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement).

Se fondant sur les informations existantes, la Commission considère que ce type de recherche pourrait être bénéfique sur les plans médical et scientifique (par exemple traitement de la stérilité, diagnostic d'anomalies génétiques et chromosomiques, utilisation de matérial fœtal comme source de lignées cellulaires destinées à servir au diagnostic de maladies virales humaines, à des transplantations chez des patients atteints d'une maladie neurodégénérative ou d'un diabète insulino-dépendant, ou au traitement de la leucémie. La Commission estime, par ailleurs, que ces recherches présentent des inconvénients de nature éthique (en particulier, au point de vue du statut de l'embryon, l'un des principaux courants d'opinion actuels considérant que dès qu'il y a fécondation, on se trouve en présence d'une nouvelle vie humaine). Un consensus général existe sur le fait que toutes ces recherches doivent faire l'objet d'un examen critique sévère sous l'angle éthique.

QUESTION ÉCRITE E-2460/94

posée par Raymonde Dury (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/111)

Objet: Commission et intérêt national

Selon le journal Le Soir en date du 2 novembre 1994 (page 5), le commissaire Brittan a expliqué sa décision de rester à la Commission par le fait qu'il s'agit de «la meilleure manière de défendre le point de vue britannique . . . au sein de la Commission».

Cette intention est-elle compatible avec l'article 157, paragraphe 1 du traitéCE, qui exige notamment des garanties d'indépendance de la part des commissaires?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

Sir Leon Brittan n'a pas tenu les propos que lui prête Le Soir. Au cours de la conférence de presse à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, Sir Leon a parlé du débat que suscitent les questions européennes au Royaume-Uni en déclarant qu'il souhaitait y participer, avant d'ajouter que, selon lui, la meilleure manière de le faire, dans l'intérêt tant du Royaume-Uni que de l'Europe dans son ensemble, était de rester à la Commission pour un nouveau mandat.

QUESTION ÉCRITE E-2470/94

posée par Antoine-François Bernardini (PSE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 55/112)

Objet: Actions de l'Union européenne suites aux inondations du Sud de la France

Des intempéries d'une rare violence se sont déchaînées les 5 et 6 novembre 1994 dans plusieurs départements du Sud de la France.

Ce déluge a provoqué la mort de 5 personnes et la disparition de plusieurs autres. Il a causé de très importants dégâts matériels: ponts, gares, routes dévastées, villags coupés du monde, aéroport fermé et industrie paralysée.

La voie ferrée du célèbre «train des pignes», tortillard reliant Nice à Digne, adoré des touristes a été détruite. Les installations informatiques de l'aéroport de Nice sont hors d'usage.

L'estimation de ces dégâts s'élève à 400 millions de francs français, dont 300 millions pour l'aéroport de Nice, 50 millions pour le «train des pignes» et 30 millions pour les routes.

Face à ce triste constat, la Commission a-t-elle l'intention de débloquer une aide d'urgence à la population sinistrée et aux infrastructures économiques durement touchées dans les départements du Sud de la France?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(8 décembre 1994)

Dès la survenance des violentes intempéries qui ont touché les 5 et 6 novembre 1994 plusieurs départements du Sud de la France, la Commission n'a cessé de suivre avec attention la situation, de concert avec la représentation de la Commission en France.

La Commission a ainsi mobilisé, dans les plus brefs délais, l'aide communautaire d'urgence en décidant d'octroyer, dès le 9 novembre, une aide d'urgence d'un montant de 200 000 écus en faveur des populations françaises victimes de cette catastrophe. Cette aide d'urgence, de nature humanitaire et de caractère symbolique, vise à apporter, immédiatement, un témoignage tangible de la solidarité de la Communauté envers les familles des victimes et les familles sinistrées.

Pour ce qui concerne les dégâts matériels causés par ces intempéries, la Commission ne dispose pas d'un instrument communautaire spécifique ayant pour objectif la reconstruction des dommages causés par des catastrophes naturelles, notamment aux infrastructures économiques.

Les fonds structurels, quant à eux, ont, selon la réglementation en vigueur, pour objectif le financement d'investissements et d'infrastructures dans les régions en retard de développement, les régions industrielles en déclin et les régions rurales. L'appui de ces fonds dans les régions du Centre et du Sud de la France qui sont totalement ou partiellement éligibles à leur intervention, ne pourrait donc être qu'indirect, dans la mesure où les autorités régionales proposeraient d'affecter en priorité sur les zones endommagées par les intempéries les aides à la réalisation d'infrastructures et d'investissements de développement économique. En particulier, les zones éligibles à l'objectif 5b de la réforme des fonds structurels visant à promouvoir le développement rural bénéficieront de crédits communautaires pour la période 1994-1999. Les actions de développement prévues dans ce contexte concernent notamment l'agriculture, la formation et le soutien aux entreprises.

QUESTION ÉCRITE E-2474/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/113)

Objet: Nomination du président de la Cour de justice de l'Union européenne

Dans son édition du 8 octobre 1994, le quotidien espagnol *El pais,* faisant état de l'élection du juge espagnol Rodriguez Iglesias à la présidence de la Cour de justice de l'Union européenne, mettait l'accent sur le fait que celui-ci avait été élu au second tour par 7 voix, alors que le juge italien Mancini en avait obtenu 5 et que le candidat grec, M. Kakouris, avait été éliminé au premier tour.

La Commission peut-elle dire comment la divulgation de telles informations est possible, alors que le caractère confidentiel de ces données est non seulement nécessaire mais obligatoire, aux termes de l'article 2 du protocole de la Cour de justice de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

La Commission n'est pas en mesure de répondre à des questions relatives aux circonstances de la désignation du président de la Cour de justice, étant donné que celle-ci relève exclusivement de la Cour, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1 de son règlement de procédure, sans que la Commission n'ait aucun rôle à jouer dans ce processus, ni d'ailleurs n'ait connaissance d'informations du type de celles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2478/94

posée par Fausto Bertinotti (GUE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/114)

Objet: Lutte contre la corruption à la Commission

Il y a quelques mois, les services de la Commission ont entamé une étude visant à définir les moyens les plus adéquats pour faire ressortir au droit pénal d'éventuels actes de corruption commis par les fonctionnaires de cette institution.

Cette étude a-t-elle été achevée? Quelles en sont les conclusions et quelles mesures la Commission entend-elle prendre à ce sujet?

Si l'étude n'a pas achevée, quand la Commission l'estime-t-elle susceptible de porter ses fruits?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

La Commission, en collaboration avec les États membres, a mené à bien une enquête relative aux dispositions existant dans chaque État membre dans le domaine de la lutte contre la corruption (prévention, détection et sanctions en matière de corruption). S'il existait des cas de corruption mettant en cause de fonctionnaires de la Commission, des poursuites pénales seraient normalement engagées.

QUESTION ÉCRITE E-2497/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/115)

Objet: GATT/WTO

Malgré les obligations qui lui incombent en vertu du GATT/WTO, la Commission n'admet-elle pas que, dans certains cas, il convient que l'Union européenne adopte, unilatéralement, certaines mesures commerciales lui permettant de remplir ses objectifs dans les domaines de l'environnement ainsi que de la protection des animaux et des consommateurs?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(10 janvier 1995)

Les obligations qui leur incombent dans le cadre du GATT/OMC n'empêchent pas la Communauté ni aucune autre partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ni les futurs membres de l'OMC d'adopter unilatéralement certaines mesures commerciales dans les domaines de l'environnement et de la protection des animaux et des consommateurs à condition que celles-ci soient décidées conformément aux règles du système multilatéral d'échanges.

Le GATT autorise les parties contractantes à prendre des mesures qui vont à l'encontre de leurs obligations normales dans le cadre du GATT si ces mesures sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (article XX(b)) ou si elles se rapportent à la conservation des ressources naturelles (article XX(g)). Ces mesures ne peuvent toutefois pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

L'accord relatif aux obstacles techniques au commerce ainsi que l'accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires reconnaissent l'objectif légitime de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de la préservation des végétaux. Ces accords recommandent aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'adopter les normes internationales en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires et les règlements et normes techniques. Cependant, les membres de l'OMC sont autorisés à déroger aux normes internationales sous certaines conditions. Une condition est que les mesures ne soient pas discriminatoires, arbitraires, injustifiées ou plus restrictives que ce qui est nécessaire «pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait» (article 2.2. de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce). Une autre condition de l'adoption d'un niveau de protection environnementale plus élevé est que les normes internationales ou leurs éléments pertinents «sont inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux» (article 2.4 de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce) et «s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection qu'un membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 (article 3.3 de l'accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires).

En outre, le comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a été créé par une décision ministérielle en avril dernier. Il a déjà entamé ses travaux dans le cadre du comité préparatoire de l'OMC (dans l'attente de la ratification de l'Uruguay Round). Le programme de travail du comité du commerce et de l'environnement de l'OMC est vaste et son mandat lui permet de «faire des recommandations appropriées sur d'éventuelles modifications des dispositions du système multilatéral d'échanges, qui soient compatibles avec le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système», de façon à améliorer l'interaction entre les mesures commerciales et environnementales.

En conclusion, la Commission considère que le GATT/OMC autorise, déjà, un large éventail de mesures commerciales non discriminatoires et que le comité du commerce et de l'environnement s'efforcera d'intégrer dans le système d'échanges d'autres préoccupations environmentales compatibles avec le GATT, qui seulement pour l'instant encore imprécises.

QUESTION ÉCRITE E-2502/94

posée par Luigi Vinci (GUE), Laura González Álvarez (GUE) et Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/116)

Objet: Premier rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

Considérant que la Commission a diffusé, fût-ce avec près de trois années de retard par rapport aux dispositions de l'article 26 de la directive 86/609/CEE [1], le premier rapport sur les statistiques mentionnées en objet [2],

considérant que la Commission affirme à propos de l'Italie que «les tableaux statistiques transmis ne correspondent pas aux tableaux adoptés par le Conseil de l'Europe. De plus, les données officielles sont incomplètes, comme il est explicité dans le tableau ci-joint»,

considérant que, dans le seul tableau qu'il ait envoyé, le ministère de la Santé italien a utilisé une méthode d'évaluation pour le moins singulière, fondée sur une majoration de 50 % pour 1990, de 40 % pour 1991 et de 30 % pour 1992, obtenant, ainsi, un accroissement global considérable du nombre des animaux utilisés au cours des dernières années, contradictoire avec toutes les déclarations publiques qui ont été faites sur la prétendue réduction notable de ce chiffre,

1) comment la Commission juge-t-elle l'attitude du ministère de la Santé italien et de sa représentation au sein du comité consultatif permanent prévu par la directive 86/609/CEE?

2) Quels instruments la Commission entend-elle adopter afin d'éviter la diffusion de données non véridiques à ce propos?

---

[1] JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

[2] Doc. COM(94) 195 final du 27. 5. 1994.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

Compte tenu du fait que le rapport publié le 27 mai 1994 était le premier à être effectué par la Commission, et qu'il présentait une innovation majeure, certains États membres ont dû faire un effort considérable pour y répondre. Dans ces conditions et malgré certaines lacunes, on peut le considérer comme satisfaisant.

À l'avenir, de nouveaux tableaux établis par la Commission dans le cadre de la directive 86/609/CEE, corrigés et revus par rapport aux tableaux du Conseil de l'Europe, seront proposés et tout laisse à croire que le prochain rapport reflètera la situation beaucoup plus fidèlement.

En conclusion, la Commission prendra toutes les mesures nécessaires afin que les prochains rapports puissent donner une image exacte et comparable entre les États membres du nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

QUESTION ÉCRITE E-2503/94

posée par Luigi Vinci (GUE), Laura González Álvarez (GUE) et Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/117)

Objet: Non-respect par l'Italie de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

Considérant les réponses de la Commission aux questions n^{os} 2455/92 [1] et 1747/93 [2] du député Gianfranco Amendola,

considérant que, dans ces réponses, la Commission, se référant au décret-loi n° 116, par lequel l'État italien reconnaît la directive 86/609/CEE [3], affirme que ce décret-loi «n'est pas conforme à l'article 17 de la directive» et qu'elle «le communiquera aux autorités italiennes»,

considérant que, suite à cette communication, le ministre de la Santé italien avait préparé un décret ministeriel, daté du 22 décembre 1993, pour remédier à ce défaut et à certains engagements votés par le parlement italien sur la base de l'article 24 de la directive 86/609/CEE,

considérant que ce décret n'est jamais entré en vigueur,

la Commission n'entend-elle pas engager, au sens de l'article 169 du traité, une action en infraction contre l'Italie?

---

[1] JO n° C 141 du 19. 5. 1993, p. 32.
[2] JO n° C 46 du 14. 2. 1994, p. 34.
[3] JO n° C 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

La Commission avait entamé une procédure d'infraction vis-à-vis de l'Italie pour non-transposition de l'obligation d'inspection périodique prévue par l'article 17, alinéa 2 de la directive 86/609/CEE. Les autorités italiennes ont communiqué, en janvier 1994, l'adoption d'un décret transposant l'obligation susdite.

La Commission n'a pas connaissance du fait que le décret ministériel, cité par les honorables parlementaires, qui pourrait être celui communiqué à la Commission par les autorités italiennes, n'est pas entré en vigueur. Elle interviendra, à ce propos, auprès des autorités italiennes.

QUESTION ÉCRITE E-2534/94

posée par Paul Lannoye (V)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/118)

Objet: Mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round

La mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round, s'ils sont ratifiés par le Parlement européen et les parlements nationaux, impliquera une perte de recettes nettes pour le budget communautaire qu'il s'agira de compenser de l'une ou l'autre manière.

La Commission a-t-elle évalué cette perte sur base annuelle?

Quelles propositions de recettes de substitution ou de moindres dépenses compte-t-elle déposer?

La réponse à ces deux questions constitue un élément important à mettre à la disposition des parlementaires avant le débat de ratification de ces prochaines semaines.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(22 décembre 1994)

Une estimation récente chiffre à environ 3 milliards d'écus la perte nette des recettes pour le budget communautaire en 1999, suite à la mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round.

Il s'agit d'une estimation basée sur des hypothèses macroéconomiques; en particulier l'estimation de la croissance additionnelle des échanges induite par les accords a été très prudente. Ceci implique que l'estimation de la perte de recettes devrait représenter une limite supérieure; la perte réelle pourrait se situer à un niveau plus bas.

Il n'est pas nécessaire de proposer de recettes alternatives afin d'assurer l'équilibre du budget, tout manque à gagner sur les ressources propres traditionnelles est compensé par l'appel à la ressource basée sur le produit national brut, bien évidemment à l'intérieur du plafond qui limite, pour chaque année, le montant maximal de ressources propres dont les Communautés peuvent disposer.

QUESTION ÉCRITE E-2560/94
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(5 décembre 1994)
(95/C 55/119)

Objet: Importance du père dans la société européenne

Des études effectuées récemment aux États-Unis d'Amérique révèlent la contribution essentielle du père de famille au bien-être, principalement moral, de la société. Il apparaît que «lorsque le père vit au foyer, il y a deux fois moins de grossesses parmi les jeunes filles de moins de vingt ans (adolescentes) que lorsque le père est absent». Il semble également qu'aux États-Unis d'Amérique, «presque les deux tiers des violeurs, les trois quarts des criminels adolescents et le même pourcentage des détenus condamnés à de lourdes peines sont des hommes jeunes ayant grandi sans la présence d'un père». (Données reprises par Irving Kristol dans *«The Wall Street Journal Europe»* des 4 et 5 novembre 1994).

Les services de la Commission ont-ils réalisé un sondage ou une étude comparable destinés à évaluer le rôle du père de famille dans la société européenne? Dans la négative, sont-ils disposés à le faire et pourraient-ils en tirer des conclusions pratiques pour l'orientation de certaines politiques communautaires?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 janvier 1995)

La Commission n'a pas fait jusqu'ici d'études ou de sondages analogues à ceux qu'indique l'honorable parlementaire.

Toutefois, elle est tout à fait consciente de l'émergence de l'importance du rôle du père dans les États membres, comme le démontrent les rapports de l'observatoire européen des politiques familiales nationales.

Ainsi, elle a organisé avec la présidence danoise, en juin 1993, un séminaire sur «le père dans la famille de demain». Ce séminaire a réuni des représentants des gouvernements, des chercheurs, des répresentants d'organisations familiales et des praticiens. Il avait pour but de souligner l'importance du rôle du père, aussi bien de la mère, dans l'éducation des enfants. Ce séminaire avait été précédé par un autre séminaire organisé par le gouvernement régional de l'Émilie-Romagne (I) et le réseau de la Commission des modes de garde d'enfants et d'autres mesures destinées à concilier les responsabilités professionnelles et familiales. Ce séminaire avait pour objet d'examiner les moyens d'une participation accrue des hommes à la garde et à l'éducation des enfants.

QUESTION ÉCRITE E-2570/94
posée par Christine Oddy (PSE)
au Conseil
(31 janvier 1995)
(95/C 55/120)

Objet: Mines antipersonnel

Le Conseil est-il conscient des effets durables des mines antipersonnel sur la population civile et sur l'économie des collectivités locales concernées?

S'efforcera-t-il, lors de la conférence de révision, en 1995, de la convention relative aux armes inhumaines (1980), de faire adopter un accord international visant à interdire la production, le stockage, le transfert et l'utilisation de toutes les mines antipersonnel et de leurs composantes?

Le Conseil prendra-t-il l'initiative de financer un programme global et complet de déminage urgent, auquel les pays producteurs de ces armes devraient apporter d'importantes contributions?

Soutiendra-t-il davantage les programmes destinés aux victimes de mines antipersonnel et obtiendra-t-il d'autres gouvernements qu'ils s'engagent à y participer?

Réponse

(23 janvier 1995)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que, comme il ressort de réponses antérieures à des questions parlementaires, il existe une action coordonnée de l'Union européenne concernant les mines antipersonnel.

L'Union européenne a été l'un des principaux promoteurs de la Conférence de révision de 1980 de la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» et prend une part active à la prépartion de la prochaine conférence, qui devrait avoir lieu du 25 septembre au 13 octobre 1995. L'Union européenne a appelé les pays tiers à participer pleinement à ces travaux préparatoires ainsi qu'à la conférence proprement dite.

L'Union européenne se félicite du progrès des discussions des experts réunis à Genève pour mettre au point une nouvelle version du protocole II de la convention. Dans le cadre de ce protocole, l'Union européenne préconise une limitation plus stricte et de nouvelles interdictions, ainsi que des mesures de vérification efficaces. En outre, le protocole II devrait aussi couvrir les conflits non internationaux.

Les États membres de l'Union européenne ont adopté un moratoire sur l'exportation, le transfert et la vente de mines antipersonnel et de dispositifs analogues. Ils ont salué l'adoption par consensus, lors de la quarante neuvième Assemblée générale des Nations unies, de résolutions concernant la convention et le moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel (ce dernier fixant comme objectif final l'élimination à terme des mines antipersonnel), résolutions pour lesquelles les pays non-alignés se sont abstenus de présenter des amendements risquant de créer des dissensions.

Dans le cadre du suivi de la résolution 48/7 des Nations unies intitulée «Assistance au déminage», l'Union européenne considère favorablement la proposition de créer un fonds de contributions volontaires de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour aider notamment à la réalisation de programmes d'information et de formation en matière de déminage et faciliter le lancement d'opérations de déminage. À cet égard, la présidence a présenté, lors de la quarante neuvième Assemblée générale de l'ONU, un projet de résolution au nom de l'Union européenne. À ce sujet, on se reportera également à la réponse donnée aux questions écrites E-1884/94 de M. Balfe et E-2430/94 de M. Nicholson, qui indique l'action déjà menée par l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-2584/94

posée par Noël Mamère (ARE)

à la Commission

(23 novembre 1994)

(95/C 55/121)

Objet: Fonctionnement de la centrale nucléaire Super Phénix en France

La Commission peut-elle fournir des informations précises sur le fonctionnement de la centrale nucléaire Super Phénix?

La Commission a-t-elle fourni son avis conforme sur les dispositions supplémentaires de protection sanitaire nécessaire en vertu de-l'article 34 du traité Euratom? Si cela était le cas, quel était cet avis?

La Commission peut-elle fournir la liste des incidents survenus dans cette centrale et mentionner leur gravité en terme de sécurité pour le public, les travailleurs et de protection de l'environnement?

La Commission a-t-elle eu à donner son avis sur des projets d'effluents radioactifs à partir de la centrale Super Phénix comme prévu à l'article 37 du traité Euratom? Si cela était le cas, pourrait-elle communiquer le contenu de cet avis?

La Commission a-t-elle eu accès aux installations nécessaires pour assurer le contrôle permanent du taux de radioactivité, comme prévu à l'article 35 du traité Euratom? Si cela était le cas, peut-elle garantir que ses installations fonctionnent en toute efficacité?

Réponse donnée par M. Paloekrassas au nom de la Commission

(6 janvier 1995)

Arrêtée depuis le mois de juillet 1990, la centrale nucléaire Super Phénix a fait l'objet d'un nouveau décret autorisant la création de l'installation [1]. La centrale a redémarré le 4 août 1994. Le programme de montée en puissance par étapes, chacune faisant l'objet d'une autorisation spécifique, a prévu d'atteindre un niveau de 30 % à la fin de 1994.

Dans une première phase, Super Phénix utilisera son cœur actuel. Ensuite, à partir de la fin de 1995, la partie fertile (assemblages à l'uranium-238) sera progressivement remplacée par des éléments stériles en acier. Cette démarche conduira le réacteur à produire de moins en moins de plutonium jusqu'à la phase où il brûlera plus de plutonium qu'il n'en engendrera. Il sera alors sous-générateur.

Par son fonctionnement et le programme de R & D qui lui est associé, Super Phénix participe au programme d'acquisition de connaissances:

— sur la technologie des réacteurs à neutrons rapides,

— pour la mise au point de combustibles à très forte consommation de plutonium,

— pour la mise au point de moyens de destruction des déchets à vie longue.

Les réacteurs surgénérateurs peuvent contribuer à la gestion des stocks de plutonium d'origine tant civile que militaire, et à la destruction des déchets radioactifs.

Pour ce qui est de l'article 34 du traité Euratom, il incombe à l'État membre concerné de demander le cas échéant, l'avis de la Commission. N'ayant pas été sollicitée pour Super Phénix, la Commission ne s'est pas prononcée à son sujet. Toutefois, elle examine actuellement plusieurs plaintes officielles qui arguent de l'applicabilité de l'article 34 à Super Phénix; dans ce contexte, elle a demandé un complément d'information au gouvernement français.

Les incidents qui touchent des installations nucléaires sont régulièrement signalés aux autorités nationales compétentes par les exploitants. Les informations concernant Super Phénix (et d'autres instllations de France) se trouvent normalement dans le Bulletin de sécurité des Installations nucléaires que publient les autorités françaises.

En vertu de la décision 87/600/Euratom du Conseil concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique [2], tout État membre est tenu d'avertir la Commission chaque fois qu'il décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique découlant d'un accident survenu sur son territoire dans des installations entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives. Jusqu'ici, la Commission n'a reçu aucune notification de ce genre en ce qui concerne Super Phénix.

Deux avis ont été formulés au sujet des installations de Creys-Malville en application de l'article 37 du traité Euratom, dont il convient de rappeler qu'il vise uniquement à déterminer si la mise en œuvre d'un projet de rejet d'effluents radioactifs est susceptible d'entraîner une contamination dans un État membre voisin. Le premier de ces avis, rendu en avril 1986, touchait Super Phénix et le second, rendu au mois d'août de la même année, la piscine de stockage du combustible connexe. L'un et l'autre estimaient que ces installations ne risquent «pas d'entraîner, tant en fonctionnement normal que dans le cas d'un accident du type et de l'ampleur de celui qui a été considéré dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre».

La Commission a décidé de réactiver le droit de vérification que lui confère l'article 35 du traité Euratom en décembre 1989. La quantité des contrôles effectués à ce titre entretemps a été limitée entre autres par le manque de moyens. Creys-Malville n'a pas encore pu bénéficier de ces vérifications.

[1] Journal officiel de la République française du 12 juillet 1994.

[2] JO n° L 371 du 30. 12. 1987.

QUESTION ÉCRITE E-2591/94

posée par Francisco Lucas Pires (PPE)

à la Commission

(5. décembre 1994)

(95/C 55/122)

Objet: Système de préférences généralisées

Dans la proposition de règlement sur le nouveau Système de préférence généralisées (SPG), il est stipulé que l'établissement du mécanisme de graduation vise à transférer les marges préférentielles des pays relativement plus développés vers les pays moyennement ou moins avancés. Comment la Commission a-t-elle l'intention d'assurer ce transfert, en évitant que les niches de marché aujourd'hui occupées par des secteurs de pays devant être soumis à cette graduation soient finalement comblées par des concurrents industrialisés?

La Commission propose, dans le projet de règlement sur le nouveau Système de préférences généralisées, l'extension, pour une période indéterminée, du régime spécial dans le domaine des drogues, initialement prévu pour une durée de quatre ans seulement. Existe-t-il des données concrètes confirmant l'efficacité de ces préférences dans la lutte effective contre la culture et le trafic de stupéfiants?

Sur quels fondements statistiques la Commission a-t-elle appuyé sa désicion de proposer, dans le cadre du nouveau Système de préférences généralisées l'extension au Venezuela du régime spécial dans le domaine de la drogue? Existe-t-il des données précises indiquant que le problème du trafic de stupéfiants est aussi grave et répandu dans ce pays que dans les anciens pays bénéficiaires du régime spécial susmentionné ou dans d'autres pays non bénéficiaires?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(10 janvier 1995)

Le fondement même du Système de préférence généralisées (SPG) est d'inciter l'accroissement des exportations des pays en développement en accordant à celles-ci un traitement tarifaire plus favorable. Par la «graduation» de leurs concurrents plus avancés, les autres pays en développement bénéficient d'une situation concurrentielle plus favorable puisqu'il ont, eux, un accès préférentiel au marché communautaire. Il leur appartient de mettre à profit ces avantages par une politique d'exportation approprié. Dans sa communication de juin sur le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004 [1], la Commission, quant à elle, a déjà indiqué qu'elle entendait renforcer l'assistance technique offerte aux bénéficiaires afin qu'ils puissent profiter pleinement des effets du rééquilibrage du SPG.

En se prononçant en faveur du «régime spécial drogue», la Commission s'est placée dans une perspective de 10 ans (décennie 1995-2004). Le règlement opérationnel proposé

par la Commission porte sur une période de 3 ans (étendue à 4 ans par le Conseil).

Les préférences spéciales ne prétendent pas être un instrument de lutte directe contre la culture et le trafic de drogue. Elles ont pour objectif de contribuer à assurer un environnement économique rémunérateur favorable à un développement des activités licites. Les études conduites dans les pays concernés montrent effectivement qu'une évolution positive a été enregistrée avec la mise en place de ce régime.

La Commission dispose d'éléments probants, chiffrés ou autres, sur l'exclusion et l'intensification du problème de la drogue au Venezuela devenu, en quelques années, un nouveau terrain d'opération du narcotrafic.

(1) Doc. COM(94) 212 final.

QUESTION ÉCRITE E-2596/94

posée par Ian White (PSE)

à la Commission

(5 décembre 1994)

(95/C 55/123)

Objet: Bretelle de contournement de Mojácar (ALP-152)

Concernant la proposition de construction d'une bretelle de contournement (ALP 152) à Mojácar, dans la province d'Almería, la Commission pourrait-elle confirmer:

1) que des fonds de l'Union européenne serviront au financement de cet ouvrage,

2) qu'un rapport *ad hoc* d'évaluation de l'impact sur l'environnement a bien été déposé et examiné,

3) qu'elle est elle-même convaincue de la nécessité de cette route et que les autorités espagnoles ont étudié avec soin les autres solutions proposées?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE E-2608/94

posée par Yves Verwaerde (PPE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 55/124)

Objet: Locaux des institutions de l'Union européenne à Bruxelles

La Commission voudrait-elle établir la liste exhaustive des locaux des institutions de l'Union européenne occupés à Bruxelles, y compris ceux visés par le rapport Tomlinson?

Par ailleurs, la Commission pourrait-elle également indiquer, de manière aussi précise que possible, la nature et l'occupation desdits locaux?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

La liste des immeubles que la Commission occupe à Bruxelles, en tout ou en partie, avec indication de la nature de l'occupation de chacun d'eux, est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La Commission n'est pas en mesure de fournir ce type d'informations pour les autres institutions.

QUESTION ÉCRITE E-2627/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 55/125)

Objet: Mise au concours de postes dans l'Union européenne

La Commission publie habituellement des avis de concours pour des postes réservés exlcusivement à des ressortissants de l'Union européenne.

La Commission reconnait-elle que ces avis de concours, assortis d'une telle réserve, risquent d'être illégaux au regard de la législation britannique?

La Commission a-t-elle l'intention de cesser de publier de tels avis de concours au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(10 janvier 1995)

Les institutions ne peuvent recruter des fonctionnaires que conformément aux dispositions et suivant les critères définis

par le statut du personnel, qui prévoit, comme règle générale, que les personnes recrutées doivent avoir la nationalité d'un État membre.

Comme tous les autres règlements communautaires, les règlements intéressant le statut du personnel sont directement applicables dans les États membres, indépendamment de la législation nationale. Les règlements ne sauraient donc être incompatibles avec la législation nationale.

Le fait que les règlements ne s'appliquent, en principe, qu'aux nationaux des pays de la Communauté ne s'écarte pas radicalement de la situation qui prévaut conformément aux règles communautaires sur la libre circulation des employeurs et des travailleurs dans toute la Communauté. L'article 48 du traité CE et le règlement (CEE) n° 1612/68 confèrent des droits surtout aux travailleurs de la Communauté et aux membres de leurs familles (encore que les membres de leurs familles ne doivent pas obligatoirement être des nationaux des pays de la Communauté), notamment en interdisant toute discrimination à leur égard fondée sur la nationalité.

QUESTION ÉCRITE E-2642/94

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 55/126)

Objet: Enquête d'Eurostat sur le marché du travail

Quelles dispositions ont été prises dans les douze pays membres de l'Union européenne afin de recueillir des données à l'attention d'Eurostat en ce qui concerne le Fonds social européen?

Est-ce le ministère s'y rapportant qui s'en charge et quelles modalités et conditions jouissent ceux qui sont employés à cette tâche à chaque pays membre?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(13 janvier 1995)

Les données relatives au marché du travail rassemblées par Eurostat couvrent plusieurs enquêtes différentes (coût de la main d'œuvre, etc.) mais la collecte des informations relève de la responsabilité des administrations nationales, conformément au principe de subsidiarité.

Les conditions de travail des personnes responsables de diverses étapes de la collecte des informations relève donc de la responsabilité de ces administrations.

QUESTION ÉCRITE E-2654/94

posée par Thomas Megahy (PSE)

à la Commission

(14 décembre 1994)

(95/C 55/127)

Objet: Directive relative au temps de travail

Quelle action la Commission a-t-elle engagée pour remplir son engagement de «lancer des initiatives en vue d'assurer l'application des principes de la directive (relative au temps de travail) aux secteurs et activités exclus du champ d'application de cette directive», notamment aux médecins en cours de formation? (voir réponse du Commissaire Flynn à la question de M^me^ Crawley E-472/93 [1]).

[1] JO n° C 317 du 14. 11. 1994, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 janvier 1995)

Comme l'indique le Livre blanc sur la «Politique sociale européenne» [1], des consultations avec les partenaires sociaux ou des études lancées par la Commission sont en cours, dans un certain nombre de secteurs (cinq secteurs des transports, plus la pêche en mer) et d'activités (autres activités en mer et médecins en formation) exclus de la directive sur le temps de travail?

La Commission estime que des accords conclus entre les partenaires sociaux constitueraient la meilleure solution, mais si aucun accord ne peut être trouvé au cours de l'année 1995, des propositions de directives sur la base de l'article 118A du traité CE seront envisagées.

[1] Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-2676/94

posée par Gary Titley (PSE)

à la Commission

(6 décembre 1994)

(95/C 55/128)

Objet: L'«angle aveugle» des rétroviseurs

La Commission a-t-elle l'intention d'introduire, pour les véhicules à moteur, de nouvelles prescriptions tendant à résoudre le problème de l'«angle aveugle» des rétroviseurs?

A-t-elle fait des recherches dans ce domaine, en particulier sur la question de savoir si l'«angle aveugle» des rétroviseurs est un facteur déterminant d'accidents?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

Le problème de l'«angle mort» des rétroviseurs est connu de longue date. La directive 71/127/CEE [1] relative aux rétroviseurs des véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 88/321/CEE [2], comporte des prescriptions qui réalisent un compromis entre la nécessité de réduire cet angle mort, d'une part, et la nécessité de voir les objets vers l'arrière sans rapetissement ou déformation excessifs, d'autre part. L'angle mort peut être sensiblement diminué par un réglage adéquat des rétroviseurs.

Différentes possibilités techniques sont explorées pour résoudre ce problème, notamment par de nouvelles formes de rétroviseurs, ou bien par détection automatique de la présence de véhicules dans l'angle mort, comme cela a été étudie dans le cadre du programme Prometheus. La Commission suit, de façon vigilante, l'évolution des technologies, soit au travers de ses travaux d'adaptation au progrès technique des directives «véhicules à moteur», soit par des projets de recherche communautaire visant à évaluer l'impact des nouvelles technologies, par exemple dans le cadre du futur DRIVE.

Il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si l'«angle mort», y compris le mauvais réglage du rétroviseur constituent un facteur déterminant d'accidents, ce qui nécessiterait l'analyse approfondie de nombreux cas d'accident (microaccidentologie). Force est de constater que les connaissances accidentologiques ont été davantage approfondies pour la sécurité secondaire, c'est-à-dire, la réduction de la gravité des lésions en cas d'accident, sur laquelle les données objectives sont plus facillement disponibles que pour la sécurité primaire. C'est pourquoi plusieurs projets industriels comme gouvernementaux, visant à consolider les données existantes, sont en discussion dans les milieux chargés de sécurité routière.

---

[1] JO n° L 68 du 22. 3. 1971.
[2] JO n° L 147 du 14. 6. 1988.